

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le

ID : 064-200067262-20250718-250718_01A_URB-DE


HAUTBÉARN^{*}
communauté de communes



PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

PIECE 1-E : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Juillet 2025

Envoyé en préfecture le 21/07/2025

Reçu en préfecture le 21/07/2025

Publié le



ID : 064-200067262-20250718-250718_01A_URB-DE

Crédits /

Photos :

Sauf mentions,
Communauté de communes du Haut Béarn

Rédaction & réalisation graphique :

EVEN



Table des matières

PARTIE 01 ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT ..6

- I. Méthodologie mise en place pour l'analyse du PADD sur l'environnement..... 7
- II. Analyse des incidences des axes du PADD sur l'environnement..... 8

PARTIE 02 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU TERRITOIRE DANS LE PROJET DE PLUI 18

- I. Déroulé de l'étude 19
- II. Prise en compte de la thématique « Territoire, paysage et patrimoine » dans la formalisation du projet de PLUi 20
- III. Prise en compte de la thématique « Milieux naturels et biodiversité » dans la formalisation du projet de PLUi 25
- IV. Prise en compte de la thématique « Ressources productives » dans la formalisation du projet de PLUi 29
- V. Prise en compte de la thématique « Capacités des

réseaux » dans la formalisation du projet de PLUi32

- VI. Prise en compte de la thématique « Risques naturels et technologiques » dans la formalisation du projet de PLUi35
- VII. Prise en compte de la thématique « Transition énergétique » dans la formalisation du projet de PLUi38

PARTIE 03 ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHES DE MANIERE NOTABLE 41

- I. Analyse des incidences potentiellement induites par les zones à urbaniser42
- II. Analyse des incidences potentiellement induites par les STECAL.....138
- III. Analyse des incidences potentiellement induites par les emplacements réservés 153
- IV. Analyse des incidences potentiellement induites par les changements de destination.....158

PARTIE 04 ANALYSE DES INCIDENCES INDUITES PAR LE PLUI SUR LES SITES NATURA 2000 160

- I. Rappel règlementaire161
- II. Présentation des zones Natura 2000 intersectant le périmètre de la CC du Haut-Béarn, et incidences potentielles161

PARTIE 05 ARTICULATION DU PLUI AVEC LES PLANS ET PROGRAMMES DE RANG SUPERIEUR 185

I.	Préambule.....	186
II.	Compatibilité du PLUi avec le SCoT de la CCHB.....	186
III.	Compatibilité du PLUi avec le plan de mobilités simplifié Haut-Béarn.....	218
IV.	Compatibilité du PLUi avec le Plan Climat-Air-Energie Territorial	221

**PARTIE 06 INDICATEURS DE SUIVI
DES EFFETS DE LA MISE EN
ŒUVRE DU PLUI SUR
L'ENVIRONNEMENT227**

I.	AXE 1 : RETROUVER UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT TERRITORIAL.....	228
II.	AXE 3 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES	229
III.	AXE 4 : UNE GESTION RAISONNEE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE.....	229

PREAMBULE

Compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme, la communauté de communes du Haut-Béarn a choisi de s'inscrire dans l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme intercommunal, par délibération du 7 juillet 2021.

L'évaluation environnementale est un processus obligatoire dans l'élaboration des PLUi, conformément à l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme. Elle vise notamment, en se basant sur les enjeux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement (EIE) à :

- Analyser les effets notables, tant positifs que négatifs de la mise en place du projet de PLUi sur l'environnement ;
- Proposer, en cas d'incidences négatives, des mesures susceptibles d'éviter, de réduire voire de compenser ces incidences ;
- Retracer et analyser les choix retenus au regard des enjeux identifiés ;
- Préparer le suivi environnemental du document.

Elle permet d'intégrer dès le début de l'élaboration du PLUi une réflexion poussée sur les impacts sur l'environnement, qui doit se révéler force de propositions pour le projet en construction.

PARTIE

01

ANALYSE DES INCIDENCES
NOTABLES DU PADD SUR
L'ENVIRONNEMENT

I. METHODOLOGIE MISE EN PLACE POUR L'ANALYSE DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

L'évaluation environnementale du PLUi analyse notamment les incidences induites par le choix de développement de la collectivité sur l'environnement. Ces choix sont guidés par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLUi, qui définit la trajectoire globale de développement que souhaite prendre la collectivité.

Pour rendre compte des incidences, chaque axe du PADD fait l'objet d'une analyse détaillée, présentant ses effets sur chaque thématique environnementale. Les tableaux déclinés ci-dessous permettent de visualiser l'impact global de l'ensemble des objectifs définis par le PADD, sur toutes les thématiques environnementales.

Le tableau suivant récapitule les critères d'identification et de caractérisation des incidences des objectifs sur l'environnement et précise les valeurs de ceux-ci.

Tableau 1 : Critères d'identification et de caractérisation des incidences du PADD du PLUi sur l'environnement

CRITERES	DEFINITIONS	VALEURS	
Nature	Détermine l'existence ou non de l'incidence et la qualifie	POSITIVE	NEGATIVE
Caractère	Détermine la relation de causalité entre le PLUi et l'enjeu environnemental analysé	POSITIVE DIRECTE	NEGATIVE DIRECTE
		POSITIVE INDIRECTE	NEGATIVE INDIRECTE
Point de vigilance	Effet potentiellement négatif en fonction des conditions de mise en œuvre de la disposition considérée	V : Point de vigilance	

Cette lecture par objectif du PADD correspond à une lecture « horizontale » du tableau de synthèse. Chaque ligne de ce dernier correspond à un objectif. La lecture d'une ligne permet ainsi de visualiser le « spectre » de l'effet d'un objectif : s'agit-il d'une disposition ayant un effet sur plusieurs enjeux environnementaux, ou d'un objectif touchant un enjeu environnemental particulier ? Le spectre large ou restreint ne préjuge toutefois pas de la force de l'objectif et de l'importance quantitative des impacts à attendre sur l'environnement.

II. ANALYSE DES INCIDENCES DES AXES DU PADD SUR L'ENVIRONNEMENT

1. Analyse des incidences de l'axe 1 du PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et bio-diversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE 1 : RETROUVER UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT TERRITORIAL							
A. Favoriser la relance démographique en soutenant la production de logements permanents		V	V	V	V	V	V
B. Un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs			V	V			
C. Maintenir une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs	V	V		V	V		

Les enjeux pour la communauté de communes sont de permettre l'accueil de population nouvelle tout en structurant le développement urbain en fonction de l'identité de son territoire, de son niveau d'équipement et de ses besoins.

Le projet de la communauté de communes vise, par ailleurs, à renforcer la cohésion territoriale en bassins de vie en poursuivant notamment la diversification du parc de logements, afin de répondre aux nouveaux besoins induits par les évolutions sociétales de la population.

Le PADD décline cet axe en 3 objectifs :

- Favoriser la relance démographique en soutenant la production de logements permanents
- Un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs
- Maintenir une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs



Principales incidences positives

Cet axe aura une incidence globalement positive sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire. En effet le PADD affirme la volonté de diversifier et d'améliorer la qualité des logements notamment en termes de performances énergétiques (ancien et neuf), la qualité de l'espace public notamment en matière de mixité des usages et d'équilibre des services.

Le PADD affiche clairement un objectif de développement prioritairement sur les centres-bourgs, en mobilisant d'abord les bâtiments vacants, puis la densification d'espaces déjà bâtis, et, en dernier recours, le développement des extensions. Cet objectif entraîne donc la limitation de la consommation d'espace, du risque de mitage du territoire, du risque de destruction d'espaces naturels remarquables et de coupure de continuités écologiques. Son application va favoriser le déploiement des modes de déplacement doux et donc la diminution des émissions de GES dans le secteur des transports.



Principales incidences négatives

Le maintien de la population et l'accueil de nouveaux habitants passe par le développement de nouvelles infrastructures résidentielles qui entraînent une consommation d'espaces, et potentiellement d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ce développement peut conduire ponctuellement à l'artificialisation de sites actuellement non-aménagés, et donc à la destruction d'éléments de nature ordinaire à leur droit.



Points de vigilance

Plusieurs points de vigilance sont à relever :

- L'intégration **paysagère** et **architecturale** des constructions (nouvelles, réhabilitées) et la prise en compte des **enjeux patrimoniaux** ;
- La préservation d'espaces de **nature en ville** ;
- La gestion des **espaces de transition** entre zones urbanisées et zones d'espace naturel, agricole ou forestier ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux **risques naturels** (inondation, ruissellement et érosion des sols) et **technologiques**, mais également aux **nuisances** (nuisances sonores d'origine routière) et aux **pollutions** ;
- La capacité du territoire à traiter **l'augmentation des besoins en alimentation en eau potable** (disponibilité de la ressource) et le **déploiement du réseau d'alimentation** sur des sites potentiellement non-desservis actuellement ;
- La capacité du territoire à traiter **l'augmentation des besoins en assainissement** ;
- La capacité du territoire à traiter **l'augmentation des besoins en traitement des déchets** notamment dans le cadre de réhabilitation (gestion des déchets dans une perspective d'économie circulaire) ;
- Le développement d'une **mobilité durable** : utilisation de **matériaux perméables**, favorables à l'infiltration de l'eau.

2. Analyse des incidences de l'axe 2 du PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et bio-diversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE 2 : ACCOMPAGNER L'EVOLUTION DES ACTIVITES ECONOMIQUES SOCLES DU TERRITOIRE							
A.Un tissu économique identitaire et structurel existant à consolider		v	v	v	v		
B.Faciliter la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations		v				v	
C.Une stratégie touristique diversifiée et durable		v	v			v	

Le PADD décline cet axe en 3 objectifs :

- Un tissu économique identitaire et structurel existant à consolider ;
- Faciliter la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations ;
- Une stratégie touristique diversifiée et durable.



Principales incidences positives

Cet axe aura une incidence globalement positive sur l'ensemble des composantes environnementales du territoire. En effet, le PADD affiche clairement des objectifs de revitaliser les centres-bourgs, de renforcer la mixité fonctionnelle des cœurs de village et d'optimiser le foncier des espaces économiques existants. Ces objectifs entraînent donc la limitation de la consommation d'espace, du risque de mitage du territoire, du risque de destruction d'espaces naturels remarquables et de coupure de continuités écologiques. Son application va favoriser le déploiement des modes de déplacement doux et donc la diminution des émissions de GES dans le secteur des transports.

Cet axe affiche également la volonté d'ancrer l'activité touristique dans une perspective durable, respectueuse des paysages et de l'environnement, en alliant écologie et activités économiques.



Principales incidences négatives

La consolidation du tissu économique passe par le développement de nouvelles infrastructures qui entraîne une consommation d'espaces, et potentiellement d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. Ce développement peut conduire ponctuellement l'artificialisation de sites actuellement non-aménagés, et donc à la destruction d'éléments de nature ordinaire à leur droit.



Points de vigilance

Plusieurs points de vigilance sont à relever :

- L'intégration **paysagère** et **architecturale** des constructions (neuves, réhabilitées) et la prise en compte des **enjeux patrimoniaux** ;
- L'augmentation de l'exposition des personnes et des biens aux **risques naturels** (inondation, ruissellement et érosion des sols) et **technologiques**, mais également aux **nuisances** (nuisances sonores d'origine routière) et aux **pollutions** ;
- La capacité du territoire à traiter l'**augmentation des besoins en alimentation en eau potable** (disponibilité de la ressource) et le **déploiement du réseau d'alimentation** sur des sites potentiellement non-desservis actuellement ;
- La capacité du territoire à traiter l'**augmentation des besoins en assainissement** ;
- La capacité du territoire à traiter l'**augmentation des besoins en traitement des déchets** notamment dans le cadre de réhabilitation (gestion des déchets dans une perspective d'économie circulaire).



3. Analyse des incidences de l'axe 3 du PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et bio-diversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE 3 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES							
A. Valoriser la pluralité des paysages et des patrimoines							
B. Préserver la richesse des espaces naturels							
C. Les risques							

Pour relever les défis environnementaux et climatiques, il est important d'assurer un développement harmonieux du territoire avec son environnement. En effet, cet environnement (paysage, biodiversité...) doit être préservé car c'est un atout majeur du Haut-Béarn.

Le PADD décline cet axe en 3 objectifs :

- Valoriser la pluralité des paysages et des patrimoines
- Préserver la richesse des espaces naturels
- Les risques



Principales incidences positives

Cet axe du PADD, vise à la préservation des éléments environnementaux du territoire. Son application entraine donc des **incidences positives** sur toutes les thématiques environnementales traitées.

L'objectif 3.A du PADD est totalement dédié à la valorisation de la **qualité paysagère et patrimoniale** du territoire.

L'objectif 3.B vise à **préserver la richesse des espaces naturels**, avec des leviers tels que la préservation des réservoirs de biodiversité, l'atténuation des éléments fragmentant la fonctionnalité écologique des milieux, la limitation de l'impact de l'urbanisation sur le milieu récepteur, etc.

L'objectif 3.C vise à protéger la population et les biens des **risques et nuisances**, et notamment des risques d'inondation et de mouvements de terrain.

La préservation des éléments constitutifs de la Trame Verte et Bleue, mais également l'évitement des zones les plus à risques, sont des leviers qui participent de manière indirecte à : **la limitation de la consommation d'espace** sur le territoire, **la réduction des risques de pollution diffuse de la ressource** ainsi que la **préservation des espaces puit de carbone du territoire**.

Etant donnée la nature des orientations déclinées par cet axe, **aucune incidence négative, ni aucun point de vigilance n'est à relever.**

4. Analyse des incidences de l'axe 4 du PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et bio-diversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
AXE 4 : UNE GESTION RAISONNEE DES RESSOURCES DU TERRITOIRE							
A. Œuvrer pour le déploiement du mix énergétique	V	V		V			
B. Prendre en compte les capacités de la ressource en eau dans le développement envisagé							
C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique							
D. Concilier développement et préservation de la ressource foncière	V				V		

Pour relever les défis environnementaux et climatiques, il est crucial d'engager le territoire vers une plus grande sobriété énergétique mais également une sobriété dans les usages de l'eau. Il est nécessaire d'accompagner les transitions pour accroître l'efficacité énergétique et le taux de production d'énergies locales et décarbonées.

Le PADD décline cet axe en 4 objectifs :

- Œuvrer pour le déploiement du mix énergétique

- Prendre en compte les capacités de la ressource en eau dans le développement envisagé
- Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
- Concilier développement et préservation de la ressource foncière



Principales incidences positives

Cet axe du PADD vise à l'accompagnement des transitions du territoire. Son application entraîne donc des **incidences positives** sur toutes les thématiques environnementales traitées.

L'objectif 4.A du PADD vise à **augmenter la production d'énergie renouvelable**, mais de manière cadrée, tout en prenant en compte les sensibilités environnementales et paysagères du territoire. Cela se traduit par la priorisation des projets sur des infrastructures existantes ou des sites déjà bâtis ou encore la préservation des enjeux patrimoniaux dans la rénovation énergétique.

L'objectif 4.B vise à **préserver la ressource en eau**, avec des leviers tels que la limitation des extensions urbaines pour éviter l'extension du réseau et ainsi minimiser les risques de perte, protéger la ressource des risques de pollution, protéger les captages d'alimentation en eau potable et tendre vers une gestion intégrée de la ressource en eau, etc. Le PADD affiche clairement une volonté de **conditionner le développement du territoire à ses capacités d'alimentation en eau potable**.

L'objectif 4.C vise à **accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique**, avec des leviers tels que la limitation de la consommation d'espace naturel et forestier et de l'imperméabilisation des sols, la préservation des espaces naturels participant à la séquestration carbone et au cycle de l'eau.



Points de vigilance

Etant donnée la nature des orientations déclinées par cet axe, **aucune incidence négative**. Toutefois, quelques **points de vigilance** sont à relever :

- L'intégration **paysagère des dispositifs** de production d'EnR et la prise en compte des **enjeux patrimoniaux** ;
- L'intégration de la résorption des **continuités écologiques et sédimentaires** et de l'état de la **ressource en eau dans une vision prospective** dans le **déploiement des microcentrales** ;
- La prise en compte des **enjeux de biodiversité et des enjeux de risques et nuisances** pour les habitants et usagers lors de la réutilisation de friches.

5. Synthèse des incidences induites par le PADD sur l'environnement

Le tableau suivant fait la synthèse, par axe, des incidences positives et négatives induites sur l'environnement par le PADD du PLUi. Il permet de mettre en évidence que le PADD, tel que décliné, est susceptible d'induire des incidences négatives plus ou moins importante sur les différentes composantes environnementales.

Cette conclusion doit cependant être nuancée, car certaines incidences identifiées trouvent des leviers d'atténuation directement dans le PADD, on encore dans le projet règlementaire décliné par le PLUi. Le tableau ci-dessous (tableau 3) permet de mettre en évidence ces leviers d'atténuation.

Tableau 2 : Synthèse des incidences positives et négatives induites par le PADD sur l'environnement

	Milieux naturels et bio-diversité	Ressources naturelles	Pollution et qualité des milieux	Paysage et patrimoine	Risques	Climat	Santé
Axe 1 : retrouver une dynamique démographique en s'appuyant sur le fonctionnement territorial	✓	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Axe 2 : accompagner l'évolution des activités économiques socles du territoire	✓	✓	✓	✓	✓	✓	
Axe 3 : préserver l'environnement naturel et paysager et réduire la vulnérabilité du territoire face aux risques							
Axe 4 : une gestion raisonnée des ressources du territoire	✓	✓		✓	✓		

Tableau 3 : Leviers (issus directement du PADD ou de la déclinaison règlementaire du PLUi) permettant d'atténuer les incidences négatives induites par le PADD.

INCIDENCES NEGATIVES	LEVIERS D'ATTENUATION DIRECTS DECLINES PAR LE PADD	LEVIERS D'ATTENUATION DIRECTS ISSUS DE LA TRADUCTION REGLEMENTAIRE
<p>Incidences négatives induites sur la consommation d'espace par le développement d'infrastructures</p> <p>Axes 1 et 2 du PADD</p>	<p><u>Objectif 1.B</u> : un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs</p> <p><u>Objectif 2.A</u> : un tissu économique identitaire et structurel existant à consolider</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Positionnement des zones de développement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante. • Encadrement de l'emprise au sol des nouvelles constructions, des extensions et des annexes dans le règlement écrit. • Identification de STECAL majoritairement sur des sites déjà existants

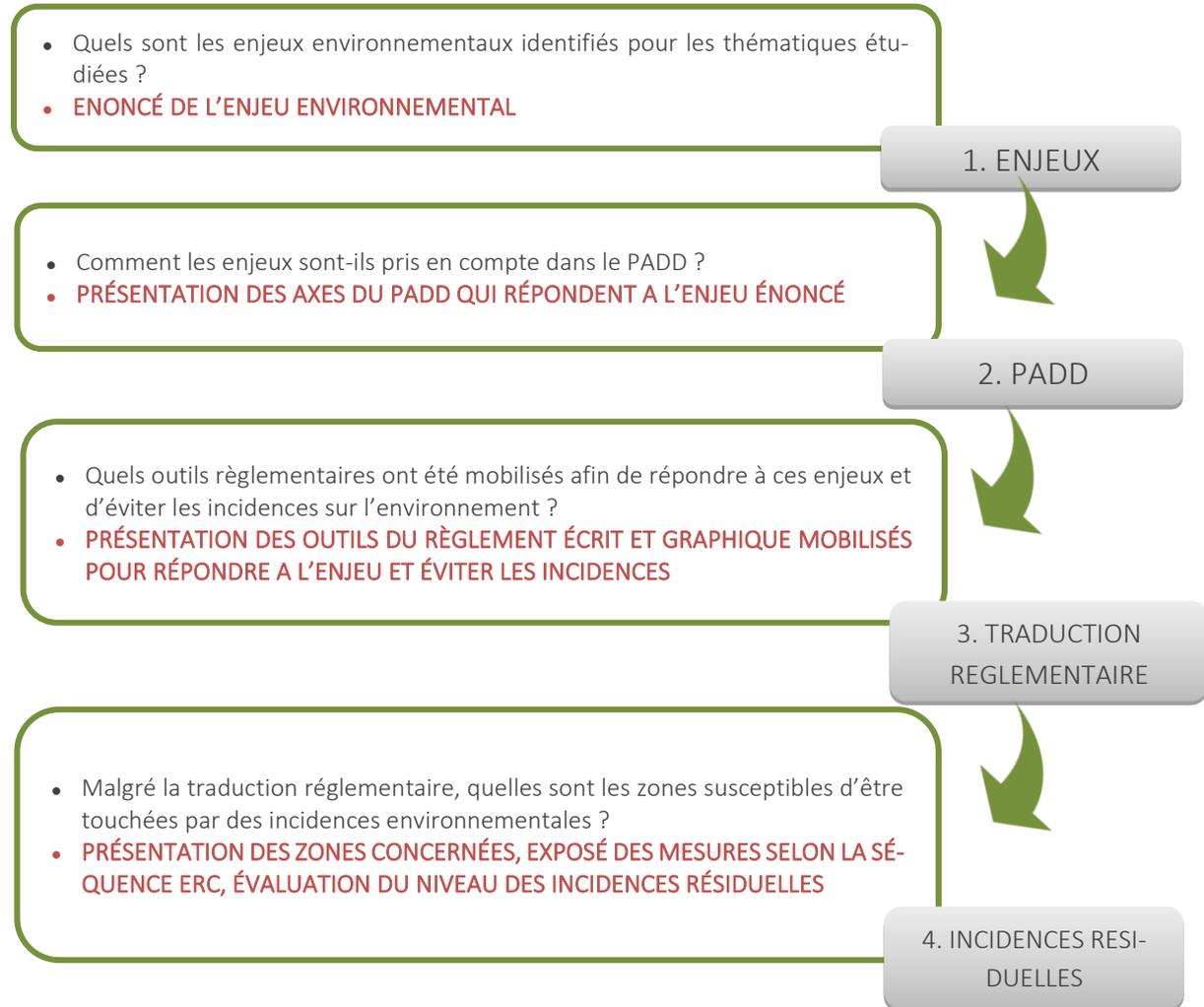
PARTIE

02

PRISE EN COMPTE DES
ENJEUX
ENVIRONNEMENTAUX DU
TERRITOIRE DANS LE PROJET
DE PLUI

I. DEROULE DE L'ETUDE

L'analyse des incidences du PLUi sur les composantes environnementales du territoire se décompose selon les grandes thématiques environnementales étudiées dans l'Etat Initial de l'Environnement. Pour chacune de ces thématique, l'étude suit le schéma présenté ci-dessous :



II. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « TERRITOIRE, PAYSAGE ET PATRIMOINE » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLU

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUS	FAIBLESSES 
<ul style="list-style-type: none"> • Une grande qualité paysagère (topographie graduée, réseau hydrographique dense, territoire forestier) • Une grande richesse patrimoniale et paysagère reconnue et protégée • Une architecture traditionnelle marquante, identitaire et facteur d'attractivité 	<ul style="list-style-type: none"> • L'urbanisation diffuse, le mitage du paysage • Des transitions paysagères entre l'urbain et le rural à qualifier en particulier pour les secteurs d'extension récente
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> • La valorisation des vues • La communication sur les richesses du territoire et la valorisation du patrimoine identitaire • La réhabilitation d'anciens bâtiments à l'abandon 	<ul style="list-style-type: none"> • La fermeture du paysage lié à l'abandon de l'activité pastorale • Une banalisation de l'architecture des nouvelles constructions et en périphérie de bourg
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Adapter le modèle d'aménagement urbain du territoire en prenant davantage en compte les spécificités des paysages qui l'accueillent • Améliorer les scénographies d'entrée de bourgs • Lutter contre la déprise agricole qui induit une fermeture des paysages. 	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Adapter le modèle d'aménagement urbain du territoire en prenant davantage en compte les spécificités des paysages qui l'accueillent	1.B.Un développement urbain principalement axé sur la revitalisation des cœurs de bourgs 3.A. Valoriser la pluralité des paysages et des patrimoines
Améliorer les scénographies d'entrée de bourgs	3.A. Valoriser la pluralité des paysages et des patrimoines

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Lutter contre la déprise agricole qui induit une fermeture des paysages.	2. B.Faciliter la diversification et la reprise des activités agricoles dans une logique de pérennisation des exploitations

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison réglementaire du PLUi

Comment le PLUi prend davantage en compte les spécificités des paysages dans son modèle de développement ?

- En reconnaissant les paysages naturels et agricoles du territoire dans le zonage

Les paysages du territoire sont largement dominés par les espaces naturels et agricoles. Afin de protéger au mieux ces espaces, le PLUi identifie et classe les espaces naturels et agricoles du territoire en zone naturelle (N) et zone agricole (A). Ces classements se décomposent en plusieurs sous-zonages :

- Une zone N classique (N), qui autorise sous conditions les constructions à destination : d'exploitation agricole, d'exploitation forestière, de logements, de constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics, l'extension, la réhabilitation et la rénovation de bâtiments ;
- Une zone N continuités écologiques (Nce) où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- Des sous-zonages (Na, Nae, Ncc, Nde, Ne, Ner, Ng, Ngf, Nj, NL, Nsm, Ntm, Nt1, Nt2 et Nv) correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ou des secteurs d'équipements publics ;
- Un zonage agricole classique (Ac), qui autorise, sous conditions, les constructions à destination : d'exploitation agricole, les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ;
- Un zonage agricole protégé (Ap) qui correspond aux espaces agricoles à forte sensibilité paysagère, où seules les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics sont autorisées ;
- Un zonage agricole continuités écologiques (Ace) qui correspond à la protection et la mise en valeur de la trame verte et bleue où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- Des sous-zonages (Aeq, At) correspondant aux activités de type « centre équestre » et aux zones agricoles touristiques.



Environ **98 %** de la surface du territoire est classée en **zone agricole ou zone naturelle**, dont environ **16%** en zone agricole continuités écologiques (**Ace**), **0,19 %** en zone agricole protégée (**Ap**) et **34 %** en zone N continuités écologiques (**Nce**).

▪ En protégeant les éléments de végétation structurants

A l'échelle du département des Pyrénées-Atlantiques, le seuil de défrichement des boisements est placé à 2ha. Le PLUi identifie des boisements présentant des surfaces inférieures à 2ha en Espaces Boisés Classés (EBC) au titre des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme sur le règlement graphique, et définit des prescriptions règlementaires spécifiques. Ainsi, dans les EBC, le règlement écrit précise que la suppression des boisements est interdite. De plus, toute coupe ou abattage est soumis à déclaration préalable.

Outre les EBC, le PLUi identifie :

- les cours d'eau du territoire et protège leurs abords, en appliquant un zonage Nce ;
- Des linéaires boisés au titre du L.151-23 du CU ;
- Des éléments paysagers à protéger au titre du L.151-19 du CU ;
- Des éléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre du L.151-23 du CU.

Sauf cas dérogatoires, les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par des plantations équivalentes d'essence locale ou adaptée au changement climatique.



540,7 ha sont couverts par une prescription « **Espaces Boisés Classés** » au titre des articles L.113-1 et suivants du code de l'urbanisme. **13 391,9 ha** sont couverts par une prescription « **Espaces boisés** au titre de l'article L.151-23 du CU ». Environ **1300 km de linéaires boisés** sont protégés au titre de l'article L.151-23 du CU. **30 éléments paysagers** sont protégés pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 du CU).

▪ En proposant une OAP thématique améliorant la qualité écologique et paysagère globale du territoire

Les OAP thématiques « Patrimoine » et « Trame verte et bleue, Paysage » comportent des orientations relatives à la prise en compte du végétal et à la qualité paysagère des projets. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction règlementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- La recherche de cohérence dans l'utilisation des matériaux et l'aspect (toiture ardoise sur une extension de maison en ardoise ou de même aspect...) ;
- Pour préserver les volumes et les façades, les nouveaux bâtiments doivent présenter des volumes simples et respecter la structure du bâti traditionnel (hauteur de l'égout, hauteur au faîtage, inclinaison des toitures...) ;
- Pour les clôtures végétales ou haies ajoutées à d'autres dispositifs, les haies composées d'une seule espèce, persistante et/ou invasive, sont interdites. Les haies doivent inclure au moins trois espèces différentes, avec un maximum d'un tiers de persistantes ;
- Dans les zones urbaines et à urbaniser, tout projet de construction ou aménagement veillera à préserver au mieux les formations arborées et/ou arbustives existantes (espaces boisés, alignements d'arbres ou arbres isolés) ;
- Maintenir la trame bocagère existante au-delà des haies qui ont été identifiées au règlement graphique ;
- Préserver les ripisylves qui jouent de multiples rôles.

▪ En limitant le mitage et l'étalement urbain

Le développement de l'urbanisation (zones résidentielles, zones d'activités économiques, équipements, etc.) a un fort impact sur l'intégrité des paysages locaux. L'un des objectifs du PLUi est de contrôler cette urbanisation tout en optimisant son enveloppe foncière. Afin de répondre à cet objectif, le positionnement des zones ouvertes à l'urbanisation a été réalisé au plus près du tissu urbain existant.

Concernant les STECAL, ceux-ci couvrent majoritairement des espaces déjà construits / aménagés. Le règlement écrit décline des règles d'aménagement spécifiques à chaque STECAL, afin de répondre le plus précisément aux besoins de chaque site.

Le PADD affiche des **objectifs chiffrés** de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Pour s'inscrire dans la trajectoire de sobriété foncière, le PLUi limite l'extension des enveloppes urbaines sur les espaces NAF entre **63 ha et 68 ha pour les 10 prochaines années**. Les éléments de justification des objectifs et mesures en faveur de la réduction de la consommation d'espace sont présentés dans le livret « Justification des choix » du rapport de présentation.



2% de la surface du territoire est classée en **zone urbaine U** et **0,04%** de la surface du territoire est classée en **zone à urbaniser AU**. Les **STECAL** couvrent environ **1,33%** de la surface totale du territoire.

▪ En encadrant strictement l'aspect général des nouvelles constructions

Dans son règlement écrit, le PLUi décline un article relatif à la volumétrie et à l'implantation des constructions. Cet article détermine les possibilités d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux emprises publiques, aux voies et aux limites séparatives. Des prescriptions concernent également l'emprise au sol ainsi que la hauteur des constructions.

Le PLUi décline également un article relatif à la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions, qui décline des prescriptions concernant les façades, les toitures, les ouvertures, les installations techniques mais également l'aspect des clôtures.

Ces articles sont déclinés pour chaque type de zone, ce qui permet de contrôler l'aspect extérieur des constructions selon le degré de sensibilité paysagère et patrimoniale de chaque zone.

Les OAP sectorielles du PLUi déclinent, pour chaque nouvelle zone ouverte à l'urbanisation, des leviers facilitant leur intégration paysagère : travail sur le type et la densité des bâtiments, travail sur les lisières (lisières végétales, cheminements doux, etc.) mais également positionnement d'espaces de nature à créer ou à préserver.

Enfin, les OAP thématiques visent à favoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère de projets divers pouvant être menés sur le territoire. L'OAP patrimoine contribue à rendre visible, lisible et compréhensible par le plus grand nombre, le patrimoine qui fait l'identité du territoire du Haut-Béarn. Sa protection et sa mise en valeur sont régulièrement questionnées lors des projets de réhabilitation : doit-on systématiquement restaurer à l'identique ? Comment intégrer des éléments contemporains ? Comment modifier la façade ?

▪ En protégeant les éléments de patrimoine bâti du territoire

Localement, le PLUi identifie des éléments de patrimoine à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. Il s'agit d'éléments de patrimoine bâti structurants, tels que des églises, des maisons à meneaux, métairies, etc. Mais également des éléments de patrimoine vernaculaire, tels que des pigeonniers, des lavoirs, des abreuvoirs, des puits, etc.

Le règlement du PLUi précise notamment que :

- La démolition d'un élément de patrimoine bâti identifié au PLUi est soumise à permis de démolir;
- Les travaux menés sur le bâtiment identifié par cette prescription ne doivent pas porter atteinte à sa valeur patrimoniale, et doivent respecter son cadre architectural originel.



Le PLUi identifie :

- **130** éléments au titre du **patrimoine bâti** à protéger ;
- **43** linéaires de **patrimoine bâti à protéger** (murets en pierre, canaux) ;
- **19 ensemble bâti ou paysager à protéger** (parcs, vestiges, thermes...);

Comment le PLUi permet d'améliorer les scénographies d'entrée de bourgs ?

- **En reconnaissant les paysages agricoles à forte sensibilité paysagère dans le zonage**

Le PLUi identifie et classe les espaces agricoles du territoire à forte sensibilité paysagère en zone agricole protégé (Ap), bien souvent localisée en entrées de bourgs. Dans la zone Ap, seules les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics sont autorisées.



0,19 % de la surface du territoire est classée en **zone agricole protégé Ap**.

- **En proposant une OAP thématique améliorant la qualité paysagère des entrées de bourgs**

Les OAP thématiques « Patrimoine » et « Trame verte et bleue, Paysage » comportent des orientations relatives à la prise en compte de la qualité paysagère des projets. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- Préserver les entrées de bourg qui offre des vues particulières sur l'église, les terres agricoles etc.
- Conserver les ruptures entre bourgs, quartiers, hameaux qui facilitent la lecture du paysage, les continuités de la trame verte et bleue

III. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLU

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
<ul style="list-style-type: none"> Des milieux naturels et une biodiversité riche et diversifiée, reconnus par plusieurs périmètres institutionnels Une trame verte et bleue globalement fonctionnelle sur le territoire Une patrimoine arboré important à protéger. 	<ul style="list-style-type: none"> Des milieux naturels vulnérables à l'activité humaine Une surfréquentation touristique sur certains sites emblématiques
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> Mise en place de trames vertes et bleues dans les documents d'urbanisme pour conserver des continuités écologiques 	<ul style="list-style-type: none"> L'appauvrissement des milieux et la perte de biodiversité par homogénéisation ou modification des pratiques agro-pastorales
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> Préserver, voire renforcer les richesses existantes : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, notamment au sein des vallées des cours d'eau ; Assurer la transparence écologique de la plaine urbanisée et des axes de circulation. Maintenir une agriculture respectueuse des milieux naturels, notamment le pâturage extensif et les pratiques sylvicoles ; Préserver de l'urbanisation tous les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité : pelouses calcicoles et zones humides. 	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Préserver, voire renforcer les richesses existantes : réservoirs de biodiversité et corridors écologiques, notamment au sein des vallées des cours d'eau ;	3.B.Préserver la richesse des espaces naturels
Assurer la transparence écologique de la plaine urbanisée et des axes de circulation.	
Maintenir une agriculture respectueuse des milieux naturels, notamment le pâturage extensif et les pratiques sylvicoles	

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Préserver de l'urbanisation tous les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité : pelouses calcicoles et zones humides	

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison réglementaire du PLUi

Comment le PLUi préserve tous les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité ?

(Enjeu 1 et 4 de l'EIE)

▪ En traduisant dans le règlement graphique la Trame Verte et Bleue déclinée dans le PLUi

Dans l'Etat Initial de l'Environnement, le PLUi décline les principes de la **Trame Verte et Bleue du territoire**. Le PLUi décline des **outils réglementaires** permettant de traduire l'organisation de cette Trame Verte et Bleue :

- Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif.
- Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.

▪ En protégeant les espaces de zones humides

Les zones humides ont été identifiées au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont interdits tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements des sols, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des milieux présents.



Le PLUi protège au total environ **1 022 ha de zones humides**.

Comment le PLUi préserve-t-il les continuités écologiques fonctionnelles du territoire ?

▪ En protégeant les éléments de végétation structurants

Le PLUi décline des mesures réglementaires permettant de préserver les boisements et les espaces de ripisylves présents sur le territoire.

▪ En prenant des dispositions réglementaires particulières sur les abords de cours d'eau

Le PLUi identifie et protège sur le règlement graphique les cours d'eau ainsi que leurs abords. Ces zones sont repérées par une trame réglementaire au titre du L.151-23 du code de l'urbanisme (linéaires boisés). Le règlement écrit précise que : « Les éléments de paysage identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme doivent être maintenus ou en cas d'abattage, remplacés par des plantations équivalentes d'essence locale ou adaptée au changement climatique (sur une logique d'ensemble de cohérence de la masse boisée). Lorsque des alignements végétaux sont identifiés le long d'un chemin

ou d'un cours d'eau, les effets réglementaires du PLU s'appliquent sur les deux rives du chemin ou du cours d'eau dès lors qu'ils sont longés par des linéaires.

De façon dérogatoire, un abattage de masse boisée peut être autorisé :

- Au regard de l'état sanitaire des arbres identifiés,
- Pour des critères de sécurité,
- Dans le cas d'un élargissement de voirie ou de création d'un accès, et ce, en l'absence de solution alternative. »

Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.

▪ **En proposant une OAP thématique améliorant la qualité écologique et paysagère globale du territoire**

L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte des orientations relatives à la fonctionnalité des corridors et aux perméabilités pour le déplacement de la faune et de la flore. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

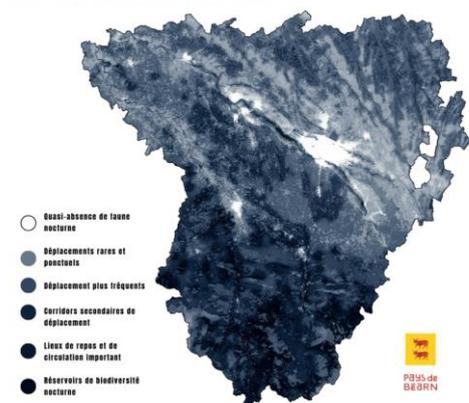
- Au regard de ce qui est autorisé dans les zones concernées, pour tout projet pouvant émerger au sein des corridors de biodiversité identifiés, ne pas créer de rupture et à maintenir la fonctionnalité de ces espaces.
- En complément des prescriptions réglementaires (cf. clôtures en limite de zones A et N du règlement écrit), favoriser des clôtures perméables dans leur partie basse afin de permettre le passage de la petite faune.
- Intégrer une nature de proximité : s'appuyer sur les espaces verts mais également des jardins privés pour créer des espaces relais de la trame verte : surfaces perméables, plantations, etc.

L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte également des orientations relatives à la trame noire. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- La réduction des luminaires lorsque le contexte paysager domine, notamment le long de la trame verte et bleue, plus précisément sur les linéaires de ripisylve qui bordent les cours d'eau, ainsi qu'au sein des sites Natura 2000 et leurs abords.
- L'intégration à toutes les échelles de projet la sensibilisation aux sources lumineuses pouvant être nuisible : réduire la quantité de lumière émise, ainsi que la durée de l'éclairage, et de favoriser l'utilisation de dispositifs de détecteurs de présence.
- La limitation des éclairages au strict nécessaire, ainsi que les adapter aux fonctionnalités des espaces ou choisir de ne pas éclairer, et ainsi éviter l'éclairage des espaces sensibles.

LA TRAME NOIRE

Où circulent les animaux la nuit sur le Béarn ?



Comment le PLUi préserve-t-il la biodiversité ordinaire ?

- En protégeant les petits espaces boisés les plus vulnérables sur le territoire

Outre la déclinaison réglementaire de la Trame Verte et Bleue, le PLUi préserve les éléments de nature ordinaire, et notamment les petits boisements qui ponctuent les espaces agricoles.

Sur le département des Pyrénées-Atlantiques, les défrichements réalisés dans des espaces boisés appartenant à des particuliers, d'une superficie inférieure à 2ha sont dispensés de l'autorisation prévue à l'article L.341-3 du code forestier. Toutefois, ces petits boisements participent à la fonctionnalité des milieux naturels et des continuités écologiques du territoire. De plus, leur présence participe à réduire le risque de ruissellement des eaux pluviales et d'érosion des sols.

Ainsi, afin de d'identifier et de sauvegarder ces petits éléments boisés, le PLUi les localise sur son règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC).

▪ **En proposant une OAP thématique améliorant la qualité écologique et paysagère globale du territoire**

L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte des orientations relatives à la prise en compte du végétal et à la qualité paysagère des projets. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

A l'échelle d'un bourg ou d'un village :

- Préserver les cœurs d'ilots existants.
- Développer les continuités végétales depuis l'espace public vers le cœur d'ilot pour étoffer la connexion entre espaces verts publics et privés.
- Prévoir des surfaces éco-aménageables (plantes grimpantes, toitures végétalisées).
- Intégrer au maximum la végétation dans les projets d'aménagement.
- Privilégier le désherbage manuel et les méthodes de gestion naturelles comme les prairies fleuries mellifères, la diversité des plantes, l'entretien manuel des espaces verts, l'installation de refuge faunistiques.
- Maintenir des espaces de végétation spontanée.

A l'échelle d'une parcelle, tous aménagements viendront :

- S'insérer dans son contexte de la plus fine des manières en préserver les masses boisées, les haies, les franges, ainsi que les vues sur le « petit » paysage
- Proposer un aménagement qualitatif en intégrant des plantations diverses : hautes tiges, arbus-tives, herbacées et couvre-sol qui permettront de gérer les eaux pluviales
- Privilégier les haies épaisses et plurispécifiques.

▪ **En définissant des règles de traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et abords des constructions dans le règlement écrit**

Dans son règlement écrit, le PLUi décline un article visant à réglementer le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâti et des abords des constructions. Cet article décline, pour chaque zone et sous-zonage prévue par le PLUi :

- Les obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ;
- Les obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs.

Des principes **d'intégration paysagères** sont également déclinés dans les **schémas d'OAP sectorielles** : celles-ci prévoient en effet le traitement des espaces de lisières par la mise en place de linéaires végétalisés. Des espaces végétalisés à préserver ou à créer sont également matérialisés dans les périmètres des zones de développement.

IV. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « RESSOURCES PRODUCTIVES » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLUi

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUS	FAIBLESSES 
<ul style="list-style-type: none"> • Un réseau hydrographique riche et de bonne qualité • Un territoire fortement boisé et protégé • Des ressources forestières abondantes et mobilisables • Une activité agricole diversifiée 	<ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation des risques liés au changement climatique • Fortes pentes par endroits et érosion des sols : impacts sur la qualité agronomique des sols et sur la qualité de l'eau
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> • Une meilleure gestion sylvicole • Une recolonisation des anciennes carrières par des espèces naturelles 	<ul style="list-style-type: none"> • Une augmentation des espèces pathogènes impactant les forêts • Une diminution de la qualité écologique et chimique du réseau hydrographique
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Mieux contrôler les pressions sur les ressources • Maintenir voire restaurer les infrastructures écologiques existantes apparaît nécessaire pour limiter l'impact des pollutions • Préserver la valeur agronomique des sols 	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
<p>Mieux contrôler les pressions sur les ressources</p> <hr/> <p>Maintenir voire restaurer les infrastructures écologiques existantes apparaît nécessaire pour limiter l'impact des pollutions</p>	<p>3.B.Préserver la richesse des espaces naturels</p> <p>4.B.Prendre en compte les capacités de la ressource en eau dans le développement envisagé</p> <p>4.C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique</p>
<p>Préserver la valeur agronomique des sols</p>	<p>4.C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique</p>

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison règlementaire du PLUi

Comment le PLUi permet de mieux contrôler les pressions sur la ressource en eau ?

- **En protégeant les abords de cours d'eau**

Le PLUi prend des dispositions spécifiques permettant de protéger les abords des cours d'eau et de favoriser leur naturalité.

- **En préservant les espaces de zones humides**

Le PLUi prend des dispositions spécifiques afin de protéger les zones humides.

- **En prenant en compte la présence de captages pour l'alimentation en eau potable sur le territoire**

Le territoire de la CC du Haut-Béarn compte 66 captages destinés à la consommation humaine sont recensés sur le territoire dont 4 ne sont plus en exploitation. Ces captages font l'objet de DUP. Le territoire est de plus concerné par l'emprise de périmètres de protection indicatifs de captages pour l'alimentation en eau potable situés hors du territoire.

Afin de protéger les abords des captages pour l'alimentation en eau potable, l'emprise des périmètres de protection ont été classés majoritairement en zone agricole A ou naturelle N.

Aucune zone de développement (nouvelle zone ouverte à l'urbanisation ou STECAL) n'est positionnée dans un périmètre de protection immédiat des captages pour l'alimentation en eau potable du territoire. Un seul STECAL est positionné dans les périmètres rapprochés des sources de LAbrouat et de TABA à Lescuns. Il s'agit d'un STECAL (Nt2) destiné aux extensions de chambres d'hôtes et gîtes et leurs annexes.

Comment le PLUi permet de mieux contrôler les pressions sur les ressources agricoles ?

- **En reconnaissant les paysages agricoles du territoire dans le zonage**

Afin de protéger au mieux les espaces agricoles, le PLUi les identifie et classe en zone agricole (A). Ces classements se décomposent en plusieurs sous-zonages :

- Un zonage agricole classique (Ac), qui autorise, sous conditions, les constructions à destination : d'exploitation agricole, les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ;
- Un zonage agricole protégé (Ap) qui correspond aux espaces agricoles à forte sensibilité paysagère, où seules les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics sont autorisées ;
- Un zonage agricole continuités écologiques (Ace) qui correspond à la protection et la mise en valeur de la trame verte et bleue où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics.
- Des sous-zonages (Aeq, At) correspondant aux activités de type « centre équestre » et aux zones agricoles touristiques.



Environ 45 % de la surface du territoire est classée en **zone agricole**.

▪ En limitant la consommation d'espaces agricoles

L'un des objectifs du PLUi est de contrôler cette urbanisation tout en optimisant son enveloppe foncière. Afin de répondre à cet objectif, le positionnement des zones ouvertes à l'urbanisation a été réalisé au plus près du tissu urbain existant.

Comment le PLUi permet de mieux contrôler les pressions sur les ressources forestières ?

▪ En reconnaissant les paysages naturels du territoire dans le zonage

Afin de protéger au mieux les espaces forestiers, le PLUi les identifie et classe en zone naturelle (N). Ces classements se décomposent en plusieurs sous-zonages :

- Une zone N classique (N), qui autorise sous conditions les constructions à destination : d'exploitation agricole, d'exploitation forestière, de logements, de constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics, l'extension, la réhabilitation et la rénovation de bâtiments ;
- Une zone N continuités écologiques (Nce) où toute construction et installation nouvelle est interdite pour des enjeux de continuité écologique, à l'exception des constructions à vocation forestière, des ouvrages et installations nécessaires aux constructions à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- Des sous-zonages (Na, Nae, Ncc, Nde, Ne, Ner, Ng, Ngf, Nj, NL, Nsm, Ntm, Nt1, Nt2 et Nv) correspondant à des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) ou des secteurs d'équipements publics.



Environ 53 % de la surface du territoire est classée en **zone naturelle**.

▪ En limitant la consommation d'espaces naturels

L'un des objectifs du PLUi est de contrôler cette urbanisation tout en optimisant son enveloppe foncière. Afin de répondre à cet objectif, le positionnement des zones ouvertes à l'urbanisation a été réalisé au plus près du tissu urbain existant.

V. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « CAPACITES DES RESEAUX » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLUI

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Une préservation du réseau d'anciennes sources et d'anciens puits, potentiellement remobilisables pour l'alimentation en eau du territoire. • Des stations d'épuration en capacité de traiter les effluents 	<ul style="list-style-type: none"> • Une gestion hétérogène sur l'ensemble du territoire
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Une prise de compétence GEMAPI • Un développement de gouvernances adaptées, structurées, pérennes et aptes à porter des stratégies locales • Le lancement en 2023 d'une étude sur la ressource en eau par le Pays de Béarn 	<ul style="list-style-type: none"> • Des évènements climatiques extrêmes plus fréquents en lien avec une répartition différente des précipitations pluviométriques à venir
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte les capacités des réseaux d'assainissement dans le développement du territoire • Prendre en compte les possibles évolutions de la ressource au regard en lien avec le dérèglement climatique (assurer l'approvisionnement en eau aux différents usages dont : la production d'eau potable pour la population, l'irrigation des cultures et la préservation des milieux naturels aquatiques et humides) 	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Prendre en compte les capacités des réseaux d'assainissement dans le développement du territoire	3.B.Préserver la richesse des espaces naturels 4.B.Prendre en compte les capacités de la ressource en eau dans le développement envisagé 4.C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
Prendre en compte les possibles évolutions de la ressource au regard en lien avec le dérèglement climatique (assurer l'approvisionnement en eau aux différents usages dont :	

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
la production d'eau potable pour la population, l'irrigation des cultures et la préservation des milieux naturels aquatiques et humides)	

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison règlementaire du PLUi

Comment le PLUi garantit-il l'approvisionnement en eau potable du territoire ?

- **En protégeant les captages d'eau potable**

Le territoire de la CC HB compte plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable. Ces captages font l'objet de DUP. Le territoire est de plus concerné par l'emprise de périmètres de protection indicatifs d'un captage pour l'alimentation en eau potable situé hors du territoire.

Afin de protéger les abords des captages pour l'alimentation en eau potable, l'emprise des périmètres de protection ont été classés majoritairement en zone agricole A ou naturelle N. Sur la commune d'Ogeu-les-Bains, un zonage spécifique Nps a été défini. La zone Nps est destinée aux conditions du périmètre de protection des sources (immédiat et rapproché), représentant 24,6 ha.

Aucune zone de développement (nouvelle zone ouverte à l'urbanisation) n'est positionnée dans un périmètre de protection immédiat des captages pour l'alimentation en eau potable du territoire.

- **En encadrant règlementairement l'accès à l'eau potable**

L'article 8 « desserte par les réseaux » du règlement écrit du PLUi indique de toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable

Afin de faciliter l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ont été positionnées à proximité du tissu urbain existant, et donc du réseau d'alimentation en fonctionnement sur le territoire.

- **Plus globalement en limitant le gaspillage de la ressource**

Le règlement écrit du PLUi vise à lutter contre le gaspillage de la ressource. En effet, il décline dans l'article 8 que des systèmes de récupération des eaux (cuves, si possible enterrées, ...) pourront également être mis en œuvre pour une utilisation en matière d'arrosage des espaces verts, et d'utilisations diverses.

Comment le PLUi prend en compte les capacités des réseaux d'assainissement dans le développement du territoire ?

- **En facilitant le raccordement des zones de développement au réseau d'assainissement existant et en réglementant les installations d'assainissement non-collectif**

D'après l'Etat Initial de l'Environnement, 37 communes sur 48 sont desservies par un réseau d'assainissement collectif. Les zones de développement prévues par le PLUi ont été positionnées en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante afin de pouvoir raccorder celles implantées dans un secteur desservi.

Le règlement écrit décline, de plus, un article « Assainissement des eaux usées » qui indique que toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public d'assainissement s'il existe ou dotée d'un assainissement autonome conforme aux dispositions règlementaires en l'absence d'assainissement collectif.

Comment le PLUi anticipe-t-il la gestion des eaux pluviales ?

▪ En encadrant la gestion des eaux pluviales

Le PLUi prend des mesures permettant de **faciliter l'écoulement et l'infiltration des eaux pluviales** : préservation de **trames végétalisées** et **d'espaces de nature dans la trame urbaine**, préservation des **zones humides** et des **abords de cours d'eau**, etc.

Le règlement écrit du PLUi consacre un **article** complet à la thématique de la **gestion des eaux pluviales**. Cet article précise notamment que :

- La gestion des eaux pluviales devra se faire, prioritairement à la parcelle, au travers d'une approche globale privilégiant l'infiltration, lorsque localement la nature du sol et du sous-sol le permet.
- Le raccordement devra être autorisé par le gestionnaire de l'exutoire.
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chausées à structure réservoir, ...).
- Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales et éventuellement ceux visant à la limitation des débits évacués sont à la charge exclusive du propriétaire ou de l'aménageur qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.
- Les dispositifs de gestion des eaux pluviales pourront être conçus selon des techniques alternatives à l'utilisation systématique de bassins de rétention (noues, tranchées drainantes, chausées à structure réservoir, ...).
- En complément de la gestion des eaux pluviales à la parcelle au travers un dispositif spécifique, des systèmes de récupération des eaux (cuves, si possible enterrées, ...) pourront également être mis en œuvre pour une utilisation en matière d'arrosage des espaces verts, et d'utilisations diverses.

Selon les zones, il est interdit d'évacuer les eaux pluviales dans le réseau public d'eaux usées. Les constructions ou aménagements doivent être conçus de façon à ne pas aggraver les effets du ruissellement pluvial sur le régime et la qualité des eaux.

Ces prescriptions réglementaires sont complétées par une **OAP thématique** "Trame verte et bleue, Paysage", qui décline des orientations visant à :

- Réduire l'imperméabilisation des sols au maximum afin de limiter les impacts négatifs d'une gestion des eaux pluviales non maîtrisée en favorisant l'infiltration naturelle des eaux pluviales et préserver la qualité des milieux récepteurs.
- Le recueil et l'infiltration des eaux pluviales sera effectué avec des bassins et des noues végétalisées dans les projets d'aménagement.
- Concevoir des espaces de rétention des eaux pluviales compatibles avec la présence d'espaces patrimoniales (odonates, amphibiens).

VI. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLUI

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
<ul style="list-style-type: none"> Des risques naturels et industriels généralement identifiés et localisés par des documents informatifs et/ou réglementaires Un maillage de haies importants qui permet la stabilisation des sols et la réduction de l'importance des épisodes de mouvements de terrain et du ruissellement des eaux pluviales Le maintien d'une activité d'élevage sur les terres en pente qui permet de prévenir les épisodes de glissement de terrain 	<ul style="list-style-type: none"> Un territoire soumis à des mouvements de terrain : retrait-gonflement des argiles, coulées de boues, érosion des sols, etc.
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> L'élaboration du PLUi qui encadrera le développement de l'urbanisation sur les zones à risque. 	<ul style="list-style-type: none"> Le changement climatique qui induit une augmentation de la fréquence et de la force des épisodes de catastrophes naturelles L'augmentation de l'artificialisation des sols, notamment dans les espaces de vallée, qui participe à l'aggravation des aléas inondation Le développement de l'urbanisation sur les lignes de crêtes ou les pentes de coteaux qui exposent la population au risque de mouvements de terrain.
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte les risques naturels et technologiques lors des choix d'urbanisation Préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (zones d'expansion des crues, espaces de mobilité), notamment en amont des zones concentrant le plus d'enjeux Maitriser l'imperméabilisation des sols pour réduire le risque inondation Valoriser les ressources naturelles dans le respect des sensibilités environnementales 	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Prendre en compte les risques naturels et technologiques lors des choix d'urbanisation	3.C. Les risques
Préserver l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau (zones d'expansion des crues, espaces de mobilité), notamment en amont des zones concentrant le plus d'enjeux	3.B.Préserver la richesse des espaces naturels 4.C. Accompagner l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
Maitriser l'imperméabilisation des sols pour réduire le risque inondation	
Valoriser les ressources naturelles dans le respect des sensibilités environnementales	

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison règlementaire du PLUi

Comment le PLUi prend en compte les risques naturels lors des choix d'urbanisation ?

- **En limitant le développement dans les zones concernées par le risque d'inondation**

Le territoire présente un réseau hydrographique dense, source de risque d'inondation par débordement de cours d'eau. Ce risque est connu (atlas zones inondables) et encadré par 17 PPRN. Ces PPR constituent des servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposent au PLUi.

Le règlement écrit du PLUi indique qu'en l'absence règlement de PPRi, dans les secteurs concernés par l'Atlas des Zones Inondables ou par une étude hydraulique, les occupations et utilisations du sol autorisées sont règlementé dans les dispositions générales. Il s'agit de se référer au paragraphe (Article 7 – Risque inondation).

L'emprise de ces PPRi a été pris en compte dans le choix du positionnement des zones de développement. De plus, afin de garantir la mise en sécurité des biens et des personnes face au risque d'inondation par débordement de cours d'eau, le PLUi décline une prescription graphique couvrant les abords des cours d'eau. Le règlement associé à cette prescription interdit notamment les affouillements et exhaussements des sols, l'imperméabilisation des sols, et les travaux contrariant le régime hydrologique existant.

Ces mesures permettent également de limiter l'exposition des personnes et des biens au risque d'inondation par remontée de nappe, localisée globalement sur les mêmes secteurs que ceux concernés par un risque d'inondation par débordement de cours d'eau.

- **En limitant le développement dans les zones concernées par le risque avalanche**

Le risque ne concerne que la partie montagneuse du territoire, soit les communes d'Accous, Arette, Aydius, Bedous, Borce, Cette-Eygun, Etsaut, Lanne En Baretous, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichere, Osse En Aspe, Sarrance et Urdos. Ces communes sont concernées par des PPR encadrant le risque d'avalanche. Ces PPR sont opposables aux autorisations d'urbanisme.

▪ En luttant contre le risque d'érosion des sols

Le PLUi prend des mesures permettant de préserver les **trames végétales structurantes** du territoire, qui participent à limiter d'érosion des sols : ancrage des terres, diminution du risque de ruissellement des eaux pluviales, etc.

Comment le PLUi prend en compte les risques technologiques lors des choix d'urbanisation ?

Plusieurs sites Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sont recensés sur le territoire de la CCHB dont un site SEVESO seuil haut. Le PLUi prend en compte la présence de ce site : aucune zone de développement n'est localisée à sa proximité immédiate.

Le territoire est également concerné par le risque de transport des matières dangereuses via les infrastructures de transport principales du territoire :

- Infrastructures routières : RN 134, RD 936, RD 24, RD 918, RD 919, RD 132 ;
- Canalisation de transport de gaz sur le nord du territoire.

Afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, le PLUi limite les zones de développement d'habitat à proximité immédiate de ces infrastructures. Une zone AU se trouve à proximité de la RD936 et 3 à proximité de la N134. Les zones concernées par une infrastructure classée devront prendre en compte le niveau sonore de ces dernières lors de la construction.

VII. PRISE EN COMPTE DE LA THEMATIQUE « TRANSITION ENERGETIQUE » DANS LA FORMALISATION DU PROJET DE PLUI

1. Synthèse de l'Etat Initial de l'Environnement

 ATOUTS	FAIBLESSES 
<ul style="list-style-type: none"> • Une filière hydroélectrique bien développée • Des communes qui ont déjà réalisé leur diagnostic énergétique et engagé des travaux (notamment l'éclairage public équipé de LED) ; 	<ul style="list-style-type: none"> • Une forte dépendance à la voiture individuelle, facteur important de consommation d'énergies et d'émission de gaz à effet de serre ;
 OPPORTUNITES	MENACES 
<ul style="list-style-type: none"> • Le développement du numérique qui peut réduire certains déplacements ; • Un potentiel de développement des énergies renouvelables sur les bâtiments publics ; • La réhabilitation des friches industrielles et d'anciennes carrières pour le développement des ENR ; • La mise en œuvre de la rénovation énergétique des bâtiments ; 	<ul style="list-style-type: none"> • L'impact paysager et environnemental des dispositifs de production d'énergie renouvelable ; • La consommation de terres agricoles pour la mise en place de dispositifs de production d'ENR ; • Des vulnérabilités écologiques et économiques liées au changement climatique.
 ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> • Soutenir / encadrer le développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers ; • Réduire le besoin de déplacements et ses impacts ; • Préserver les forêts et espaces agricoles comme puits de carbone. 	

2. Prise en compte des enjeux dans le PADD

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Soutenir / encadrer le développement des énergies renouvelables en tenant compte des enjeux environnementaux, agricoles et paysagers ;	4.A.Œuvrer pour le déploiement du mix énergétique

ENJEUX IDENTIFIES PAR L'EIE	PRINCIPALES ORIENTATIONS DU PADD PRENANT EN COMPTE LES ENJEUX
Réduire le besoin de déplacements et ses impacts ;	1.C. Maintenir une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs
Préserver les forêts et espaces agricoles comme puits de carbone	3.B. Préserver la richesse des espaces naturels

3. Prise en compte des enjeux dans la déclinaison réglementaire du PLUi

Comment le PLUi participe-t-il à une meilleure maîtrise de l'énergie dans le secteur de l'habitat et des transports ?

- En favorisant la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants

L'OAP thématique « Patrimoine » comporte des orientations favorisant la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants notamment en termes d'isolation du bâti. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi.

Concernant les nouvelles constructions, celles-ci sont soumises au respect à la réglementation environnementale RE 2020, qui permet de limiter les consommations énergétiques des bâtiments, mais également leurs émissions de carbone, y compris celles liées à la phase de construction du bâtiment.

- En centralisant le développement urbain au niveau des bourgs

Les zones de développement identifiées par le PLUi sont positionnées prioritairement en **densification** ou en **extension directe** de la trame urbaine existante. Cette mesure permet de rapprocher les secteurs de commerces et services de proximité aux secteurs d'habitat, et participe donc à **limiter** le recours systématique à la **voiture individuelle**.

Le règlement écrit décline, pour les zones urbaines U et à urbaniser AU un article relatif au **stationnement vélo**. Le stationnement vélo n'est pas réglementé pour les zones agricoles A et naturelle N.

Ces obligations réglementaires sont complétées par les schémas déclinés dans les **OAP sectorielles**, dont certaines formalisent des principes de **cheminements doux** à créer, ainsi que par les **emplacements réservés**, dont certains sont identifiés pour la mise en place et/ou le développement des cheminements doux.

L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- Améliorer le stationnement cyclable :
 - A proximité des services et des équipements ;
 - Dans les lieux d'intermodalité ;
 - Dans les projets privés et notamment dans les constructions d'habitat collectif : accessibilité organisée afin que toutes les mobilités puissent cohabiter, sécurité (vol et détérioration), circulations adaptées dans le projet.

- Les modes actifs se développent :
 - Le maintien des cheminements et voies existantes ;
 - La réalisation des espaces réservés – stationnement compris - à cet effet au règlement graphique ;
 - Le développement de nouveaux cheminements et notamment afin de créer des liaisons continues, et/ou entre secteurs, et/ou voies de circulation.
 - La réalisation ou la rénovation des voies urbaines devra être l'occasion d'une réflexion sur l'intégration de liaisons cyclables et ce sous différentes formes en fonction des besoins, contraintes de circulation et des typologies de voirie projetée ;
 - L'organisation de la circulation de tous les modes de déplacement dans un système de réseaux* hiérarchisé selon leur rôle dans le fonctionnement urbain ;
 - Conforter l'armature des réseaux de transports en communs ;
 - Travailler à une meilleure lisibilité des cheminements pour modes actifs : linéaires continus, continuités paysagères (végétaux, minérales, etc.) conjuguée à une visibilité élargie etc

Comment le PLUi soutient et encadre le développement des énergies renouvelables ?

Le **règlement graphique** du PLUi décline une **zone naturelle Ner** qui admet l'installation constructions, ouvrages et installations techniques destinés et liés à la production d'énergies renouvelables. Seule la commune d'Agnos est concernée par ces zones Ner.

Le règlement écrit du PLUi précise que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. Il encadre plus largement l'implantation de **panneaux solaires : autorisés** soit en intégration à la toiture soit en superstructure.

Les **panneaux solaires installés au sol** sont admis sur tout le territoire sauf en zones Ace et Nce.

Un point de vigilance est toutefois à avoir sur l'intégration paysagère des dispositifs d'agrivoltaïsme dans les paysages du territoire.

Il convient de préciser que :

- Les projets d'installation agrivoltaïque seront soumis à l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).
- Aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département sur proposition de la chambre départementale d'agriculture. Lorsque le document-cadre sera entré en vigueur, la CDPENAF émettra un avis simple sur les installations implantées dans les surfaces agricoles et forestières ainsi définies. Dans l'attente de ce document-cadre, les projets d'installation seront soumis à l'avis conforme de la CDPENAF.

Comment le PLUi préserve les forêts et espaces agricoles comme puits de carbone ?

Le PLUi identifie les **espaces forestiers et agricoles** du territoire sur le plan de zonage, et les classe en **zone agricole ou zone naturelle**, qui autorise principalement les nouvelles constructions nécessaires à l'usage agricole ou forestier. Le PLUi identifie et protège les **éléments de végétation structurant** du territoire par le biais de zonages et de prescriptions adaptées.

Le positionnement des **zones de développement** en **densification** ou en **extension directe** de la trame urbaine existante constitue également un **levier indirect** de préservation des espaces puits de carbone du territoire.

PARTIE

03

ANALYSE DES SECTEURS
SUSCEPTIBLES D'ETRE
TOUCHES DE MANIERE
NOTABLE

I. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES

PAR LES ZONES A URBANISER

1. Méthodologie du déroulé de l'analyse environnementale

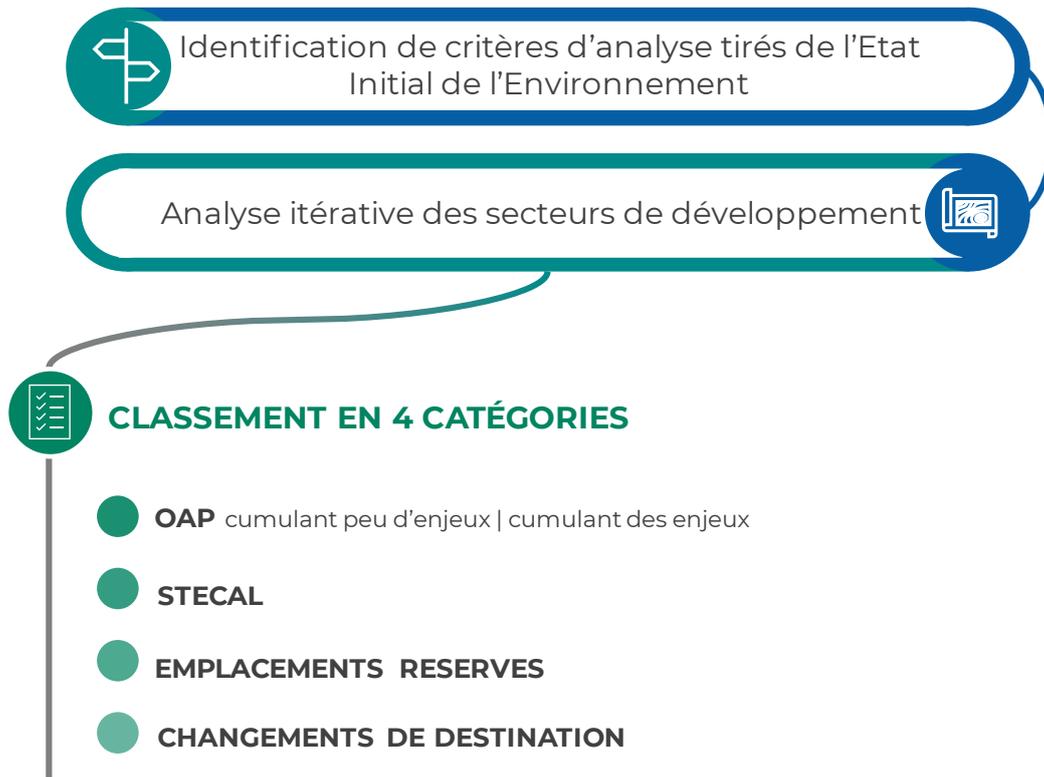


Schéma 1 : Méthodologie d'analyse environnementale des secteurs de développement

Précadrage environnemental en amont du choix des secteurs de développement

L'étape de précadrage a permis de représenter cartographiquement tous les enjeux environnementaux identifiés dans l'Etat Initial de l'Environnement. L'objectif de cette cartographie est d'identifier les zones présentant le plus d'enjeux environnementaux en amont du positionnement des premiers secteurs de développement, afin d'orienter les choix futurs de développement. Ainsi, les zones à enjeux rédhitoires sont celles présentant :

- Incluse dans la zone cœur du Parc national des Pyrénées ;
- Incluse dans une zone humide ;
- Incluse dans le périmètre des zones rouges du PPRn en vigueur sur le territoire ;
- Concernée par un captage d'eau potable ;
- Incluse dans le périmètre immédiat ou rapproché de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

Plus globalement ont été pris en considération pour le positionnement des zones :

Patrimoine paysager

Code	Critère	Source	Question posée	Niveau de l'enjeu
P1	Monument historique	Atlas des patrimoines	Le secteur est-il concerné par un monument historique ?	3
P2	Périmètre de protection de monument historique	Atlas des patrimoines	Le secteur est-il dans un périmètre de protection de monument historique ?	2
P3	Site inscrit ou classé	Atlas des patrimoines	Le secteur est-il dans un site inscrit ou classé ?	3
P4	Zone de présomption de prescription archéologique	Atlas des patrimoines	Le secteur est-il dans une zone de présomption de prescription archéologique ?	2
P5	Site patrimonial remarquable	Atlas des patrimoines	Le secteur est-il dans un site patrimonial remarquable ?	3
P6	Proximité avec une route à grande circulation	Décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation BD TOPO	Le secteur est-il concerné par une inconstructibilité en lien avec l'article L111-6 du Code de l'Urbanisme ?	2

Biodiversité

Code	Critère	Source	Question posée	Niveau de l'enjeu
B1	ZPS (Site Natura 2000)	INPN	Le secteur est-il dans une Zone de Protection Spéciale ?	3
B2	ZSC (Site Natura 2000)	INPN	Le secteur est-il dans un Zone Spéciale de Conservation ?	3
B3	ZNIEFF de type 1	INPN	Le secteur est-il dans une ZNIEFF de type 1 ?	2
B4	ZNIEFF de type 2	INPN	Le secteur est-il dans une ZNIEFF de type 2 ?	2
B5	Zone cœur du Parc National des Pyrénées	INPN	Le secteur est-il dans la zone cœur du PNP ?	4
B6	Aire d'adhésion du Parc National des Pyrénées	INPN	Le secteur est-il dans la zone d'adhésion du PNP ?	2
B7	Espaces naturels sensibles	CD 64	Le secteur est-il dans un espace naturel sensible ?	3
B8	Terrains acquis par le Conservatoire d'Espaces Naturels	INPN	Le secteur est-il dans un terrain acquis par le CEN ?	3
B9	Cours d'eau	BD TOPO	Le secteur est-il concerné par le passage d'un cours d'eau ?	2

B10	Réservoir de biodiversité de milieux aquatiques	CEN	Le secteur est-il concerné par un réservoir de biodiversité linéaire ou surfacique de milieux aquatiques ?	3
B11	Zones humides	CEN	Le secteur est-il concerné par la présence d'une zone humide ?	4
B12	Proximité avec une zone humide	CEN	Le secteur se trouve-t-il à moins de 200 m d'une zone humide ?	2
B13	Corridor écologique de milieux humides	CEN	Le secteur constitue-t-il un espace de continuité entre zones humides ?	2
B14	Réservoirs de biodiversité de milieux ouverts (prairies et pelouses)	CEN	Le secteur est-il concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité de milieux ouverts ?	3
B15	Réservoir de biodiversité de landes	CEN	Le secteur est-il concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité de landes ?	3
B16	Réservoir de biodiversité de milieux forestiers	CEN	Le secteur est-il concerné par la présence d'un réservoir de biodiversité de milieux forestiers ?	3
B17	Prairies permanentes	RPG 2022	Le secteur est-il concerné par des surfaces de prairies permanentes déclarées au RPG 2022 ?	2

Risques et nuisances

Code	Critère	Source	Question posée	Niveau de l'enjeu
R1	Zone rouge de PPRi	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone rouge de PPRi ?	4
R2	Zone verte de PPRi	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone verte de PPRi ?	2
R3	Zone de PPRN multirisque aléa fort	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone de PPRN multirisque aléa fort ?	4
R4	Zone de PPRN multirisque aléa moyen	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone de PPRN multirisque aléa moyen ?	2
R5	Zone de PPRN multirisque aléa faible	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone de PPRN multirisque aléa faible ?	2
R6	Crue décennale atlas des zones inondables	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone de crue décennale selon l'AZI ?	2

R7	Crue centennale atlas des zones inondables	DDTM 64	Le secteur est-il dans une zone de crue centennale selon l'AZI ?	2
R8	Mouvements de terrains ponctuels	Géorisques	Le secteur est-il concerné par des mouvements de terrain recensés ?	2
R9	Retrait gonflement des argiles aléa fort	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un aléa retrait gonflement des argiles de niveau fort ?	3
R10	Retrait gonflement des argiles aléa moyen	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un aléa retrait gonflement des argiles de niveau moyen ?	2
R11	Retrait gonflement des argiles aléa faible	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un aléa retrait gonflement des argiles de niveau faible ?	1
R12	Cavité	Géorisques	Le secteur est-il concerné par la présence d'une cavité souterraine ?	2
R13	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)	Géorisques	Le secteur est-il concerné par la présence d'une ICPE ?	2
R14	Proximité avec une ICPE	Géorisques	Le secteur est-il à moins de 100 m d'une ICPE ?	2
R15	Canalisation de transport de matières dangereuses	Géorisques	Le secteur est-il dans une zone de danger en lien avec le passage d'une canalisation de transport de matières dangereuses ?	2
R16	Proximité avec une route où le transport de matières dangereuses est important	Dossier départemental des risques majeurs 64 BD TOPO	Le secteur est-il à moins de 50 m d'une route où le transport de matières dangereuses est important ?	2
R17	SIS	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un secteur d'information sur les sols ?	3
R18	Site recensé dans la BASIAS	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un site recensé dans la BASIAS ?	2
R19	Site recensé dans la BASOL	Géorisques	Le secteur est-il concerné par un site recensé dans la BASOL ?	2
R20	Proximité avec une ligne très haute tension	RTE	Le secteur est-il à moins de 100 m d'une ligne très haute tension ?	1
R21	Proximité avec une ligne haute tension	RTE	Le secteur est-il à moins de 100 m d'une ligne haute tension ?	1

R22	Proximité avec une station d'épuration	Portail de l'assainissement	Le secteur est-il à moins de 100 m d'une station d'épuration ?	1
R23	Nuisances sonores d'une route catégorie 3	DDTM 64 BD TOPO	Le secteur est-il concerné par des nuisances sonores d'une route de catégorie 3 ?	2
R24	Nuisances sonores d'une route catégorie 4	DDTM 64 BD TOPO	Le secteur est-il concerné par des nuisances sonores d'une route de catégorie 4 ?	2
R25	Nuisances sonores d'une route catégorie 5	DDTM 64 BD TOPO	Le secteur est-il concerné par des nuisances sonores d'une route de catégorie 5 ?	2

Ressource en eau

Code	Critère	Source	Question posée	Niveau de l'enjeu
E1	Captage d'eau potable	ARS	Le secteur est-il concerné par la présence d'un captage d'eau potable (utilisé ou non) ?	4
E2	Périmètre immédiat de protection de captage	ARS	Le secteur est-il dans un périmètre immédiat de protection de captage ?	4
E3	Périmètre rapproché de protection de captage	ARS	Le secteur est-il dans un périmètre rapproché de protection de captage ?	4
E4	Périmètre éloigné de protection de captage	ARS	Le secteur est-il dans un périmètre éloigné de protection de captage ?	2

Analyse itérative tout au long du projet

Les zones de développement proposées par la CCHB ont été passées au crible du précadrage environnemental. L'analyse déclinée ci-dessous détaille, par bassin de vie, les secteurs ayant été évités, et les raisons qui ont conduit à l'évitement.

Analyse de terrain complémentaires biodiversité

Des analyses de terrain ont été menées sur les zones de développement identifiés par la CCHB. Menées en septembre 2024 par le bureau d'études ENVOLIS, ces analyses de terrain ont permis d'identifier, pour chaque zone :

- Son contexte écologique ;
- Les enjeux potentiels – espèces et habitats ;
- L'enjeu global du site et commentaire de terrain.

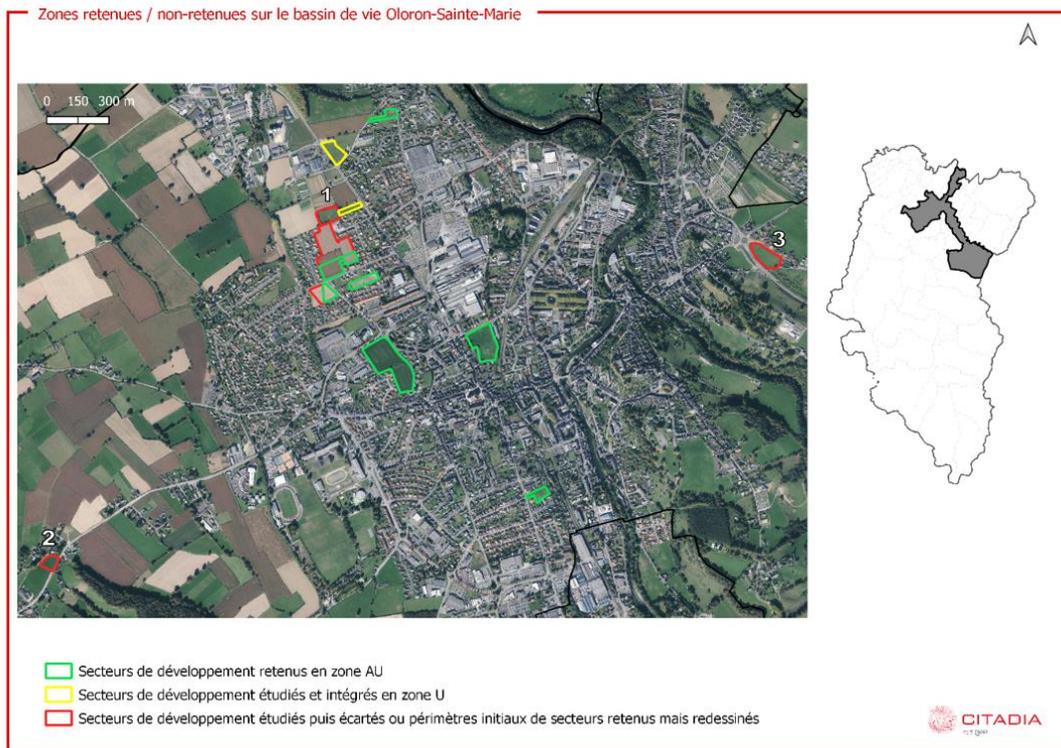
L'ensemble des secteurs de développement sur les communes d'Esquiule, Estos, Ogeu-les-Bains et Verdets ont fait l'objet d'un pré-diagnostic écologique, soit 29 secteurs en septembre 2024.

2. Synthèse des choix de secteurs de développement par bassin de vie

Le détail des choix de secteurs de développement est présenté ci-dessous par bassin de vie, en particulier pour les zones initialement envisagées mais finalement non-retenues. Avoir écarté l'ensemble de ces zones répondait, en plus des raisons exposées plus bas spécifiques à chaque zone, à un objectif commun de modération de la consommation foncière.

Oloron-Sainte Marie

Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 1 : Zones retenues / non-retenues sur le bassin de vie Oloron-Sainte-Marie

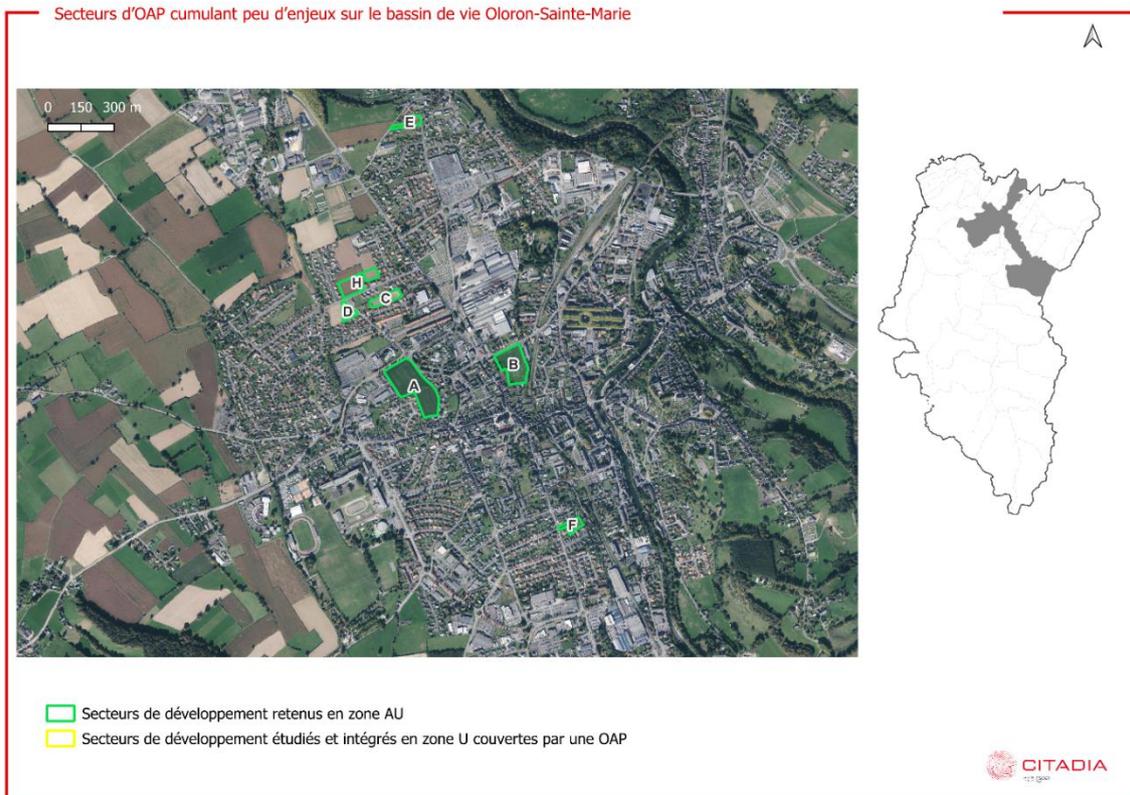
Sur la commune d'Oloron, l'ensemble des secteurs de développement écartés correspondent à ceux identifiés comme présentant des enjeux environnementaux forts, présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à écarter certaines zones présentant des enjeux environnementaux forts

	<p>Zone n°1 (Oloron) : Non-retendue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : le secteur en question est une parcelle bocagère avec des haies denses ; - De préservation de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles ; <p>A noter qu'une portion du secteur, à proximité de la route, a été intégrée à la zone U.</p>
--	---

	<p>Zone n°2 (Oloron) : Non-retendue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De nuisances sonores : la moitié Est de la zone est concernée par des nuisances sonores liées à la proximité d'une route de catégorie 4 ; - De préservation de la biodiversité : la zone est identifiée au RPG comme prairie permanente ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles.
	<p>Zone n°3 (Oloron) : Non-retendue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation des perceptions paysagères : site positionné en entrée de ville et compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable d'Oloron ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux



Carte 2 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Oloron-Sainte-Marie

Les secteurs d’OAP cumulant peu d’enjeux sont analysés dans le tableau ci-dessous, qui présente pour chaque secteur :

- Le schéma du livret d’OAP du secteur ;
- Les sensibilités environnementales du secteur ;
- Les mesures mises en place pour éviter, réduire ou compenser les incidences potentielles de la mise en œuvre de l’OAP et les incidences résiduelles de la mise en œuvre de l’OAP.

OLORON-SAINTE-MARIE A		
<p>Oloron Sainte Marie – secteur A 3,16 Ha – 30 logements/HA, soit 95 logements</p> <p>SECTEUR MIXTE : Commerces / Services / Logements collectifs avec orientation du bâti perpendiculaire au Boulevard des Pyrénées, dans le prolongement de l'existant</p> <p>Bâti groupé le long de la voie</p> <p>Emplacement réservé</p> <p>Maillage des voies</p> <p>Espace vert à créer</p> <p>Éléments de contexte</p> <ul style="list-style-type: none"> Périmètre de l'OAP Végétation existante à conserver Muret existant à conserver <p>Principes de composition urbaine et paysagère</p> <ul style="list-style-type: none"> Voie Voie douce Espaces verts Espaces communs Plantation d'arbres Plantation de haie champêtre Accès Accès groupés <p>Formes urbaines</p> <ul style="list-style-type: none"> Zone à vocation d'habitat individuel Zone à vocation d'habitat groupé Zone à vocation d'habitat collectif Zone à vocation d'activités économiques Bâtiment à conserver Commerces ou services 		
SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
<ul style="list-style-type: none"> • PATRIMOINE PAYSAGER 	<p>Secteur compris dans le périmètre du SPR d'Oloron : secteur de transition</p> <p>Secteur situé à proximité d'une route à grande circulation</p>	<p>Prendre en compte le règlement la SPR</p> <p>Proposer une intégration qualitative de ce secteur</p>
<ul style="list-style-type: none"> • BIODIVERSITÉ 	/	
<ul style="list-style-type: none"> • RISQUES 	<p>Quasi-totalité du secteur localisée en en zone verte - secteur d'écoulement des crues soumis à des aléas faibles en zone urbanisée (PPRi)</p> <p>Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA</p>	<p>Prendre en compte le règlement du PPRi</p>
<ul style="list-style-type: none"> • NUISANCES 	<p>Moitié Nord du secteur concernée par des nuisances sonores (catégorie 3)</p>	<p>Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie</p>

• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
--------------------	---	---

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

OLORON-SAINTE-MARIE | B

Oloron Sainte Marie – secteur B

1,72 Ha – 30 logements/HA, soit 50 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre du SPR d'Oloron : secteur de transition	Prendre en compte le règlement la SPR
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	Limite Nord du secteur concernée par des nuisances sonores (catégorie 4)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

OLORON-SAINTE-MARIE | C

Oloron Sainte Marie – secteur C

0,51 Ha – 24 logements/HA, soit 12 logements

Éléments de contexte

- Périmètre de TCAP
- Végétation existante à conserver
- Muret existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Accès
- Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupe
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Commerces en rez de chaussée



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.

OLORON-SAINTE-MARIE | D

Oloron Sainte Marie – secteur D
0,37 Ha – 16 logements/HA, soit 6 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	La ZNIEFF de type II (Réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents) a été évitée.
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	La moitié ouest du secteur initial concernée par l'AZI (crue centennale) a été évitée.
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.

OLORON-SAINTE-MARIE | E

Oloron Sainte Marie – secteur E

0,37 Ha – 16 logements/HA, soit 6 logements

Éléments de contexte	
	Périmètre de l'ADAP
	Végétation existante à conserver
	Muret existant à conserver
Principes de composition urbaine et paysagère	
	Voie
	Voie douce
	Espaces verts
	Espaces communs
	Plantation d'arbres
	Plantation de haie champêtre
	Accès
	Accès groupés
Formes urbaines	
	Zone à vocation d'habitat individuel
	Zone à vocation d'habitat groupé
	Zone à vocation d'habitat collectif
	Zone à vocation d'activités économiques
	Bâtiment à conserver
	Commerces en rez de chaussée

Muret à conserver

Accès à créer



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur situé à proximité du SPR	
• BIODIVERSITÉ	Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

OLORON-SAINTE-MARIE | F

Oloron Sainte Marie – secteur F

0,38 Ha – 16 logements/HA, soit 6 logements



Voie traversante
(emplacement réservé)



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre du SPR d'Oloron : secteur de transition	Prendre en compte le règlement la SPR
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	Limite Ouest du secteur concernée par des nuisances sonores (catégorie 5)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	/	

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

OLORON-SAINTE-MARIE | H

Oloron Sainte Marie – secteur G

1,05 Ha – 36 logements/HA, soit 36 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

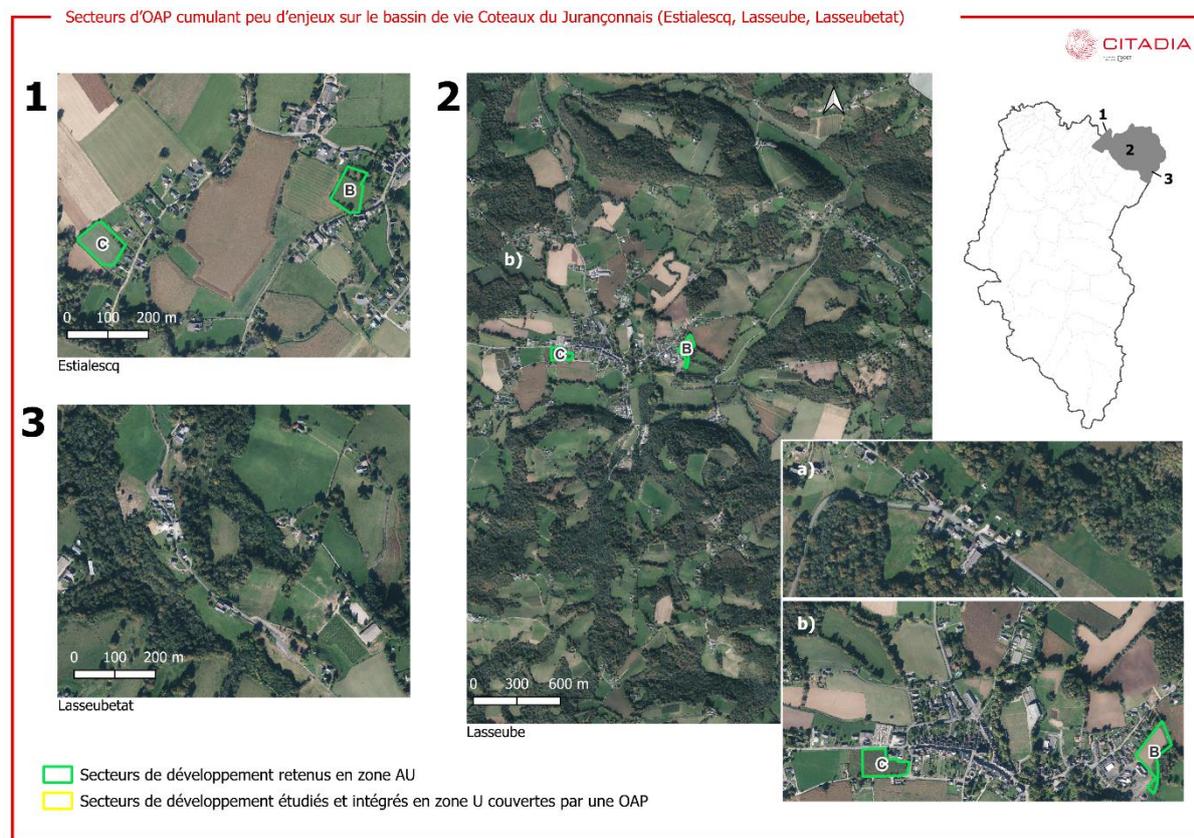
MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.

	<p>Zone n°3 (Lasseube) : Non-retendue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : la zone, dont une petite partie est une prairie permanente, est dans une ZNIEFF de type 2, en pente et en bordure de cours d'eau ; - D'exposition aux risques naturels : la zone est concernée par un aléa fort de retrait gonflement des argiles - De préservation paysagère : la zone est en discontinuité avec le bâti existant.
	<p>Zone n°4 (Lasseube) : Non-retendue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : il s'agit d'un bois situé dans une ZNIEFF de type 2 ; - D'exposition aux risques naturels : zone soumise à un aléa fort de retrait gonflement des argiles - De préservation des sensibilités paysagères : la zone est en discontinuité du bâti existant.
	<p>Zone n°5 (Lasseube) : Non-retendue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : il s'agit d'une prairie permanente à proximité de boisements denses, située dans une ZNIEFF de type 2 ; - De préservation paysagère : la zone est isolée et en discontinuité avec le bâti existant ; - D'exposition aux risques naturels : le secteur est localisé en zone d'aléa moyen de retrait gonflement des argiles.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux



Carte 4 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Coteaux du Juraonnais

ESTIALESCQ | B

Estialescq – secteur A

0,6 ha – 10 logements/ha, soit environ 6 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur en partie concerné par une N2000 (ZSC) : Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (pas de réalité entre le tracé de la N2000 et le tracé du cours d'eau)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa fort RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

ESTIALESCQ | C

Estialescq – secteur B

0,73 ha – 10 logements/ha, soit environ 7 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH	Limitier l'imperméabilisation des sols
• RISQUES	/	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

LASSEUBE | B

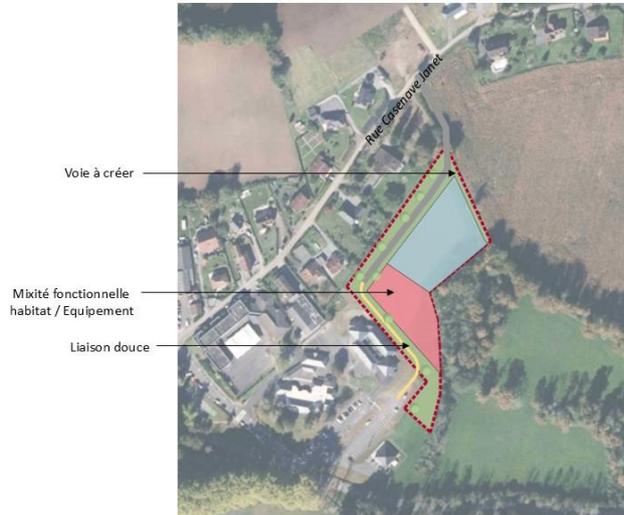
Lasseube – secteur A

0,98 ha – 15 logements/ha, soit environ 15 logements

Éléments de contexte	
	Périmètre de l'ADAP
	Végétation existante à conserver
	Muret existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère	
	Voies
	Voies douces
	Espaces verts
	Espaces communs
	Plantation d'arbres
	Plantation de haies champêtres
	Accès
	Accès groupés

Formes urbaines	
	Zone à vocation d'habitat individuel
	Zone à vocation d'habitat groupé
	Zone à vocation d'habitat collectif
	Zone à vocation d'activités économiques
	Bâtiments à conserver
	Commerces en rez de chaussée



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise de l'Assomption	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Limite Sud-Ouest du secteur concernée par une N2000 (ZSC) : Gave de Pau Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Coteaux et vallées "bocagères" du Jurançonnais	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa fort RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

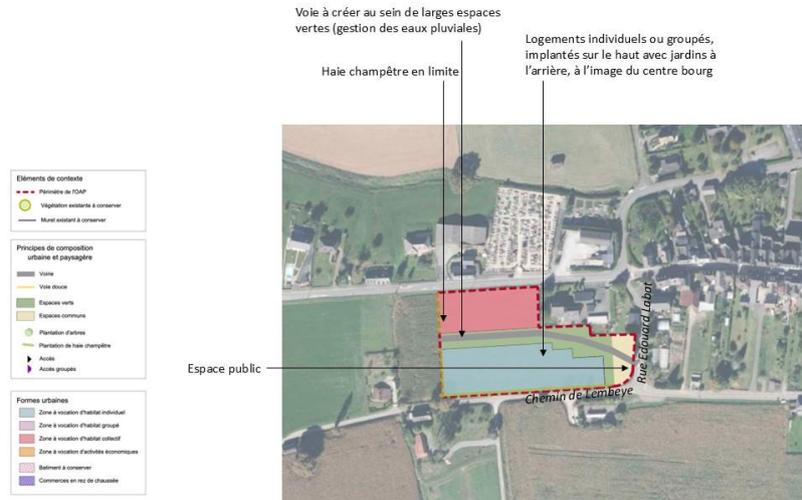
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ **Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.**

LASSEUBE | C

Lasseube – secteur B

1,43 ha – 15 logements/ha, soit environ 122 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise de l'Assomption	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Coteaux et vallées "bocagères" du Jurançonnais	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa fort RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

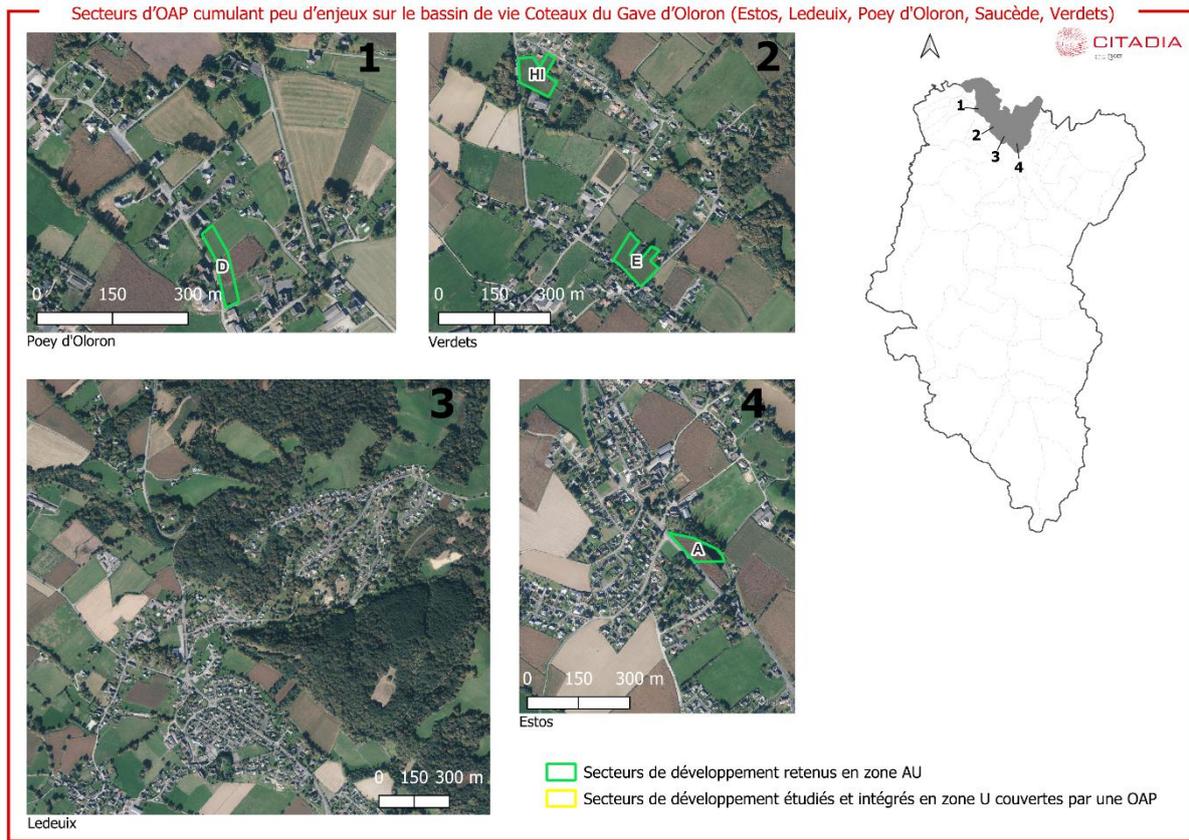
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

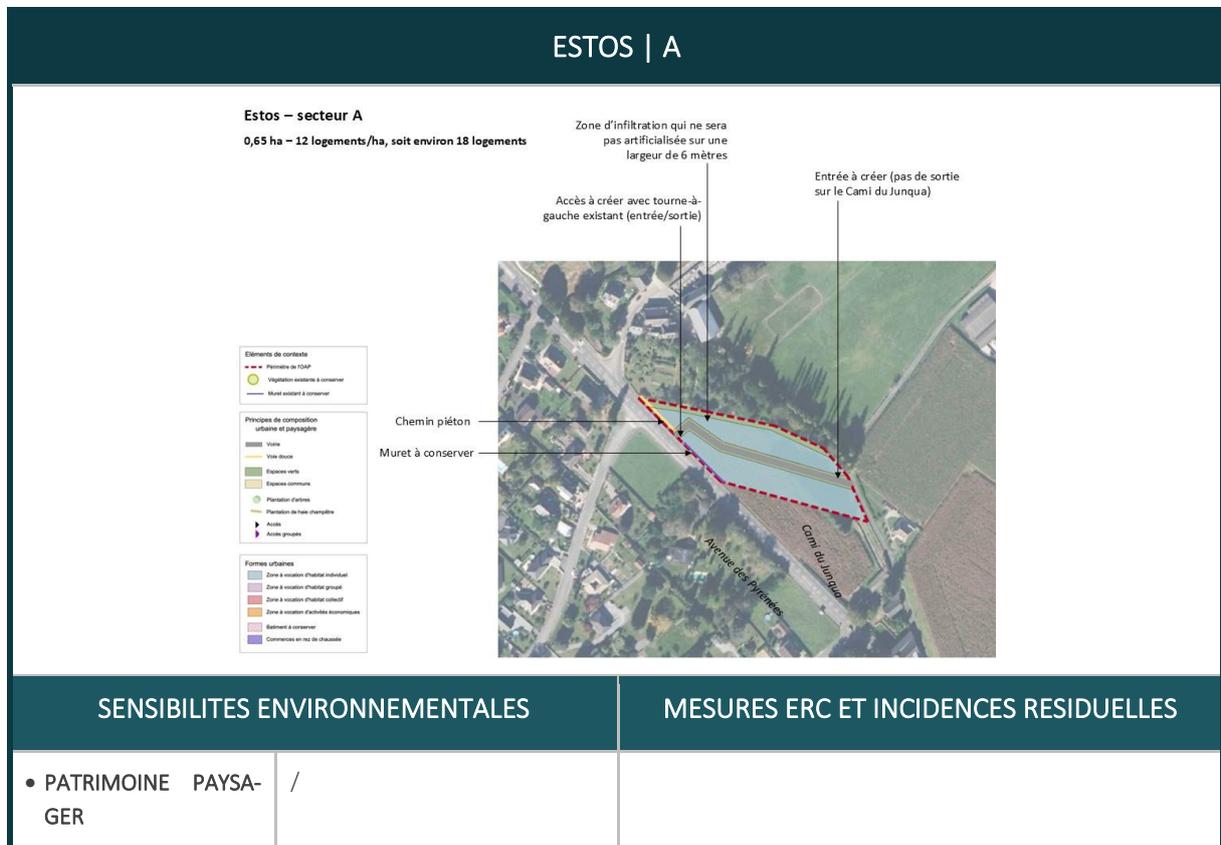
	<p>Zone n°2 (Verdets) : Non-retenu pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation paysagère : le secteur, situé en extension d'un hameau, est en discontinuité du bâti existant ; - De préservation de la biodiversité : zone à potentialité d'accueil pour rapaces, micromammifères et insectes, dont la limite Nord est comprise dans une ZNIEFF de type 2, située pour les ¾ à proximité (200m) d'une mare et d'un cours d'eau ; - De protection de la ressource en eau : zone incluse dans un périmètre éloigné de protection d'un captage AEP ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa faible retrait-gonflement des argiles.
	<p>Zone n°3 (Verdets) : Non-retenu pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation paysagère : le secteur, situé en extension d'un hameau, est en discontinuité du bâti existant ; - De préservation de la biodiversité : la limite Sud-Ouest du secteur est située à 200m d'une mare tandis que la limite Nord est à proximité d'un cours d'eau. L'urbanisation en discontinuité pourrait créer des obstacles aux déplacements de la faune ; - D'exposition aux risques : la zones est soumise à un aléa faible de retrait-gonflement des argiles ; - Agricoles. Préservation de terres cultivées.
	<p>Zone n°4 (Ledeuix) : Non-retenu pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : la zone est une forêt ancienne, comprise dans un réservoir de biodiversité de type milieux forestiers ; - De protection de la ressource en eau : zone incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP. <p>A noter qu'une partie de ce secteur a été intégrée à la zone U.</p>
	<p>Zone n°5 (Estos) : Non-retenu pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation paysagère : le secteur est en extension d'un hameau, en discontinuité du bâti existant ; - D'exposition aux nuisances sonores : une route de catégorie 3 borde le secteur ; - De préservation de la biodiversité : la limite Ouest du secteur est une prairie permanente ; - De protection de la ressource en eau : zone incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP.
	<p>Zone n°6 (Estos) : Non-retenu pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : la zone est une prairie permanente identifiée comme un réservoir de biodiversité, située à proximité d'une zone humide ; - D'exposition aux risques : la zone est située à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses ; - De protection de la ressource en eau : zone incluse dans un périmètre de protection d'un captage AEP.

Outre les 6 secteurs à enjeux forts présentés ci-dessus, 6 autres secteurs présentant des enjeux environnementaux faibles ou modérés ont également été écartés, principalement dans l'objectif de limiter la consommation de l'espace.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux



Carte 6 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie du Coteaux du gave d'Oloron



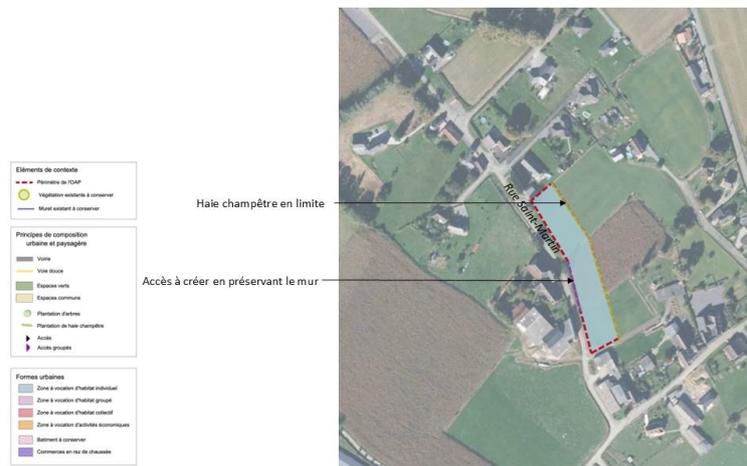
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	Secteur concerné par des nuisances sonores (catégorie 3)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

POEY D'OLORON | D

PoeY-d'Oloron – secteur A
0,44 ha – 10 logements/ha, soit 4 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

VERDETS | E

Verdets – secteur A

0,78 ha – 10 logements/ha, soit 8 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : mare Limite Nord du secteur situé à proximité d'un cours d'eau : Ruisseau Biatère Secteur en prairie permanente (RPG)	Limiter l'imperméabilisation des sols Prévoir une bande tampon avec le cours d'eau
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

VERDETS | HI

Verdets – secteur B

0,62 ha – 10 logements/ha, soit 6 logements

Éléments de contexte	
	Périmètre du CDAP
	Végétation existante à conserver
	Muret existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère	
	Voie
	Voie double
	Espaces verts
	Espaces communs
	Plantation d'arbres
	Plantation de haie champêtre
	Accès
	Accès groupés

Formes urbaines	
	Zone à vocation d'habitat individuel
	Zone à vocation d'habitat groupé
	Zone à vocation d'habitat collectif
	Zone à vocation d'activités économiques
	Bâtiment à conserver
	Commerces en rez de chaussée

Pas d'accès sur la RD

Voie à créer avec chemin piéton vers la salle communale



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

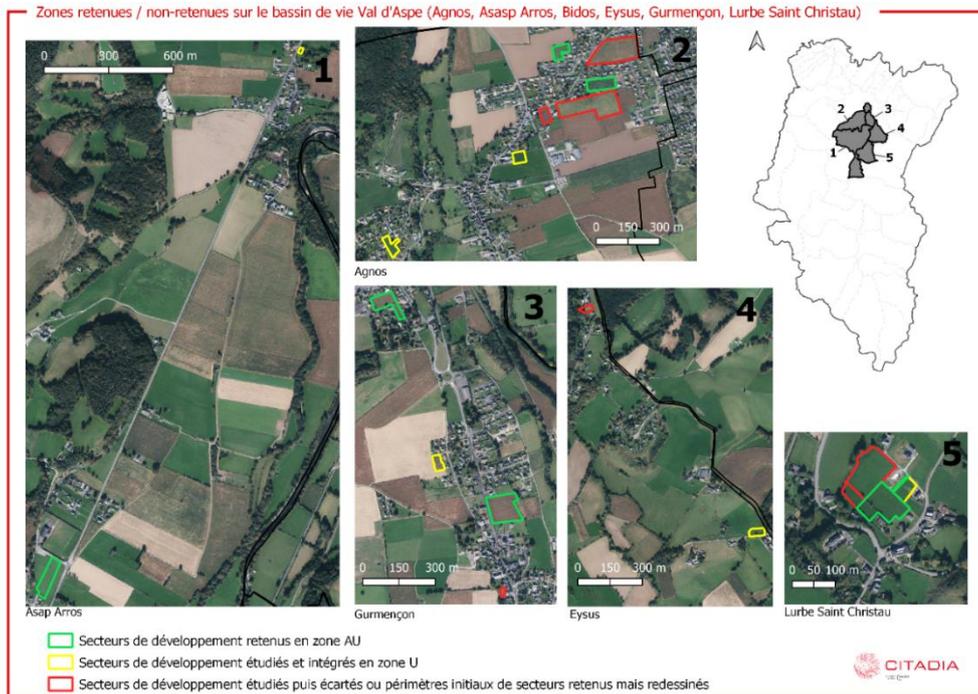
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans un RB de milieux ouverts (Prairies fauche mésophile)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	Passage d'une ligne électrique sur le nord du secteur	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

Val d'Aspe : AGNOS, ASASP ARROS, BIDOS, EYSUS, GURMENÇON, LURBE SAINT CHRISTAU

Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 7 : Zones retenues / non-retenues sur le bassin de vie Val d'Aspe

Sur le bassin de vie Val d'Aspe, aucun des 15 secteurs de développement initialement envisagés n'a été identifié comme présentant un enjeu environnemental fort : ils sont tous à enjeu environnemental faible ou modéré. 5 de ces 15 secteurs ont été écartés, principalement pour des raisons de limitation de la consommation de l'espace.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux



Carte 8 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Val d'Aspe

AGNOS | ZONE U | A

Agnos – secteur C

0,38 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : mare (urbanisation entre le secteur et la ZH)	Limiter l'imperméabilisation des sols
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

AGNOS | C (Secteur A)

Agnos – secteur A

0,71 Ha – 15 logements/HA, soit environ 10 logements

Agnos – secteur B

0,41 Ha – 15 logements/HA, soit environ 6 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.

AGNOS | F (secteur B)

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

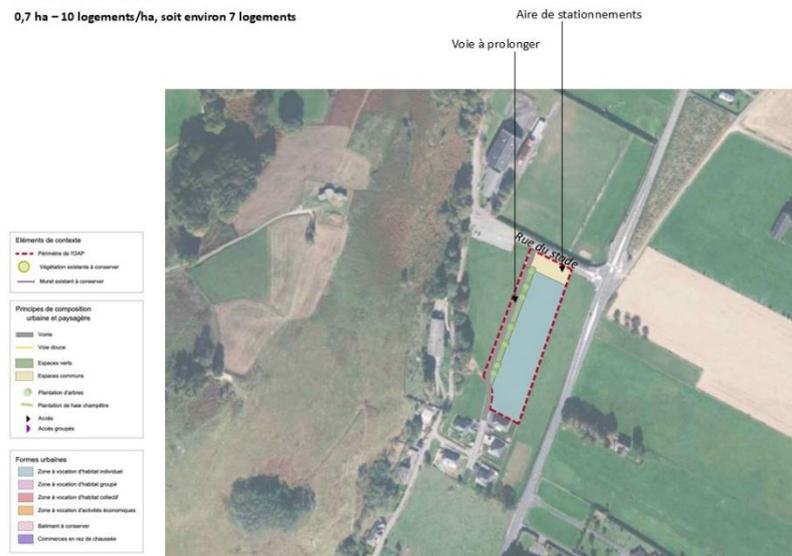
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Ouest du secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.

ASASP ARROS | A

Asasp-Arros – secteur A

0,7 ha – 10 logements/ha, soit environ 7 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur situé à proximité d'une route à grande circulation	Proposer une intégration qualitative de ce secteur
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans un RB de milieux ouverts	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA Secteur situé à proximité d'une route (TMD)	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM Prendre en compte le risque dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• NUISANCES	Nord du secteur concerné par des nuisances sonores (catégorie 3)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	/	

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

GURMENCON | A

Gurmençon – secteur A

1,34 ha – 15 logements/ha, soit environ 20 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur situé à proximité d'une route à grande circulation	Proposer une intégration qualitative de ce secteur
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA Proximité de 100 m avec une ICPE à l'Ouest du secteur (non SEVESO) Secteur situé à proximité d'une route (TMD)	Prendre en compte le risque dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• NUISANCES	Secteur concerné par des nuisances sonores (catégorie 4)	Prendre en compte les nuisances dans le positionnement des constructions par rapport à la voirie
• RESSOURCE EN EAU	/	

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

GURMENCON | C

Gurmençon – secteur B

0,66 ha – 10 logements/ha, soit environ 7 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur situé à proximité d'une route à grande circulation	Proposer une intégration qualitative de ce secteur
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.

LURBE SAINT CHRISTAU | A

Lurbe-Saint-Christau – secteur A

0,63 ha – 10 logements/ha, soit 7 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER

/

• BIODIVERSITÉ

Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe

• RISQUES

Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA

• NUISANCES

/

• RESSOURCE EN EAU

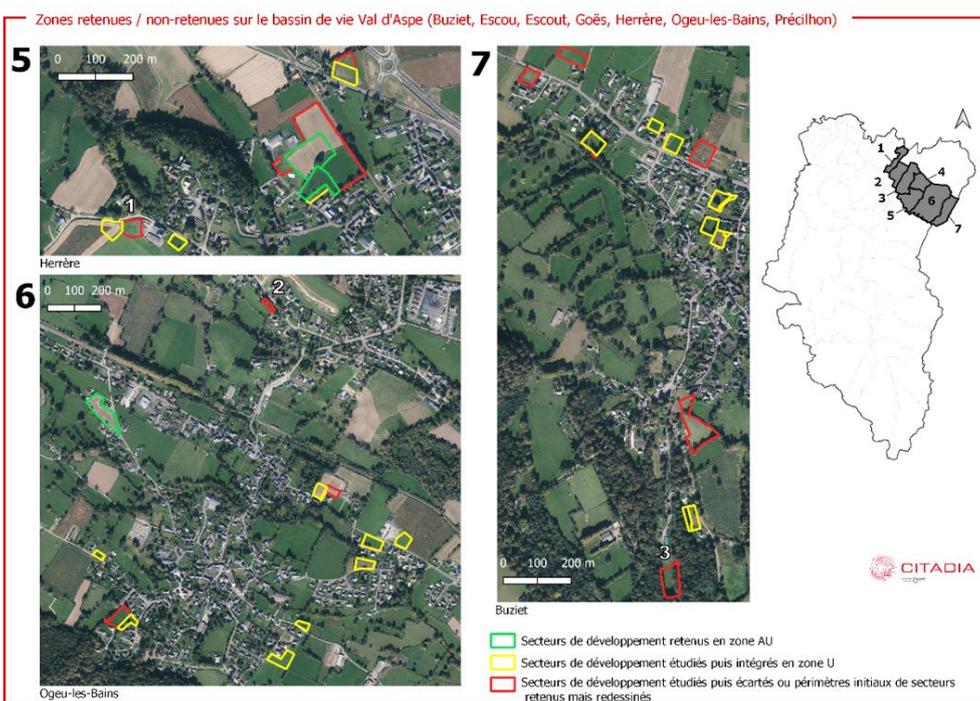
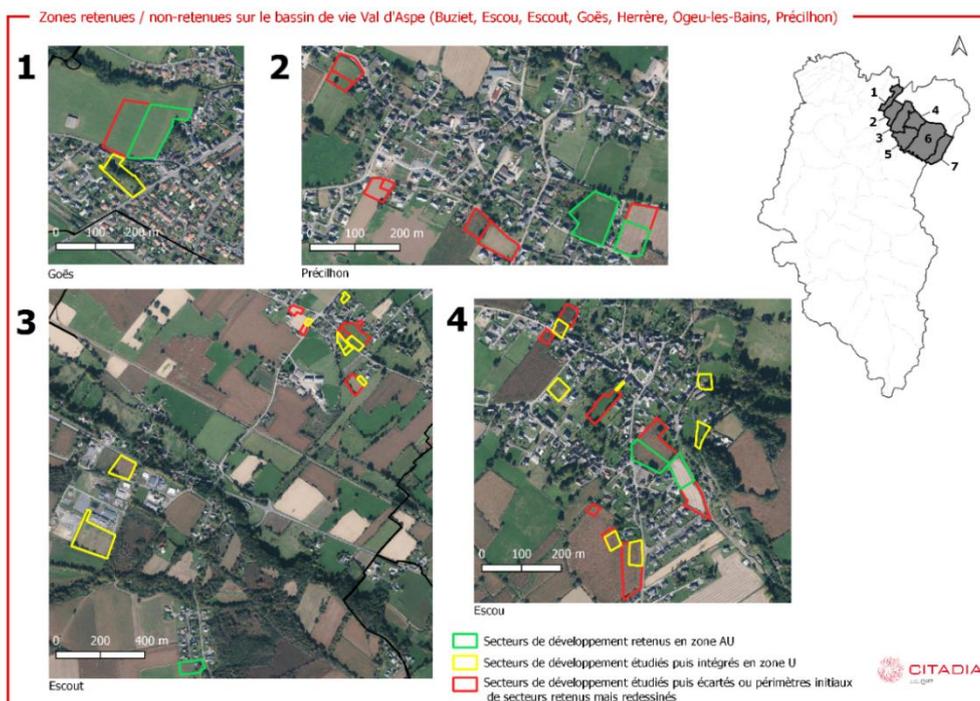
/

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

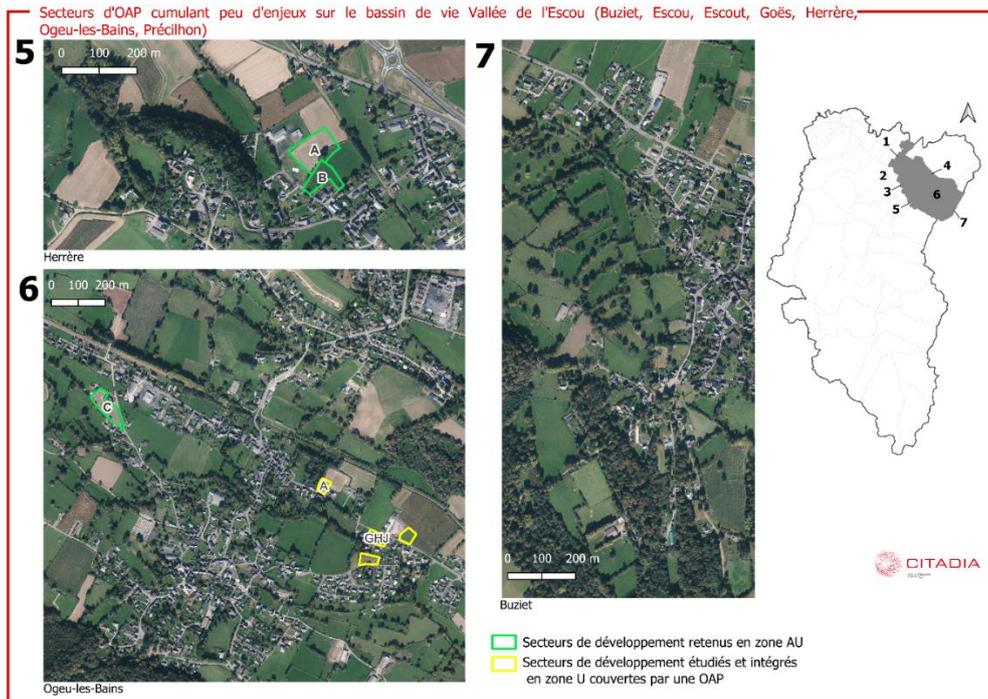
Vallée de l'Escou : BUZIET, ESCOU, ESCOUT, GOËS, HERRÈRE, OGEU LES BAINS, PRÉCILHON

Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 9 : Zones retenues/non-retenues sur le bassin de vie Vallée de l'Escou

Sur le bassin de vie Vallée de l'Escou, 5 des 56 secteurs initialement envisagés ont été identifiés comme présentant un enjeu environnemental fort. 3 de ces 5 secteurs ont été écartés. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.



Carte 10 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Vallée de l'Escou

ESCOU | AH

Escou – secteur A

0,4 Ha – 10 logements/HA, soit environ 4 logements

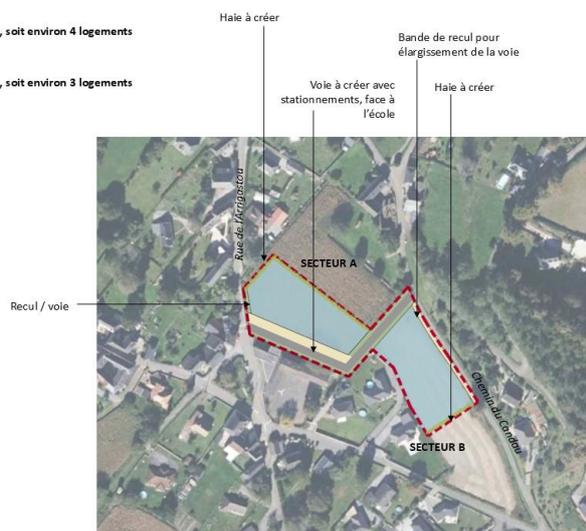
Escou – secteur B

0,3 Ha – 10 logements/HA, soit environ 3 logements

Éléments de contenu	
	Frontière de l'OAP
	Végétation existante à conserver
	Muret existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère	
	Voie
	Voie étroite
	Espaces verts
	Espaces communs
	Plantation d'arbres
	Plantation de haie champêtre
	Accès
	Accès groupés

Formes urbaines	
	Zone à vocation d'habitat individuel
	Zone à vocation d'habitat groupé
	Zone à vocation d'activités économiques
	Bâtiment à conserver
	Commerce en rez de chaussée



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	

• RESSOURCE EN EAU

Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles

ESCOUT | G

Escout - SECTEUR C

0,6 ha – 10 logements/ha, soit 6 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER

Secteur compris dans la ZPPA : : Peyrelade : habitat ; Néolithique

Prendre en compte la ZPPA

• BIODIVERSITÉ

Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : Bois de bouleaux humides

Limiter l'imperméabilisation des sols

• RISQUES

Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA

• NUISANCES

/

• RESSOURCE EN EAU

/

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

GOES | A

Goès – secteur A

1 ha – 20 à 25 logements/ha, soit environ 20 à 25 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles

HERRERE | A (secteur A)

Herrère – secteur A

0,84 ha – 10 logements/ha, soit environ 8 logements

Herrère – secteur B

0,66 ha – 10 logements/ha, soit environ 7 logements

Éléments de contexte

- Périmètre de l'AP
- Végétation existante à conserver
- Muret existant à conserver

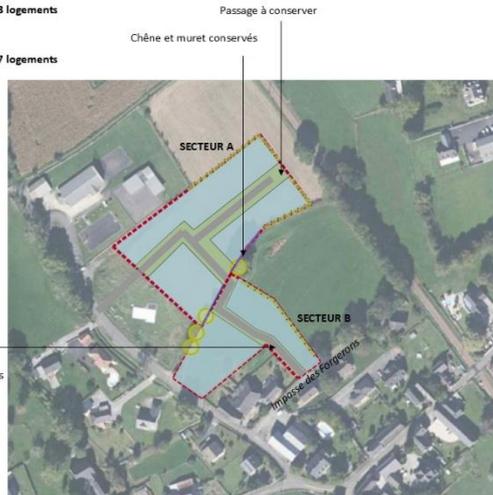
Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espace vert
- Espace commun
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Arbre
- Arbre groupé

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Bâtiment à conserver
- Commence en rue de l'habitat

Voie à créer, commune aux deux opérations



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Présence d'éléments arborés en limite du secteur	Le RB milieux ouverts a été évité. Conserver au maximum la trame végétale
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

HERRERE | B (secteur B)

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Limite Sud-Ouest du secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH (urbanisation entre le secteur et la ZH) Présence d'éléments arborés en limite du secteur	Conserver au maximum la trame végétale
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	

• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
--------------------	---	---

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

OGEU LES BAINS | ZONE U | A (secteur A)

- Ogeu-les-Bains – secteur A**
0,18 ha – 15 logements/ha, soit 3 logements
- Ogeu-les-Bains – secteur B**
0,24 ha – 15 logements/ha, soit 4 logements
- Ogeu-les-Bains – secteur C**
0,42 ha – 15 logements/ha, soit 7 logements
- Ogeu-les-Bains – secteur D**
0,5 ha – 24 logements/ha, soit 12 logements

Eléments de contexte

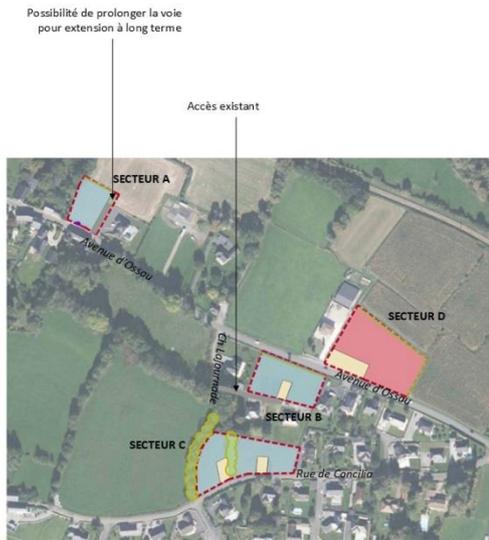
- Périmètre de l'OGEP
- Végétation existante à conserver
- Mur existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces construits
- Plantation d'arbres
- Plantation de haies champêtres
- Accès
- Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'habitat intermédiaire
- Bâtiment à conserver
- Commence en cas de déviation



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

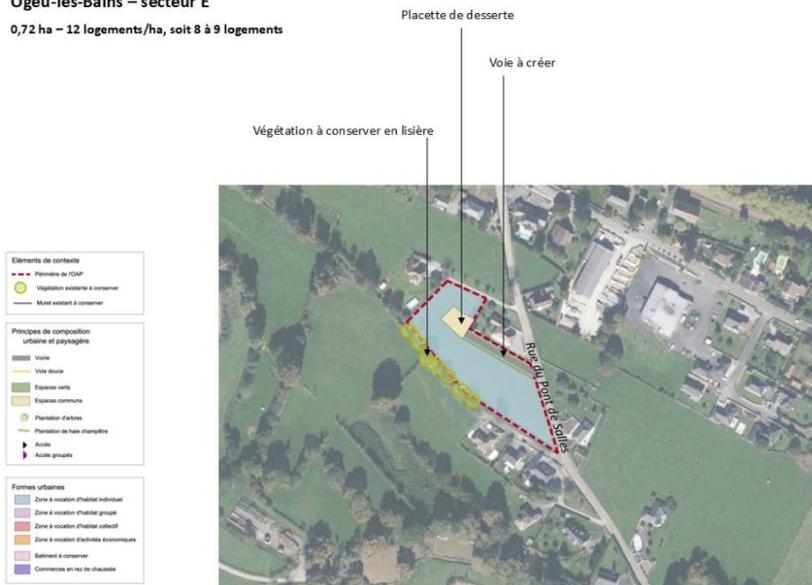
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.

OGEU LES BAINS | C

Ogeu-les-Bains – secteur E

0,72 ha – 12 logements/ha, soit 8 à 9 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées nulles.

OGEU LES BAINS | ZONE U | G (secteur C)

Ogeu-les-Bains – secteur A
0,18 ha – 15 logements/ha, soit 3 logements

Ogeu-les-Bains – secteur B
0,24 ha – 15 logements/ha, soit 4 logements

Ogeu-les-Bains – secteur C
0,42 ha – 15 logements/ha, soit 7 logements

Ogeu-les-Bains – secteur D
0,5 ha – 24 logements/ha, soit 12 logements

Possibilité de prolonger la voie pour extension à long terme

Accès existant

Éléments de contexte

- Patrimoine de l'État
- Patrimoine classé ou inscrit
- Monument à protéger

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espace vert
- Espace ouvert
- Parcelles d'habitat
- Parcelles de type collectif
- Voie
- Voie privée

Formes urbaines

- Zone à caractère d'habitat individuel
- Zone à caractère d'habitat groupé
- Zone à caractère d'habitat collectif
- Zone à caractère d'habitat collectif
- Zone à caractère d'habitat collectif
- Bâtiment à protéger
- Continuité de la rue d'habitat

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans un RB de milieux ouverts Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

OGEU LES BAINS | ZONE U | H (secteur B)

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans un RB de milieux ouverts Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	

• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
--------------------	---	---

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

OGEU LES BAINS | ZONE U | J (secteur D)

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

PRECILHON | F (secteur A)

Précilhon – secteur A
0,45 Ha – 10 logements/HA, soit 4 à 5 logements

Précilhon – secteur B
0,57 Ha – 20 logements/HA, soit 12 logements

Éléments de contexte

- Parcelles cadastrées
- Régulation existante à conserver
- Mur existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Vies
- Vies denses
- Espaces verts
- Espaces continus
- Plantation d'arbres
- Plantation de haies champêtres
- ▲ Aires
- ▲ Aires piétons

Formes urbaines

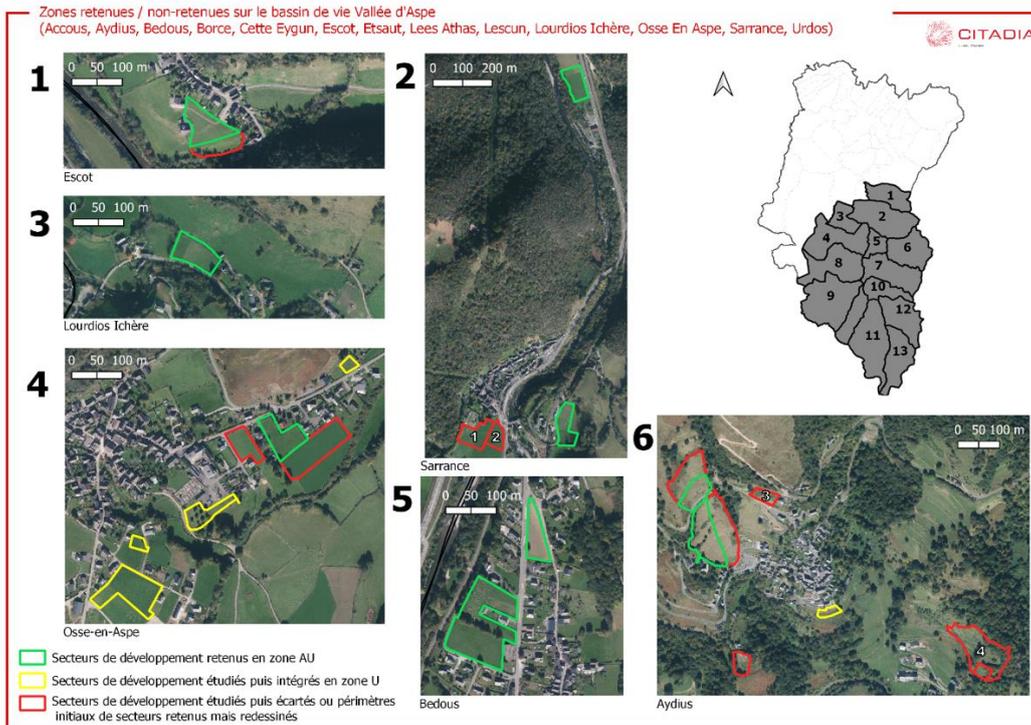
- Zone à caractère d'habitat individuel
- Zone à caractère d'habitat groupé
- Zone à caractère d'habitat collectif
- Zone à caractère d'habitat collectif
- Bâti existant à conserver
- Continuité de rue de caractère

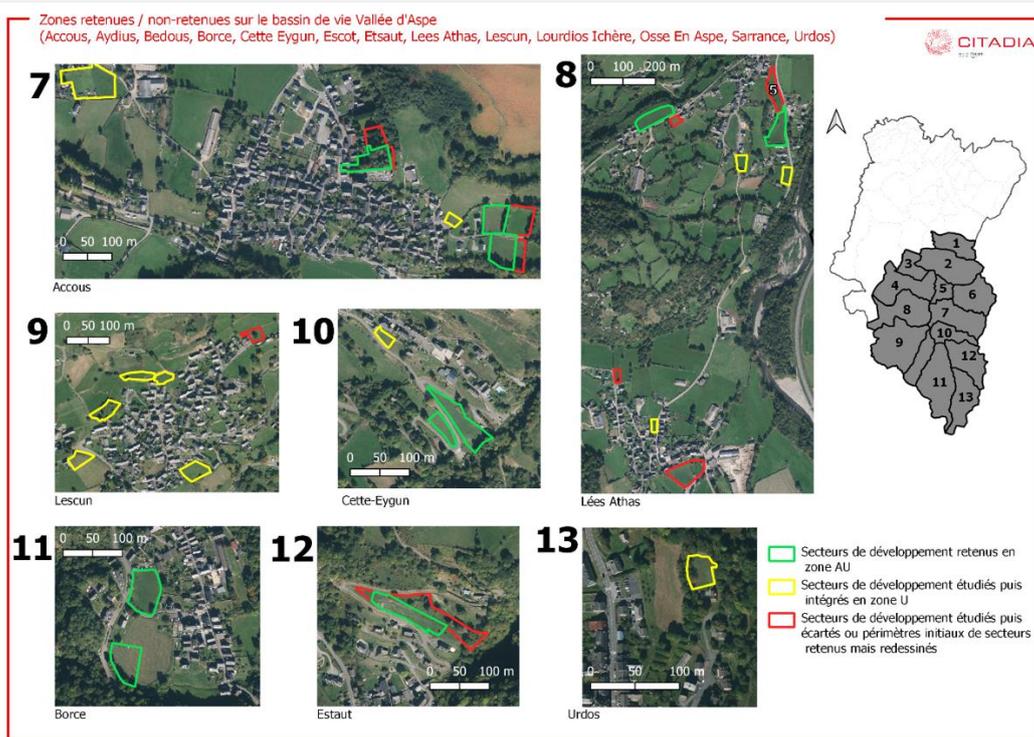
SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	

<ul style="list-style-type: none"> • RESSOURCE EN EAU 	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
<p>En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).</p> <p>⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.</p>		
PRECILHON G (secteur B)		
SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
<ul style="list-style-type: none"> • PATRIMOINE PAYSAGER 	/	
<ul style="list-style-type: none"> • BIODIVERSITÉ 	Secteur compris dans un RB de milieux ouverts	
<ul style="list-style-type: none"> • RISQUES 	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
<ul style="list-style-type: none"> • NUISANCES 	Proximité de 100 m avec une ICPE	
<ul style="list-style-type: none"> • RESSOURCE EN EAU 	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
<p>En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).</p> <p>⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.</p>		

Vallée d'Aspe : ACCOUS, AYDIUS, BEDOUS, BORCE, CETTE EYGUN, ESCOT, ETSAUT, LEES ATHAS, LESCUN, LOURDIOS ICHERE, OSSE EN ASPE, SARRANCE, URDOS

Synthèse des zones retenues / non-retenues





Carte 11 : Zones retenues / Non-retenues sur le bassin de vie Vallée d'Aspe

Sur le bassin de vie Vallée d'Aspe, 17 des 48 secteurs de développement initialement envisagés ont été analysés comme présentant un enjeu environnemental fort. 5 de ces 16 secteurs ont été écartés. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

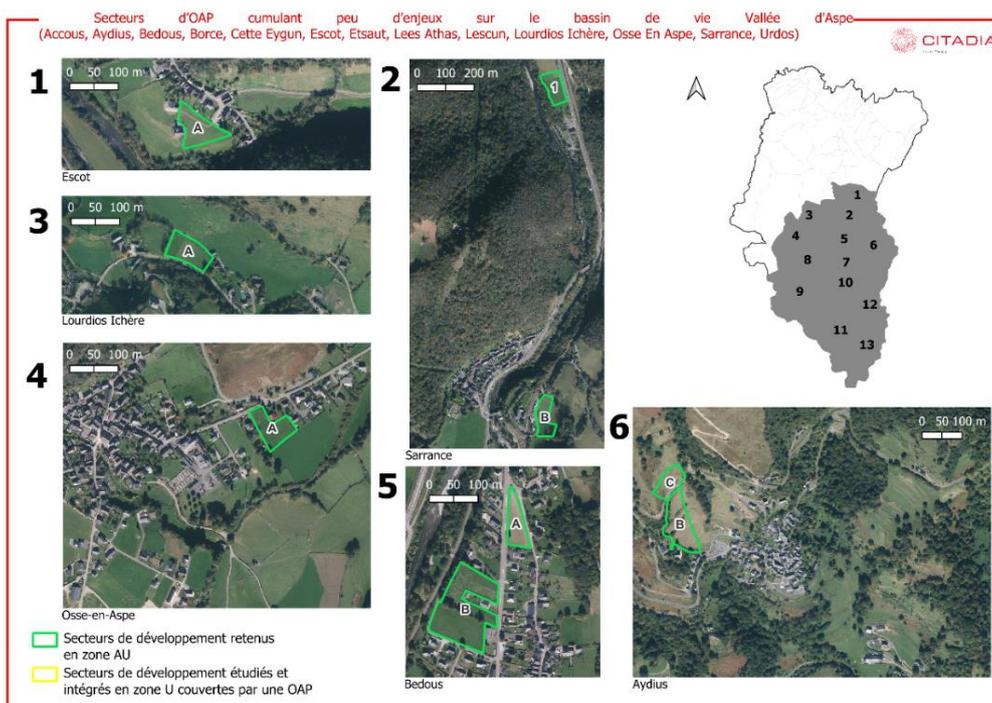
Tableau 8 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à la suppression de certaines zones de développement envisagées à enjeu fort

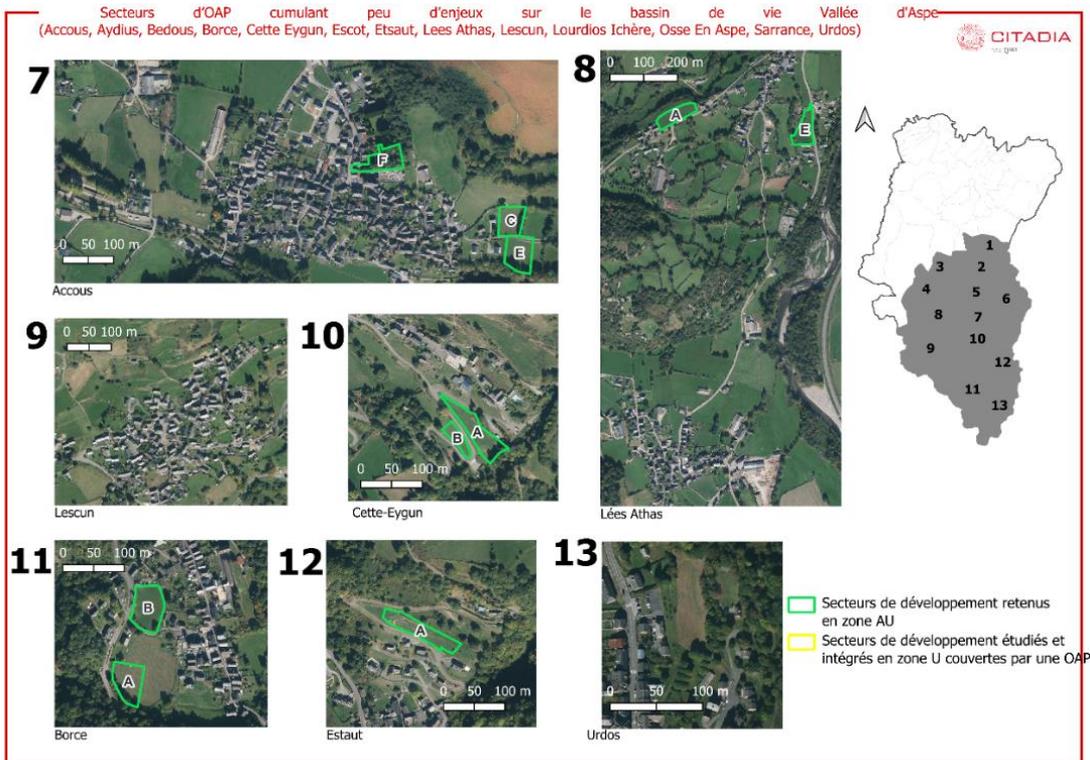
	<p>Zone n°1 (Sarrance) : Non-retenue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : la zone est une prairie permanente, en ZNIEFF de type 2, intégrée à un site Natura 2000 ; - D'accessibilité : impossible d'y accéder ; - De préservation paysagère : en extension, concernée par le périmètre de protection monument historique.
	<p>Zone n°2 (Sarrance) : Non-retenue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'exposition aux risques : la zone est située en aléa fort d'un PPRN multirisques ; - Biodiversité : la zone est une prairie permanente, en ZNIEFF de type 2, intégrée à un site Natura 2000 ; - De perceptions paysagères : le secteur est situé en bordure de route, en discontinuité avec le bâti existant.

	<p>Zone n°3 (Aydius) : Non-retenue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - D'exposition aux risques : le secteur est situé en zone bleue (terrain sensible) d'un PPRN et est en zone d'aléa moyen retrait gonflement des argiles, présentant une pente importante ; - De préservation de la biodiversité : le secteur est compris dans un périmètre ZNIEFF de type 1 et de type 2, dans une zone Natura 2000 ; - De sensibilités paysagère : le secteur est compris dans le périmètre de protection d'un monument historique.
	<p>Zone n°4 (Aydius) : Non-retenue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : la zone est une prairie comprise dans deux sites Natura 2000 et concernée par une ZNIEFF de type 2 ; - D'exposition aux risques naturels : la zone est couverte par un PPRN multirisque (aléa moyen) et est localisée en zone d'aléa moyen retrait-gonflement des argiles, situé dans une pente importante.
	<p>Zone n°5 (Lées-Athas) : Non-retenue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : la zone est une prairie permanente bordée d'une haie classée en ZNIEFF de type 2 et située à 200m d'une zone humide.

Outre ces 5 secteurs à enjeux forts, 7 autres secteurs présentant un enjeu environnemental faible ou modéré ont été écartés sur ce bassin de vie, principalement pour des raisons de consommation de l'espace.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux





Carte 12 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Vallée d'Aspe

ACCOUS | C (secteur B)

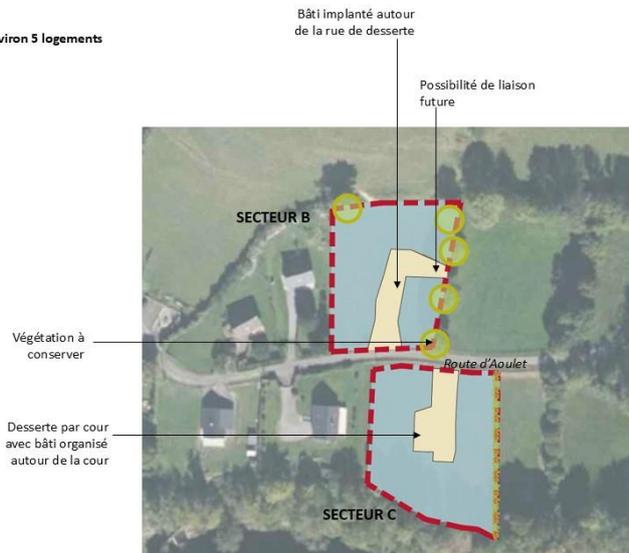
Accous – secteur B

0,27 ha – 15 logements/ha, soit environ 4 logements

Accous – secteur C

0,3 ha – 15 logements/ha, soit environ 5 logements

Éléments de contexte	
	Périmètre de l'OAP
	Végétation existante à conserver
	Muret existant à conserver
Principes de composition urbaine et paysagère	
	Vieilles
	Végétation
	Espaces verts
	Espaces communs
	Plantation d'arbres
	Accès
	Accès groupés
Formes urbaines	
	Zone à vocation d'habitat individuel
	Zone à vocation d'habitat groupé
	Zone à vocation d'habitat collectif
	Zone à vocation d'activités économiques
	Bâtiment à conserver
	Commerces en rez de chaussée



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER

Secteur compris dans le périmètre du site inscrit : commune d'Accous

Proposer une intégration qualitative de ce secteur
Respecter les mesures associées au site

• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type I : Montagne de Liard Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

ACCOUS | E (secteur C)

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Secteur compris dans le périmètre du site inscrit : commune d'Accous	Proposer une intégration qualitative de ce secteur Respecter les mesures associées au site
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type I : Montagne de Liard Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées Sud du secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

BEDOUS | A

Bedous – secteur A

0,35 ha – 15 logements/ha, soit environ 5 logements

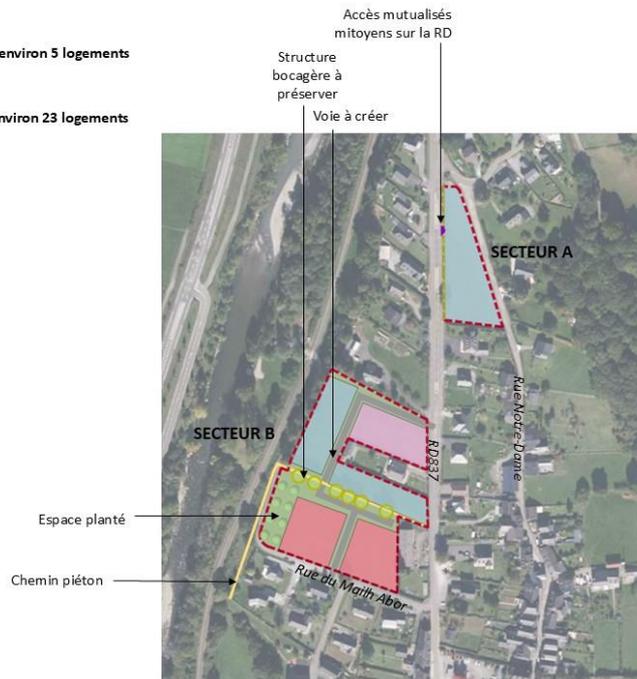
Bedous – secteur B

1,5 ha – 15 logements/ha, soit environ 23 logements

Éléments de contexte	
	Périmètre de TOAP
	Vegetation existante à conserver
	Muret existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère	
	Vieie
	Vieie douce
	Espaces verts
	Espaces communs
	Plantation d'arbres
	Plantation de haie champêtre
	Accès
	Accès groupés

Formes urbaines	
	Zone à vocation d'habitat individuel
	Zone à vocation d'habitat groupé
	Zone à vocation d'habitat collectif
	Zone à vocation d'activités économiques
	Bâtiment à conserver
	Commerces en rez de chaussée



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/
• BIODIVERSITÉ	<p>Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon</p> <p>Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : (urbanisation entre le secteur et la ZH)</p> <p>Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées</p> <p>Secteur en prairie permanente (RPG)</p>
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
• NUISANCES	/
• RESSOURCE EN EAU	/

Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

BEDOUS | B

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	<p>Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon</p> <p>Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau)</p> <p>Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : (urbanisation ou cours d'eau entre le secteur et les ZH)</p> <p>Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées</p> <p>Secteur, en partie, en prairie permanente (RPG)</p>	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

BORCE | A

Borce – secteur A

0,33 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements

Borce – secteur B

0,27 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements

Éléments de contexte

- Périmètre de l'ICDP
- Végétation existante à conserver
- Muré existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Accès
- Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Commerces en rez de chaussée

Desserte commune par le haut des parcelles avec espace commun autour duquel s'implantent les maisons

Desserte commune par le haut des parcelles avec espace commun
Haie champêtre en limite



• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif de l'Anie et d'Espelunguère Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
<p>Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).</p> <p>⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.</p>		

BORCE | B

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif de l'Anie et d'Espelunguère Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	
<p>Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).</p> <p>⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.</p>		

ESCOT | A

Escot – secteur A

0,45 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 à 5 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	<p>Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau)</p> <p>Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe</p> <p>Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées</p> <p>Secteur en prairie permanente (RPG)</p>	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA	La zone comprise dans l'AZI : crue centennale a été évitée. Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

LEES ATHAS | A

Lées-Athas – secteur A

0,44 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 logements

Éléments de contexte	
	Périmètre de l'ICAP
	Végétation existante à conserver
	Muret existant à conserver
Principes de composition urbaine et paysagère	
	Voies
	Voies douces
	Espaces verts
	Espaces communs
	Plantation d'arbres
	Plantation de haies champêtres
	Accès
	Accès groupés
Formes urbaines	
	Zone à vocation d'habitat individuel
	Zone à vocation d'habitat groupé
	Zone à vocation d'habitat collectif
	Zone à vocation d'activités économiques
	Batiment à conserver
	Commerces en rez de chaussée

Haie champêtre en limite sur rue



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER

/

• BIODIVERSITÉ

Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Apse

• RISQUES

Secteur localisé en zone d'aléa moyen Inondation - Par une crue torrentielle ou à montée rapide de cours d'eau (hors zone réglementée du PPRN)
Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA

Prendre en compte le règlement du PPRN

• NUISANCES

/

• RESSOURCE EN EAU

/

Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

LEES ATHAS | E (secteur B)

Lées-Athas – secteur B

0,46 ha – 6 logements/ha, soit environ 3 logements

Lées-Athas – secteur C

0,1 ha – 20 logements/ha, soit environ 2 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER

/

• BIODIVERSITÉ

Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Apse

Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH (urbanisation entre le secteur et la ZH)

Secteur en prairie permanente (RPG)

• RISQUES

Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA

• NUISANCES

/

• RESSOURCE EN EAU

/

Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

OSSE EN ASPE | A

Osse-en-Aspe – secteur A

0,42 ha – 10 logements/ha, soit 4 logements

Éléments de contexte

- M. M. P. Plan de Masse de l'OSAP
- Végétation existante à conserver
- Muril existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voies
- Voirie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie (triangulaire)
- Arrière
- Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Commerce en rez-de-chaussée



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA Proximité avec une ligne HT	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

SARRANCE | B

SARRANCE – SECTEUR DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

L'aménagement de la zone permettra une implantation du bâti d'abord sur le secteur Sud, au plus près des secteurs déjà urbanisés, puis sur le reste du secteur.

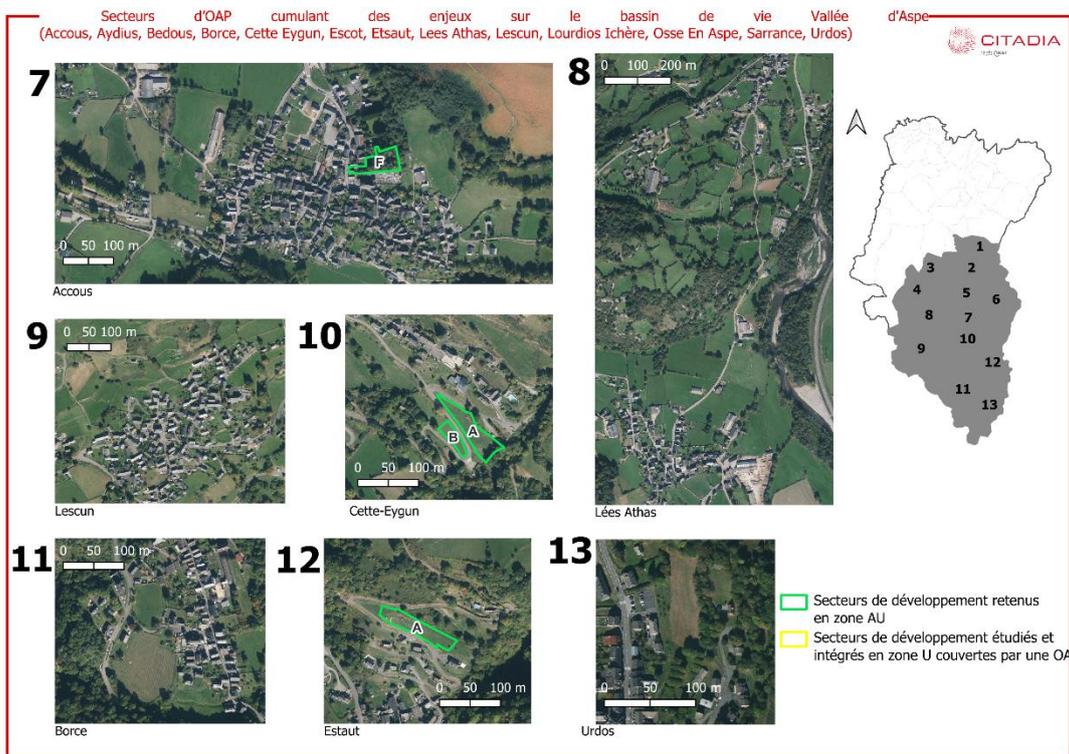
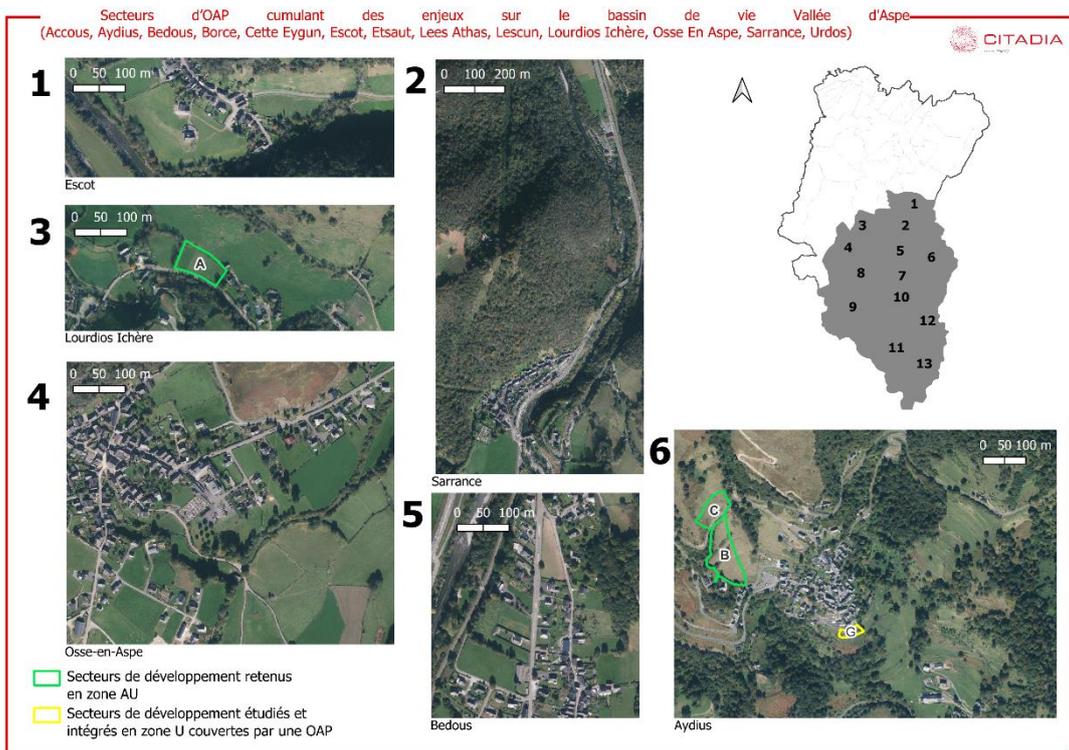


SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	Périmètre de protection d'un MH : Le Monastère de Sarrance	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	/	

Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant des enjeux : fiches « focus »



Carte 13 : Secteurs d'OAP cumulant des enjeux sur le bassin de vie Vallée d'Aspe

ACCOUS | F



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

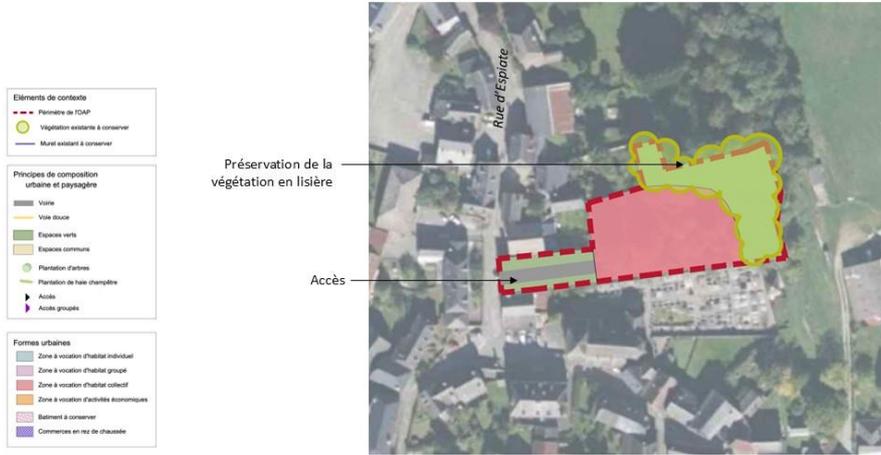
PATRIMOINE PAYSAGER	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur compris dans le périmètre du site inscrit : commune d'Accous ⇒ Secteur situé en extension du bourg ⇒ Secteur à proximité du cimetière ⇒ Présence d'éléments arborés
BIODIVERSITE	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe ⇒ Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées ⇒ Boisement
RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage et la biodiversité au droit du site.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Accous – secteur A

0,38 ha – 25 logements/ha, soit environ 10 logements



- Le schéma d'OAP décliné sur le secteur matérialise une végétalisation existante et des murets existants à conserver, ce qui permet de limiter les incidences induites sur le paysage et la biodiversité au droit du site.
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

AYDIUS| B (secteur A)



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise Saint-Martin ⇒ Site présentant une pente importante ⇒ Secteur en extension
BIODIVERSITE	⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)
RISQUES	⇒ Secteur localisés zone bleue – glissement : zone constructible sous conditions (PPRN) ⇒ Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité au droit du site et l'exposition de nouvelles personnes et biens à des risques.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Aydius – secteur A

0,93 ha – 10 logements/ha, soit environ 9 logements

Aydius – secteur B

0,41 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 logements

Éléments de contexte

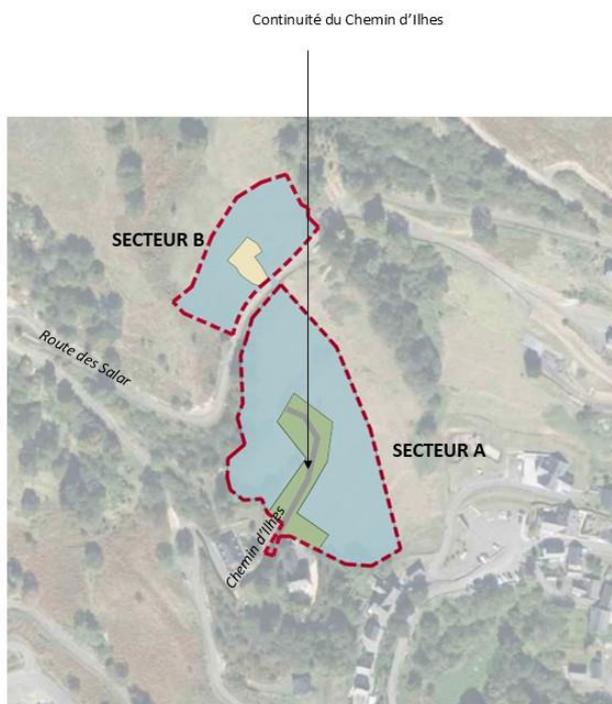
- Périmètre de l'OUAP
- Végétation existante à conserver
- Muret existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Accès
- Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Commerces en rez de chaussée



Évitement : La zone rouge du PPRN a été évitée.

Réduction :

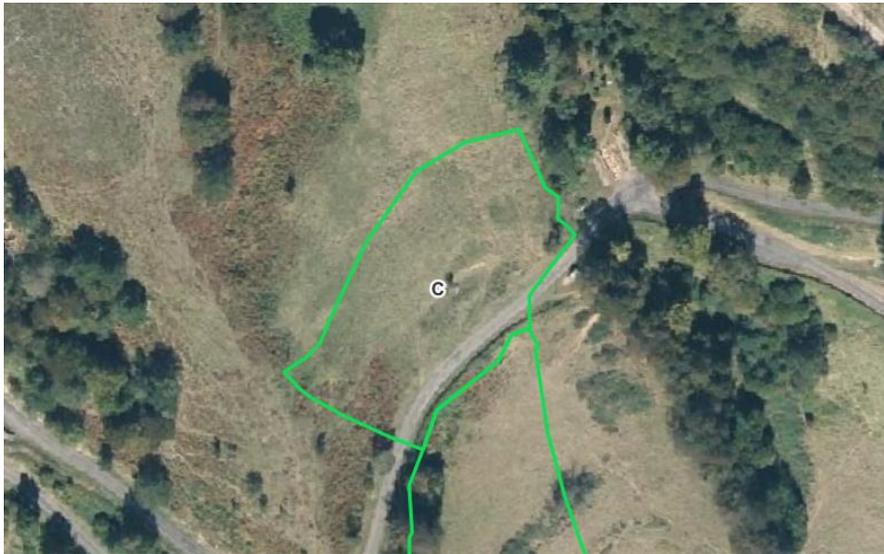
- MH - ABF
- Prendre en compte le règlement du PPRN
- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM

- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

AYDIUS| C (secteur B)



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise Saint-Martin ⇒ Site présentant une pente importante ⇒ Secteur en extension
BIODIVERSITE	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type I : Massif calcaire du pic Roumandares au sommet de Houndarete, bois de la Pene d'Escot, bois d'Aran et bois de Gey ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe ⇒ Secteur compris dans un RB de milieux ouverts
RISQUES	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur localisés zone bleue – glissement : zone constructible sous conditions (PPRN) ⇒ Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité au droit du site et l'exposition de nouvelles personnes et biens à des risques.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Evitement : La zone rouge du PPRN a été évitée.

Réduction :

- MH - ABF
- Prendre en compte le règlement du PPRN
- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

AYDIUS | G (secteur D)



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise Saint-Martin ⇒ Site présentant une pente importante ⇒ Secteur en extension
BIODIVERSITE	⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif du Montagnon ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe
RISQUES	⇒ Secteur localisés zone bleue – glissement : zone constructible sous conditions (PPRN) ⇒ Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	/

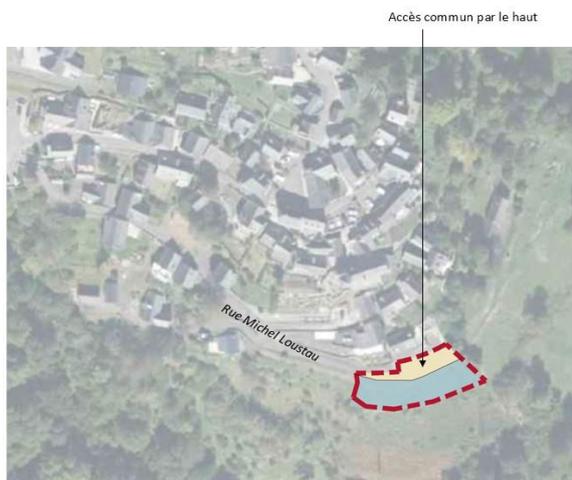
L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Aydius – secteur D

0,1 ha – 20 logements/ha, soit environ 2 logements

Éléments de contact	
	Périmètre de l'OMP
	Vegetation existante à conserver
	Murs existants à conserver
Principes de composition urbaine et paysagère	
	Votre
	Voirs douces
	Espaces verts
	Espaces communs
	Plantation d'arbres
	Plantation de haies champêtres
	Accès
	Accès groupés
Formes urbaines	
	Zone à vocation d'habitat individuel
	Zone à vocation d'habitat groupé
	Zone à vocation d'habitat collectif
	Zone à vocation d'activités économiques
	Bâtiment à conserver
	Commerces en rez de chaussée



Evitement : La zone rouge du PPRN a été évitée.

Réduction :

- MH - ABF
- Prendre en compte le règlement du PPRN
- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

CETTE-EYGUN | A



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise Saint-Pierre de Cette ⇒ Site présentant une pente ⇒ Secteur situé en extension
BIODIVERSITE	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZPS) : Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau ⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif de Sesques et de l'Ossau ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée d'Aspe ⇒ Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)
RISQUES	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Ouest du secteur localisé en zone constructible du PPRN (en cours de révision)
NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur situé à proximité d'une STEU
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité et l'exposition de nouvelles personnes et biens à des risques et nuisances.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Cette-Eygun – secteur A

0,31 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements

Cette-Eygun – secteur B

0,1 ha – 10 logements/ha, soit environ 1 logement

Desserte commune par le bas des parcelles avec espace commun autour duquel s'implantent les maisons

Eléments de contexte
<ul style="list-style-type: none"> — Périmètre de l'OAP ○ Végétation existante à conserver — Mur existant à conserver
Principes de composition urbaine et paysagère
<ul style="list-style-type: none"> Voies Voies douces Espaces verts Espaces communs Plantation d'arbres Plantation de haie champêtre Accès Accès groupés
Formes urbaines
<ul style="list-style-type: none"> Zone à vocation d'habitat individuel Zone à vocation d'habitat collectif Zone à vocation d'habitat collectif Zone à vocation d'activités économiques Bâtiment à conserver Commerces en rue de chausée



Réduction :

- MH - ABF
- Prendre en compte le règlement du PPRN
- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

CETTE-EYGUN | B



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	<p>⇒ Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Eglise Saint-Pierre de Cette</p> <p>⇒ Site présentant une pente</p> <p>⇒ Secteur situé en extension</p>
BIODIVERSITE	<p>⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZPS) : Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau</p> <p>⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif de Sesques et de l'Ossau</p> <p>⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée d'Aspe</p> <p>⇒ Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées</p> <p>⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)</p>
RISQUES	/
NUISANCES	⇒ Secteur situé à proximité d'une STEU
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité et l'exposition de nouvelles personnes à des nuisances.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Réduction :

- MH - ABF
- Prendre en compte le règlement du PPRN
- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

ESTAUT | ZONE U | A



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Site présentant une forte pente ⇒ Secteur en extension
BIODIVERSITE	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZPS) : Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau ⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Massif de Sesques et de l'Ossau ⇒ Faible partie à l'Est du secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type I (Montagne de Liard) et II (vallée d'Aspe) ⇒ Secteur localisé dans l'aire d'adhésion du PN des Pyrénées ⇒ Secteur situé à proximité d'un cours d'eau identifié comme RB ⇒ Faible partie du secteur en RB milieux forestiers (pas de réalité) ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)
RISQUES	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
NUISANCES	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Proximité de 100 m avec une ligne HT à l'est du secteur
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité et l'exposition de nouvelles personnes à des nuisances.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Etsaut – secteur A

0,68 ha – 6 logements/ha, soit environ 4 logements

Eléments de contexte

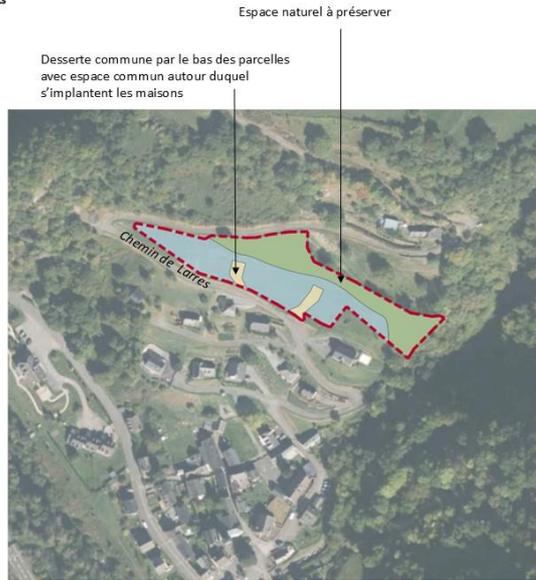
- Planète de l'OAP
- Végétation existante à conserver
- Mur existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voirie
- Voirie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Accès
- Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Commerces en rez de chaussée



- Le schéma d'OAP décliné sur le secteur matérialise un espace naturel à préserver, ce qui permet de limiter les incidences induites sur le paysage et la biodiversité au droit du site.
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

LOURDIOS ICHERE | A



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER

- ⇒ Site présentant une pente
- ⇒ Secteur en extension
- ⇒ Secteur situé à proximité d'une route

BIODIVERSITE

⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZPS) : Eth Thuron des Aureys

	<p>⇒ Limite Nord du secteur concernée par une N2000 (ZSC) Massif du Layens</p> <p>⇒ Secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Le Gave d'Aspe et le Lourdios (cours d'eau)</p> <p>⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe</p> <p>⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)</p>
RISQUES	<p>⇒ Limite Sud du secteur localisée en zone d'aléa fort (hors zone règlementée du PPRN)</p> <p>⇒ Limite Sud du secteur concernée par l'AZI : Crue centennale</p> <p>⇒ Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA</p>
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	/

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité et l'exposition de nouvelles personnes et biens à des risques et des nuisances.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Lourdios-Ichère – secteur A

0,43 ha – 10 logements/ha, soit 4 logements



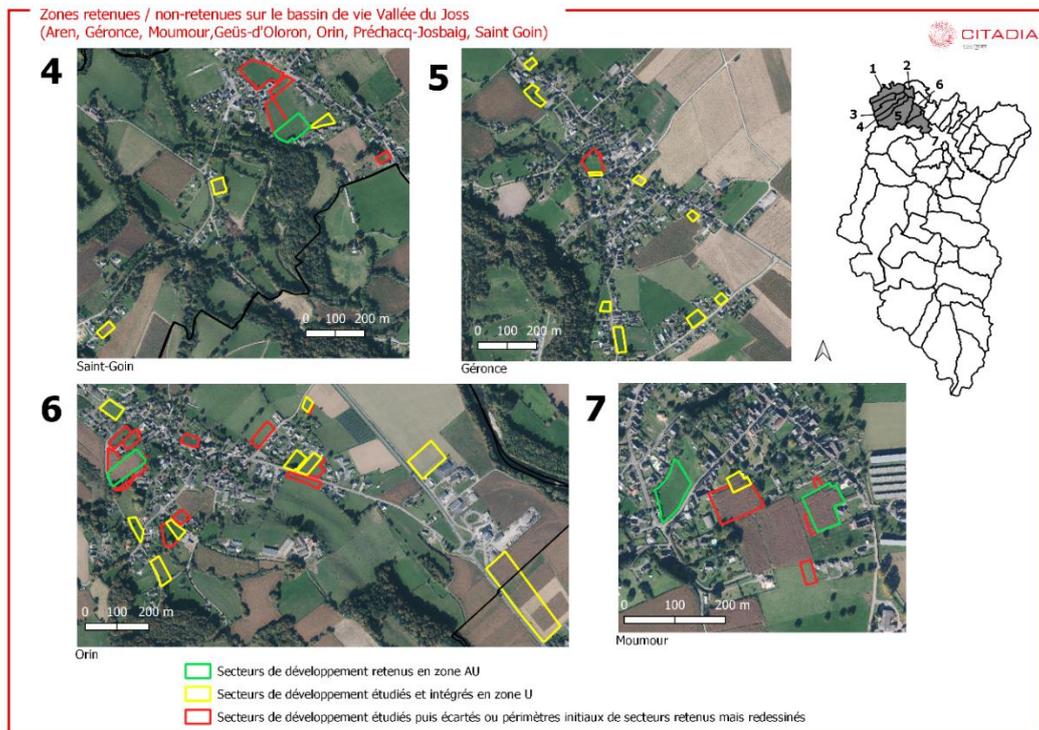
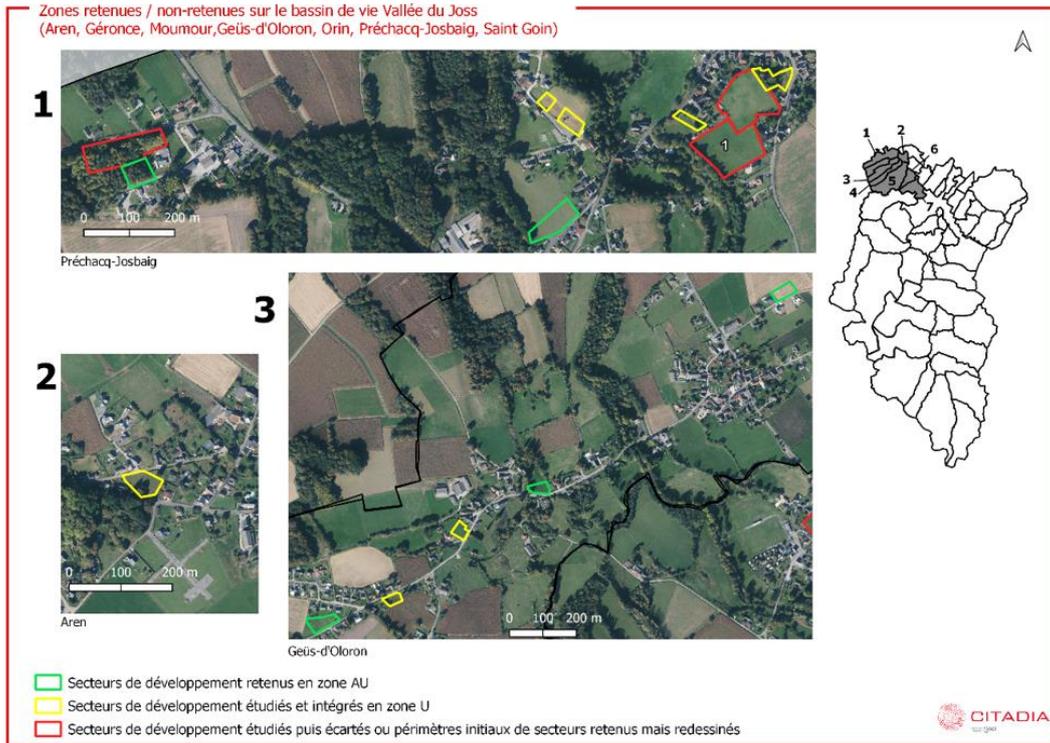
- Le schéma d'OAP décliné sur le secteur matérialise une végétation existante et un muret existant à conserver, ce qui permet de limiter les incidences induites sur le paysage et la biodiversité au droit du site.
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

Vallée du Joss + Moumour : AREN, GERONCE, MOUMOUR, GEUS D'OLORON, ORIN, PRECHACQ JOSBAIG, SAINT GOIN

Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 14 : Zones retenues / non-retenues sur le bassin de vie Vallée du Joss

Sur le bassin de vie Vallée du Joss, 4 des 48 secteurs de développement initialement envisagés ont été analysés comme présentant un enjeu environnemental fort. Seul 1 de ces 4 secteurs a été écarté. Il est présenté dans le tableau ci-dessous.

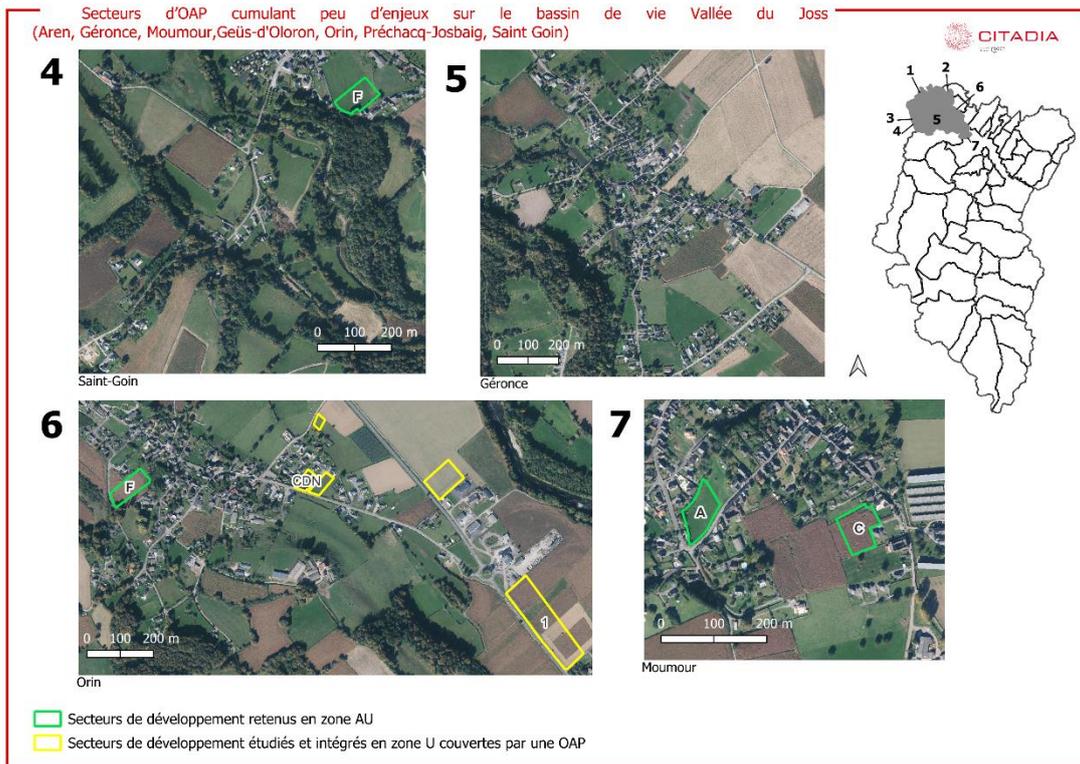
Tableau 9 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à la suppression de certaines zones étudiées

	<p>Zone n°1 (Préchacq Josbaig) : Non-retenue pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : le secteur est une prairie permanente, située à proximité d'un cours d'eau et concerné en limite Sud-Ouest par une zone Natura 2000 ; - De préservation paysagère : secteur situé en entrée de bourg ; - D'exposition aux risques naturels : zone soumise à un aléa faible de retrait gonflement des argiles ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection de captage AEP (éloigné).
--	--

Outre ce secteur à enjeu fort, 10 autres secteurs à enjeu faible ou modéré ont également été écartés sur ce bassin de vie, principalement pour des raisons de consommation de l'espace.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux





Carte 15 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Vallée du Joss

GEÜS D'OLORON | B (secteur A)

Geüs-d'Oloron – secteur A

0,3 ha – 15 logements/ha, soit environ 5 logements



Geüs-d'Oloron – secteur B

0,17 Ha – 15 logements/HA, soit environ 3 logements



Geüs-d'Oloron – secteur C

0,24 Ha – 15 logements/HA, soit environ 4 logements



Éléments de contexte

- Périmètre de l'OAP
- Végétation existante à conserver
- Mur existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Acrot
- Acrot groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Commerce en rez de chaussée

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER /

• BIODIVERSITÉ /

• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa fort RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
<p>En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).</p> <p>⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.</p>		

GEUS D'OLORON | D (secteur B)

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans un RB de milieux ouverts (Prairies fauche mésophile)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa fort RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
<p>En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).</p> <p>⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.</p>		

GEUS D'OLORON | E (secteur C)

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP
<p>En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).</p> <p>⇒ Incidences résiduelles jugées nulles</p>		

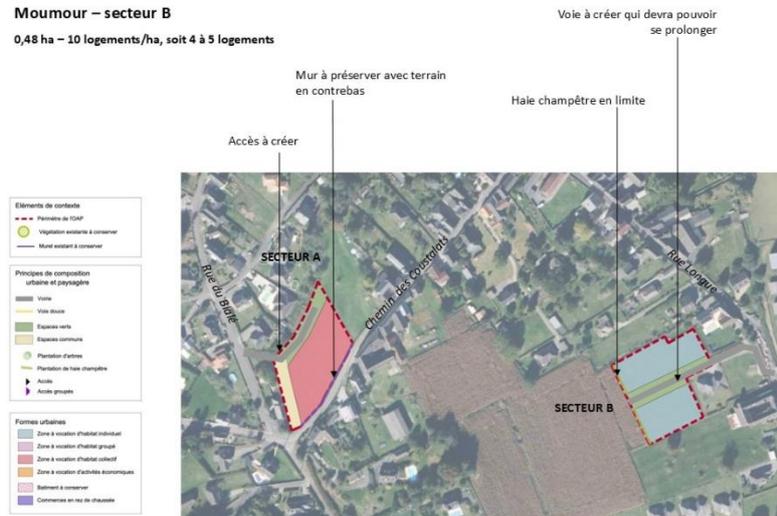
MOUMOUR | A (secteur A)

Moumour – secteur A

0,41 ha – 20 logements/ha, soit 6 à 8 logements

Moumour – secteur B

0,48 ha – 10 logements/ha, soit 4 à 5 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	
• RISQUES	Secteur localisé en zone verte hachurée - secteurs faiblement exposés à des écoulements diffus liés aux débordements amont de la Miellotte (PPRi) Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	Prendre en compte le règlement du PPRi
• NUISANCES	Sud du secteur, proximité de 100 m avec une ligne HT	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

MOUMOUR | C (secteur B)

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	/	

<ul style="list-style-type: none"> • RISQUES 	<p>Secteur localisé en zone verte hachurée - secteurs faiblement exposés à des écoulements diffus liés aux débordements amont de la Miellotte (PPRi)</p> <p>Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA</p>	Prendre en compte le règlement du PPRi
<ul style="list-style-type: none"> • NUISANCES 	Sud du secteur, proximité de 100 m avec une ligne HT	
<ul style="list-style-type: none"> • RESSOURCE EN EAU 	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ **Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.**

ORIN | C (secteur B)

Éléments de contexte

- Périmètre du PPRi
- Végétation existante à conserver
- Muré existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Voies
- Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Commence en rez de chaussée

Voie à élargir

Accès groupés

Espace nécessaire à créer une placette commune de retournement

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
<ul style="list-style-type: none"> • PATRIMOINE PAYSAGER 	/	
<ul style="list-style-type: none"> • BIODIVERSITÉ 	Secteur en prairie permanente (RPG)	
<ul style="list-style-type: none"> • RISQUES 	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
<ul style="list-style-type: none"> • NUISANCES 	/	
<ul style="list-style-type: none"> • RESSOURCE EN EAU 	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ **Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.**

ORIN | D (secteur C)

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

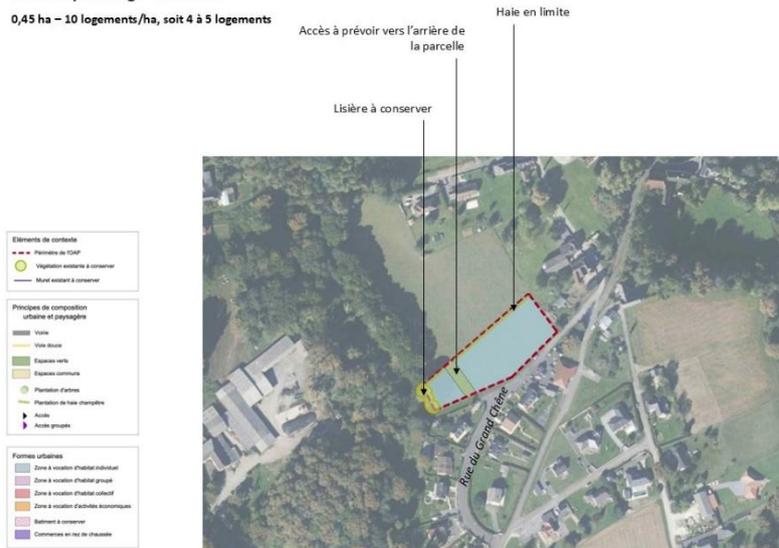
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

PRECHACQ JOSBAIG | C

Préchacq-Josbaig – secteur A

0,45 ha – 10 logements/ha, soit 4 à 5 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	

• RESSOURCE EN EAU

Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

PRECHACQ JOSBAIG | D

Préchacq-Josbaig – secteur B

0,35 ha – 10 logements/ha, soit 3 à 4 logements

Espace commun de desserte

Éléments de contexte

- Périmètre de l'ADAP
- Végétation existante à conserver
- Muret existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Vieille
- Vieille fleur
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haie champêtre
- Accès
- Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocation d'habitat individuel
- Zone à vocation d'habitat groupé
- Zone à vocation d'habitat collectif
- Zone à vocation d'activités économiques
- Bâtiment à conserver
- Commerces en rez de chaussée



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER

Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Tumulus du camp de Gurs

Point de vigilance : MH - ABF

• BIODIVERSITÉ

Secteur boisé

Le secteur a été réduit permettant de réduire la surface boisée impactée.

• RISQUES

Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA

• NUISANCES

/

• RESSOURCE EN EAU

Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

SAINT GOIN | F

Saint-Goin – secteur A

0,18 ha – 15 logements/ha, soit 3 logements

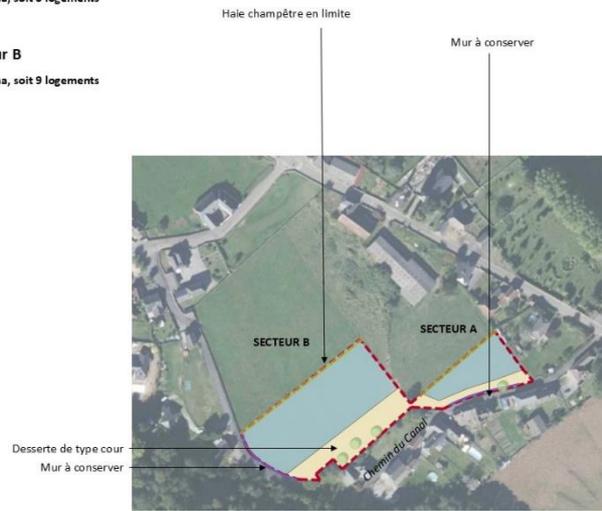
Saint-Goin – secteur B

0,62 ha – 15 logements/ha, soit 9 logements

Eléments de contexte	
	Périmètre de l'ADP
	Végétation existante à conserver
	Mur existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère	
	Voie
	Végétation existante
	Espace vert
	Espace commun
	Plantation d'arbres
	Plantation de haie champêtre
	Accès
	Accès privé

Formes urbaines	
	Zone à vocation d'habitat individuel
	Zone à vocation d'habitat groupé
	Zone à vocation d'habitat collectif
	Zone à vocation d'activités économiques
	Bâtiment à conserver
	Compartiment en cas de débâcle



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	Point de vigilance : MH - ABF
• BIODIVERSITÉ	Secteur situé à proximité de 200 m avec une ZH associée à un cours d'eau (urbanisation entre secteur et ZH)	Limiter l'imperméabilisation des sols
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible à fort RGA	Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant des enjeux : fiches « focus »



Carte 16 : Secteurs d'OAP cumulant des enjeux sur le bassin de vie Vallée du Joss

ORIN | F

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Site présentant une topographie plane ⇒ Secteur situé en extension ⇒ Présence de haies
BIODIVERSITE	⇒ Secteur situé à proximité d'un cours d'eau : Ruisseau de Tastillat
RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible à fort RGA

NUISANCES /

RESSOURCE EN EAU

⇒ Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage et la biodiversité au droit du site.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Orin – Secteur A
0,6 ha – 8 logements/ha, soit 5 logements

Eléments de contexte

- Parcelle en PLUi
- Végétation existante à conserver
- Mur existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Voie
- Voie douce
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haies écopaysagées
- Mur
- Arbre groupé

Formes urbaines

- Zone à création d'habitat individuel
- Zone à création d'habitat groupé
- Zone à création d'habitat collectif
- Zone à création d'habitat intermédiaire
- Secteur à conserver
- Commerce et services de proximité

Accès à créer vers salle communale

Voie à créer avec chemin piéton



Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

SAINT GOIN | F



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER

⇒ Site présentant une pente faible

BIODIVERSITE	⇒ Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH : Forêts de Frênes et d'Aulnes des fleuves médio-eur
RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa fort RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage, la biodiversité au droit du site et l'exposition de nouvelles personnes et biens à des risques.

MESURES PRISES PAR LE PLUI

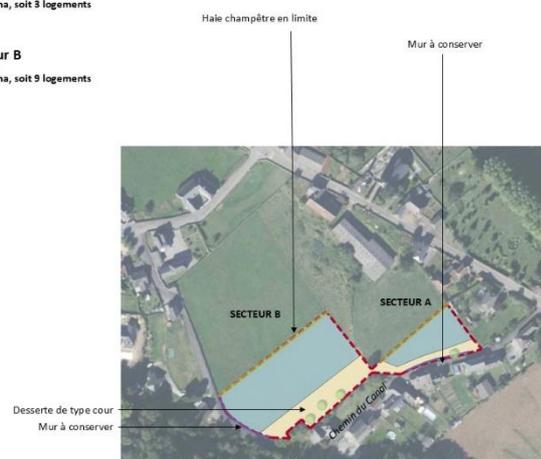
Saint-Goin – secteur A

0,18 ha – 15 logements/ha, soit 3 logements

Saint-Goin – secteur B

0,62 ha – 15 logements/ha, soit 9 logements

Éléments de contexte	
●	Frontière de l'OAP
●	Implantation existante à conserver
●	Mur à conserver à conserver
Principes de construction urbaine et paysagère	
▬	Voir
▬	Voir double
▬	Éclaircie verte
▬	Espace commun
▬	Plantation d'arbres
▬	Plantation de haie champêtre
▬	Arbre
▬	Arbre protégé
Formes urbaines	
▬	Zone à vocations d'habitat individuel
▬	Zone à vocations d'habitat groupé
▬	Zone à vocations d'habitat collectif
▬	Zone à vocations d'activités commerciales
▬	Bâtiment à conserver
▬	Commerce en rez-de-chaussée



Réduction :

- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le schéma d'OAP décliné sur le secteur matérialise un mur à conserver et des plantations d'arbres à effectuer.
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

Vallée du Barétous + Esquiule : ANCE FEAS, ARAMITS, ARETTE, ESQUIULE, ISSOR, LANNE EN BARETOUS

Synthèse des zones retenues / non-retenues



Carte 17 : Zones retenues / non-retenues sur le bassin de vie Vallée du Barétous

Sur le bassin de vie Vallée du Barétous, 8 des 28 secteurs envisagés ont été identifiés comme présentant un enjeu environnemental fort. 3 de ces 8 secteurs ont été écartés. Ils sont présentés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Synthèse de l'analyse ayant conduit à la suppression de certaines zones étudiées

	<p>Zone n°1 (Ance-Féas) : Non-retenu pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation paysagère : le secteur est situé en extension d'un hameau, en discontinuité avec le bâti existant ; - De préservation paysagère, le secteur est une prairie permanente située dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 ; - D'exposition aux risques : secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection de captage AEP (éloigné).
	<p>Zone n°2 (Esquiule) : Non-retenu pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : le secteur est une prairie permanente et est compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 ; - De préservation paysagère : le secteur est situé en extension d'un hameau ; - D'exposition aux risques : le secteur est localisé dans une zone d'aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection de captage AEP (éloigné).
	<p>Zone n°3 (Lanne en Barétous) : Non-retenu pour des raisons :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De préservation de la biodiversité : le secteur est une prairie permanente comprise dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2 et située à proximité d'une zone humide ; - D'exposition aux risques : le secteur est localisé dans une zone d'aléa moyen pour le retrait gonflement des argiles ; - De protection de la ressource en eau : la zone est incluse dans un périmètre de protection de captage AEP (éloigné). <p>A noter qu'une petite portion du secteur a été intégré à la zone U.</p>

Outre les 3 secteurs à enjeu forts présentés ci-dessus, 4 autres secteurs présentant un enjeu environnemental faible ou modéré ont également été écartés, principalement dans l'objectif de limiter la consommation de l'espace.

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux



Carte 18 : Secteurs d'OAP cumulant peu d'enjeux sur le bassin de vie Vallée du Barétous

ARAMITS | A

Aramits – secteur A

1,11 ha – 21 logements/ha, soit environ 24 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	<p>Limite Sud du secteur concerné par une N2000 (ZSC) : Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (pas de réalité, le cours d'eau passe au Nord-Est du secteur)</p> <p>Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert)</p> <p>Présence d'éléments arborés en limite Nord du secteur</p>	Conserver au maximum la trame végétale
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

ARAMITS | B

Aramits – secteur B

0,46 ha – 15 logements/ha, soit environ 7 logements

Création d'une contre-allée de desserte pour éviter les sorties directes sur la RD

Amorce de voie à créer

Éléments de contexte	
●	Parcelles du CAD*
○	Végétation existante à conserver
—	Muril existant à conserver
Principes de composition urbaine et paysagère	
—	Voies
—	Voies douces
—	Espaces verts
—	Espaces communs
—	Plantation d'arbres
—	Parcelles de haie champêtre
—	Haies
—	Accès privés
Formes urbaines	
■	Zone à vocation d'habitat individuel
■	Zone à vocation d'habitat groupé
■	Zone à vocation d'habitat collectif
■	Zone à vocation d'activités économiques
■	Bâtiment à conserver
■	Commerce en rez de chaussée



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER	/	
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert) Secteur en prairie permanente (RPG)	
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
• NUISANCES	/	
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

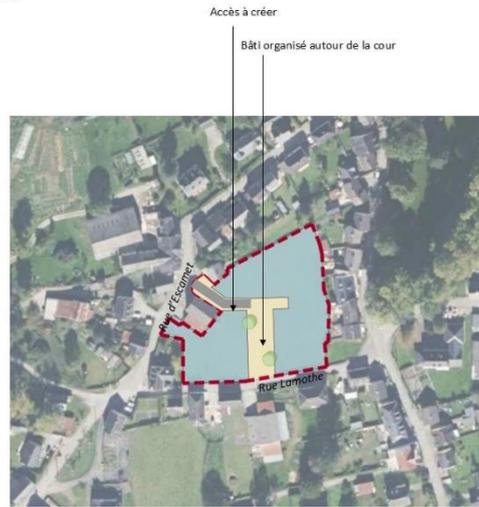
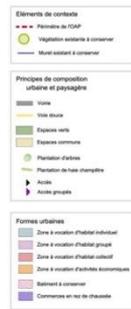
En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

ARETTE | A

Arette – secteur A

0,51 ha – 15 logements/ha, soit environ 8 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES		MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
<ul style="list-style-type: none"> • PATRIMOINE PAYSAGER 	<p>Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Ancienne abbaye laïque</p>	<p>Point de vigilance : MH - ABF</p>
<ul style="list-style-type: none"> • BIODIVERSITÉ 	<p>Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert)</p> <p>Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH (urbanisation entre le secteur et la ZH)</p>	<p>Limiter l'imperméabilisation des sols</p>
<ul style="list-style-type: none"> • RISQUES 	<p>Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • NUISANCES 	<p>/</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • RESSOURCE EN EAU 	<p>Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP</p>	<p>Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP</p>

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

ARETTE | B et C

Arette – secteur B

0,39 ha – 15 logements/ha, soit environ 4 logements

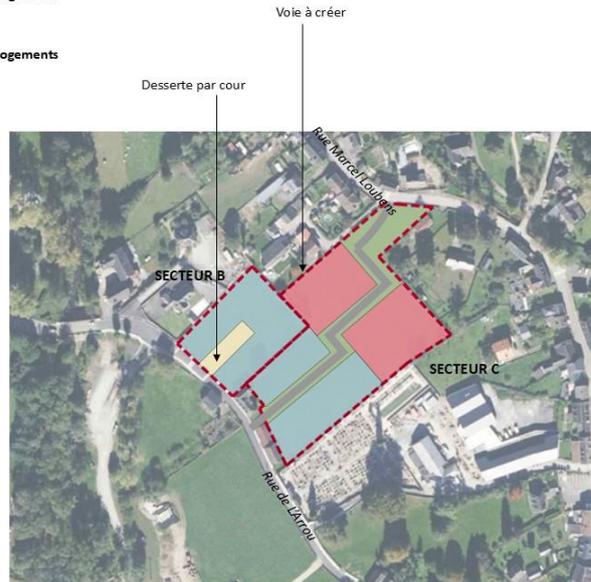
Arette – secteur C

1,1 ha – 15 logements/ha, soit environ 17 logements

Éléments de contexte	
	Périmètre de l'APP
	Végétation existante à conserver
	Mur existant à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère	
	Voie
	Voie douce
	Espaces verts
	Espaces communs
	Plantation d'arbres
	Plantation de haie champêtre
	Accès
	Accès groupés

Formes urbaines	
	Zone à vocation d'habitat individuel
	Zone à vocation d'habitat groupé
	Zone à vocation d'habitat collectif
	Zone à vocation d'activités économiques
	Bâtiment à conserver
	Commerces en rez de chaussée



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

<ul style="list-style-type: none"> • PATRIMOINE PAYSAGER 	<p>Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Ancienne abbaye laïque</p>	<p>Point de vigilance : MH - ABF</p>
<ul style="list-style-type: none"> • BIODIVERSITÉ 	<p>Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert)</p> <p>Présence d'éléments arborés</p> <p>Secteur en partie en prairie permanente (RPG)</p>	<p>Conserver au maximum la trame végétale</p>
<ul style="list-style-type: none"> • RISQUES 	<p>Secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen RGA</p>	<p>Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM</p>
<ul style="list-style-type: none"> • NUISANCES 	<p>/</p>	
<ul style="list-style-type: none"> • RESSOURCE EN EAU 	<p>Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP</p>	<p>Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP</p>

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.

ARETTE | D

Arette – secteur D

0,7 ha – 15 logements/ha, soit environ 10 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

<ul style="list-style-type: none"> • PATRIMOINE PAYSAGER 	Secteur compris dans le périmètre de protection d'un MH : Ancienne abbaye laïque	Point de vigilance : MH - ABF
<ul style="list-style-type: none"> • BIODIVERSITÉ 	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert)	
<ul style="list-style-type: none"> • RISQUES 	Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA	
<ul style="list-style-type: none"> • NUISANCES 	/	
<ul style="list-style-type: none"> • RESSOURCE EN EAU 	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP	Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ **Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.**

ISSOR | A (secteur B)

Issor – secteur A

0,76 ha – 10 logements/ha, soit environ 8 logements

Issor – secteur B

0,44 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 logements

Issor – secteur C

0,27 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements



Accès commun par la Rue du Château

Jardins en partie haute (pas de constructions)

Voie à créer

Zone inconstructible

Accès commun par le bas de la parcelle avec bâti accolé à l'espace commun (placette)



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

• PATRIMOINE PAYSAGER

• BIODIVERSITÉ

Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe

Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH (urbanisation entre le secteur et la ZH)

Secteur en prairie permanente (RPG)

Limiter l'imperméabilisation des sols

• RISQUES

Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA

• NUISANCES

/

• RESSOURCE EN EAU

Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

Prendre en compte le règlement de l'AP associé au captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

LANNE EN BARETOUS | A

Lanne-en-Barétous – secteur A

0,37 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 à 4 logements



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

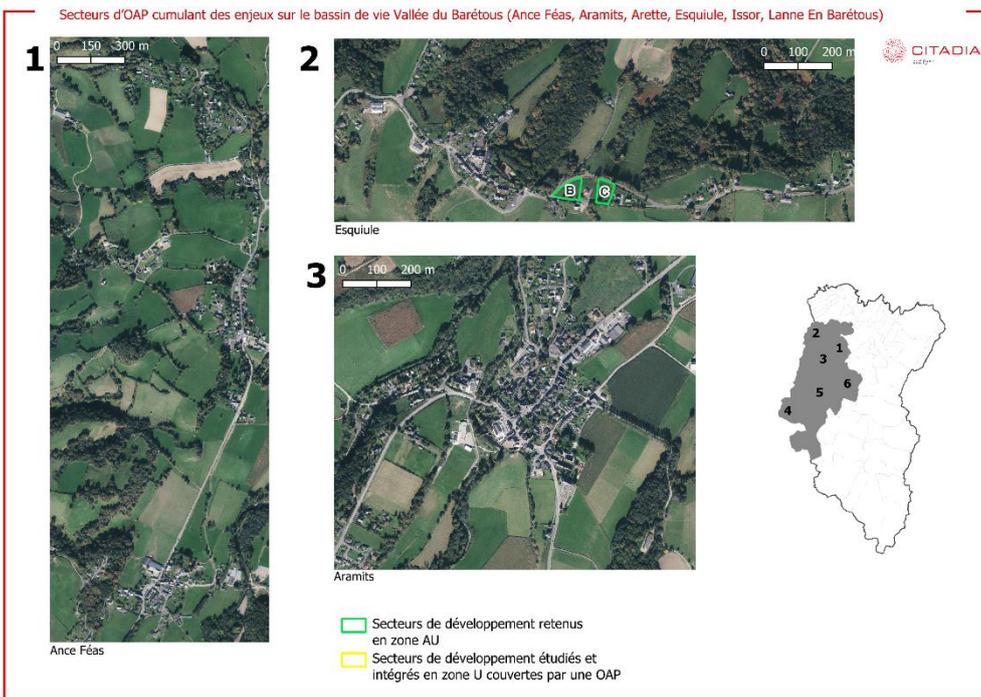
MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES

SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES	MESURES ERC ET INCIDENCES RESIDUELLES
• PATRIMOINE PAYSAGER	
• BIODIVERSITÉ	Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Vallée de Barétous (bassin versant du Vert)
• RISQUES	Secteur localisé en zone d'aléa faible à moyen RGA
• NUISANCES	/
• RESSOURCE EN EAU	Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

En plus des mesures ERC décrites ci-dessus, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2). De plus, le secteur est à l'intérieur du tissu urbain.

⇒ **Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau très faible.**

Analyse des incidences des secteurs d'OAP cumulant des enjeux : fiches « focus »



Carte 19 : Secteurs d'OAP cumulant des enjeux sur le bassin de vie Vallée du Barétous

ESQUIÛLE | B (secteur B)



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Site présentant une forte pente
BIODIVERSITE	⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses ⇒ Secteur compris dans un RB de milieux ouverts ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)
RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	⇒ Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage et la biodiversité au droit du site.

MESURES PRISES PAR LE PLUI

- Esquiûle – secteur A**
0,22 ha – 10 logements/ha, soit environ 2 logements
- Esquiûle – secteur B**
0,33 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements
- Esquiûle – secteur C**
0,29 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements



Réduction :

- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

ESQUIULE | C (secteur C)**SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES**

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Site présentant une forte pente
BIODIVERSITE	<p>⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : Bassin versant du Lausset et du Joos : bois, landes et zones tourbeuses</p> <p>⇒ Secteur compris dans un RB de milieux ouverts</p> <p>⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)</p>
RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa moyen RGA
NUISANCES	/
RESSOURCE EN EAU	⇒ Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage et la biodiversité au droit du site.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

Esquiùle – secteur A
0,22 ha – 10 logements/ha, soit environ 2 logements

Esquiùle – secteur B
0,33 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements

Esquiùle – secteur C
0,29 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements



Réduction :

- Prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

ISSOR | B (secteur C)



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Site présentant une pente ⇒ Secteur en extension ⇒ Secteur en entrée de ville ⇒ Secteur en contre-bas de la route
BIODIVERSITE	<ul style="list-style-type: none"> ⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d’Aspe ⇒ Secteur compris dans un RB de milieux ouverts ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)

RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
NUISANCES	⇒ /
RESSOURCE EN EAU	⇒ Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage et la biodiversité au droit du site.

MESURES PRISES PAR LE PLUi

- Issor – secteur A**
0,76 ha – 10 logements/ha, soit environ 8 logements
- Issor – secteur B**
0,44 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 logements
- Issor – secteur C**
0,27 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements

Éléments de contexte

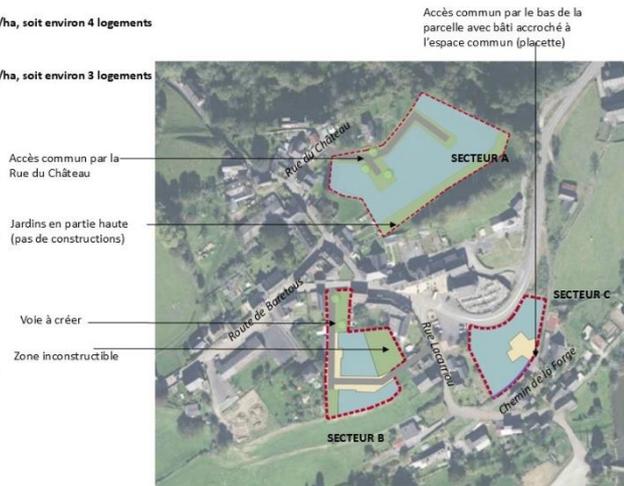
- Périmètre de l'OSAP
- Vegetation existante à conserver
- Marchés existants à conserver

Principes de composition urbaine et paysagère

- Vieilles
- Vieilles denses
- Espaces verts
- Espaces communs
- Plantation d'arbres
- Plantation de haies champêtres
- Accès
- Accès groupés

Formes urbaines

- Zone à vocations d'habitat individuel
- Zone à vocations d'habitat groupé
- Zone à vocations d'habitat collectif
- Zone à vocations d'activités économiques
- Bâtiments à conserver
- Communes en rez de chaussée



Réduction :

- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

ISSOR | D (secteur A)



SENSIBILITES ENVIRONNEMENTALES

PATRIMOINE PAYSAGER	⇒ Secteur en extension
BIODIVERSITE	⇒ Secteur compris dans le périmètre de la ZNIEFF de type II : vallée d'Aspe et partie du secteur à proximité du cours d'eau ZNIEFF de type II : réseau hydrographique du gave d'Oloron et de ses affluents ⇒ Secteur situé à proximité de 200 m d'une ZH ⇒ Secteur compris dans un RB de milieux ouverts ⇒ Secteur en prairie permanente (RPG)
RISQUES	⇒ Secteur localisé en zone d'aléa faible RGA
NUISANCES	⇒ /
RESSOURCE EN EAU	⇒ Secteur localisé dans le périmètre éloigné d'un captage AEP

L'aménagement de cette zone est susceptible d'induire des incidences sur le paysage et la biodiversité au droit du site.

MESURES PRISES PAR LE PLUI

Issor – secteur A

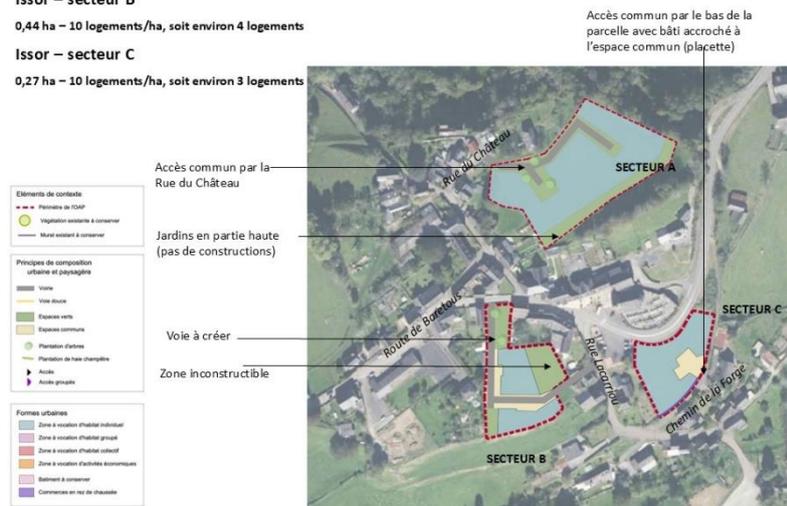
0,76 ha – 10 logements/ha, soit environ 8 logements

Issor – secteur B

0,44 ha – 10 logements/ha, soit environ 4 logements

Issor – secteur C

0,27 ha – 10 logements/ha, soit environ 3 logements



Réduction :

- Le schéma d'OAP décliné sur le secteur matérialise des plantations d'arbres à effectuer.
- Le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur les différentes composantes environnementale (cf partie 2).

INCIDENCES RESIDUELLES

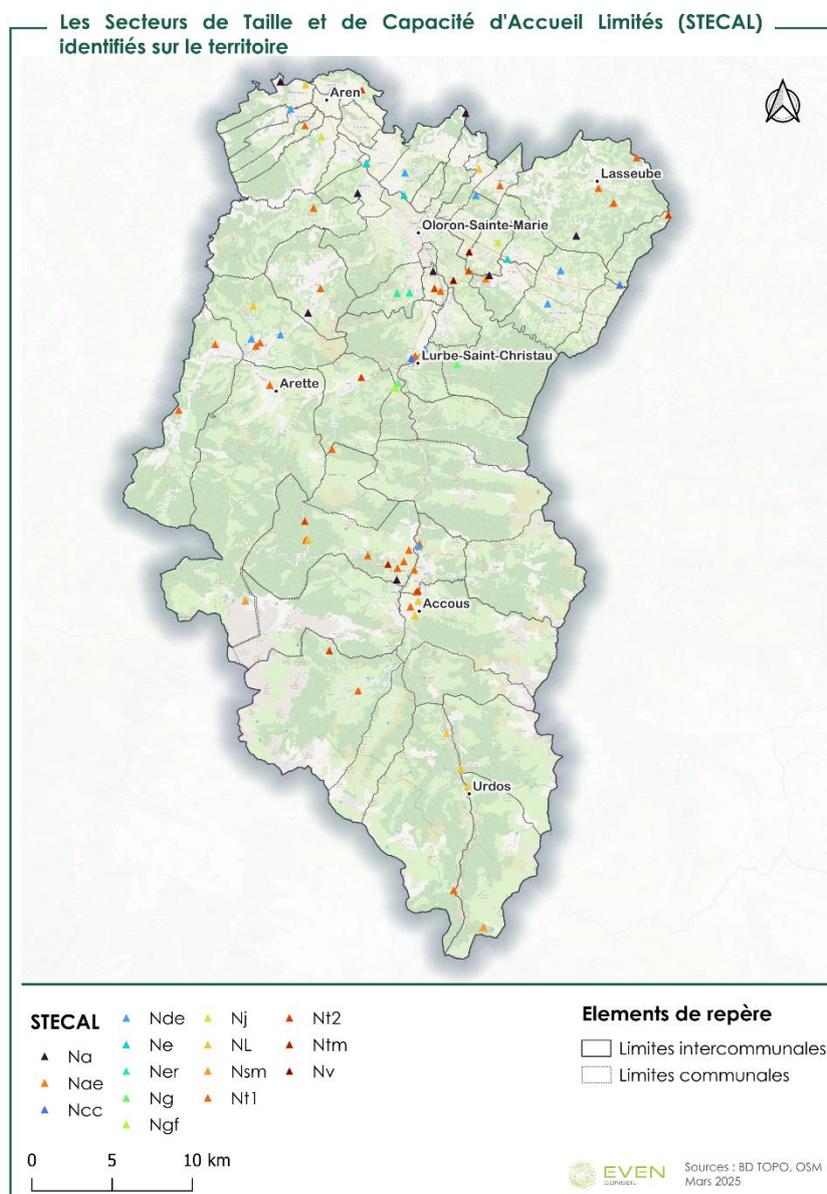
⇒ Incidences résiduelles jugées négatives, de niveau faible.

II. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LES STECAL

1. Méthodologie du déroulé de l'analyse environnementale

A la suite d'échange avec les communes, une liste de sites reconnu comme STECAL (« secteurs de taille et de capacité d'accueil limités » en référence à l'article L151-13 du Code de l'Urbanisme) a été établie. Au total, 83 STECAL ont été identifiés sur le territoire de la CCHB. L'analyse qui suit décline les incidences potentiellement induites par ces STECAL au regard des vulnérabilités environnementales du territoire.

2. Analyse des incidences inuites par les STECAL sur l'environnement



Carte 20 : Les STECAL identifiés sur le territoire

Les « dispositions générales » du règlement écrit s'appliquent dans les STECAL. Les « dispositions communes » s'y appliquent aussi, sauf disposition contraire dans les dispositions spécifiques. Notamment, il est exigé un pourcentage minimal de pleine terre de 20 à 50 % selon les types de STECAL.

Zone Na, délimitant les activités autres qu'agricoles pour lesquelles les extensions limitées sont autorisées.

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à la sablière et la hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3.5 m à l'acrotère. L'emprise au sol des extensions des constructions existantes sont limitées à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi dans la limite de 50 m² de surface de plancher supplémentaire.

Le PLUi identifie 8 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (7 sites) sont quasiment entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Le STECAL associé à un garage automobile sur la commune de Gurmençon est dépourvu d'aménagements ou présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements. Les seuls enjeux sur ce site sont l'exposition à des nuisances sonores et au risque de transport de matières dangereuses (N134 passant à l'ouest du site).



Carte 21 : Zoom STECAL Na à Gurmençon

Zone Nae, pour l'aérodrome d'Herrère

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « les constructions, usages et affectations des sols liées et nécessaires à l'activité d'aérodrome » d'Herrère.

Zone Ncc, pour l'accueil de camping-car

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les cheminements pouvant être cimentés, bitumés, les objets mobiliers destinés à l'accueil ou à l'information du public, les postes d'observation ainsi que les équipements démontables liés à l'hygiène et à la sécurité tels que les sanitaires et les postes de secours, le mobilier urbain montable/ démontable » et « Les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ».

Dans les zones Ncc, 30% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ».

Zone Nde, destinée aux déchetteries

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les installations, constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement et à la gestion du traitement des déchets. »

Le PLUi identifie 9 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (7 sites) sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Les STECAL Nde sur les communes d'Aramits et de Lurbe-Saint-Christau sont dépourvus d'aménagements ou présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements.

⇒ STECAL Nde, Aramits

Ce site est concerné principalement par des enjeux de biodiversité (RB milieux ouverts, ZNIEFF de type II) et des enjeux liés aux risques d'inondation (AZI crue centennale).



Carte 22 : Zoom STECAL Nde à Aramits

⇒ STECAL Nde, Lurbe-Saint-Christau

Ce site correspond à l'extension d'une station d'épuration, localisé en bordure du Gave d'Aspe. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés aux risques d'inondation (AZI crue décennale et centennale).



Carte 23 : Zoom STECAL Nde à Lurbe-Saint-Christau

Zone Ne, destinée aux équipements collectifs et publics

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les équipements d'intérêt collectif et de services publics ainsi que les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif. »

Le PLUi identifie 5 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (3 sites) sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Les STECAL Ne sur les communes d'Escou et de Moumour présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements.

⇒ STECAL Ne, Escou

Ce STECAL ne présente aucun enjeu cartographié majeur. Il est seulement concerné par un aléa faible retrait-gonflement des argiles.



Carte 24 : Zoom STECAL Ne à Escou

⇒ STECAL Ne, Moumour

Ce STECAL se trouve à proximité du Gave d'Oloron et est concerné par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles.



Carte 25 : Zoom STECAL Ne à Moumour

Zone Ner, destinée aux énergies renouvelables

Sur ce type de STECAL, sont autorisées les constructions, ouvrages et installations techniques destinés et liés à la production d'énergies renouvelables.

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type sur la commune d'Agnos dont un est d'ores-et-déjà équipé de panneaux solaires. Le deuxième STECAL est concerné par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles et se trouve à proximité immédiate d'une zone humide (Galeries d'Aulnes pyrénéo-cantabriques).



Carte 26 : Zoom STECAL Ner à Agnos

Zone Ng, pour les activités d'extractions (gravière, carrière, etc.)

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les affouillements et extraction des sols liés aux activités de carrières et les installations nécessaires à leur exploitation », « Le stockage de déchets inertes », « L'adaptation et la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU », « L'extension des constructions liées et nécessaires aux activités de carrière, gravière à la date d'approbation du PLUi, limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. »

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type. Les 2 sites sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension.

Zone Ngf, pour les projets futurs d'extension des zones d'extractions (gravière, carrière, etc.)

Ce type de STECAL dispose des mêmes règles que la zone Ng.

Le PLUi identifie 1 STECAL de ce type, sur la commune Asasp Arros, en continuité de la zone Ng existante. Le STECAL est dépourvu d'aménagements ou présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements. Il est concerné par des enjeux de biodiversité (N2000, ZNIEFF de type II). Toutefois, l'extension de zones d'extractions fera l'objet d'études environnementales précisant les incidences et les mesures ERC associées.



Carte 27 : Zoom STECAL Ngf à Asasp Arros

Zone Nj, pour des abris de jardins en limite de zone urbaine

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les annexes liées aux habitations sont autorisées dans la limite d'une emprise au sol inférieure à 20 m² et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à l'acrotère tel que les abris de jardin, carport, serres etc... ». En zone Nj, les nouvelles constructions ou aménagements sont autorisés à la hauteur de maximum 20m² d'emprise au sol.

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type, sur la commune d'Escout et Géronce. Ces 2 STECAL sont dépourvus d'aménagements. Toutefois l'emprise des constructions sur ces terrains est limitée et l'activité associée est peu impactante.

Zone NL, destinée aux activités sportives et de loisirs

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux activités de loisirs et sportives, y compris les bâtiments d'accueil nécessaires à l'activité, sous réserve que l'emprise au sol ne dépasse pas 10% du terrain d'assiette du projet et que la hauteur du bâti ne dépasse pas 7 mètres au faîtage », « les bassins de piscine », « les constructions à destination de restauration », « les constructions à destination de logement (limitées à un seul logement par activité et qui n'excèdent pas 100 m² de surface de plancher) à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction des établissements autorisés », « l'implantation de constructions et installations annexes non accolées à la construction d'habitation existante (piscines, garage, abri de jardin, locaux techniques, ...) à condition qu'elles soient comprises dans un périmètre de 20 m compté à partir de tout point des façades de la construction d'habitation existante sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30m et limitées à 50 m² de surface de bassin pour la piscine et 50 m² d'emprise au sol pour la somme des autres constructions annexes » et « les ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics ou d'intérêt collectif ».

Le PLUi identifie 10 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Les STECAL NL sur les communes de Lurbe-Saint-Christau, d'Osse-en-Aspe, d'Accous et d'Urdos présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements.

⇒ STECAL NL, Lurbe-Saint-Christau

Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (ZNIEFF de type II, prairies permanentes identifiées au RPG), au risque d'inondation (AZI crue centennale). Il est également concerné par un aléa faible à moyen retrait-gonflement des argiles.



Carte 28 : Zoom STECAL NL à Lurbe-Saint-Christau

⇒ STECAL NL, Osse-en-Aspe

Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II). Une zone humide est identifiée par le CEN sur une partie du STECAL, correspondant à une prairie à Agropyre et Rumex.



Carte 29 : Zoom STECAL NL à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL NL, Accous

Ce site est concerné principalement par des enjeux liés au classement de la commune d'Accous comme site inscrit, de biodiversité (aire d'adhésion du Parc National, ZNIEFF de type II, espace forestier). Il est également concerné par un aléa moyen retrait-gonflement des argiles.



Carte 30 : Zoom STECAL NL à Accous

⇒ STECAL NL, Urdos

Ce site est concerné principalement par des enjeux liés aux risques d'inondation (AZI crue décennale et centennale) et à sa proximité avec la N134 (nuisances sonores, transport de matières dangereuses).



Carte 31 : Zoom STECAL NL à Urdos

Zone Nsm, pour les domaines skiables existants

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les constructions, aménagements et installations nécessaires à l'exploitation et au développement des pistes de ski, ainsi que les constructions et installations de production de neige de culture et les installations techniques légères, les aménagements liés aux activités de loisirs spécifiques sur les secteurs de montagne dans une stratégie 4 saisons » et « Les constructions, aménagements et installations liés aux refuges de montagne. »

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type, sur la commune d'Arrette et d'Urdos. Ces 2 STECAL sont concernés par des enjeux forts de biodiversité, de risques.

Zone Ntm, dédiée au foyer de vie l'Abri Montagnard

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les constructions d'hébergement hôtelier à vocation de santé ou de tourisme dans la limite de 300 m² maximum de surface de plancher créée par secteur Ntm, cumulée avec les extensions des constructions existantes par secteur Ntm », « L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes d'hébergement hôtelier, dans la limite de 300 m² maximum de surface de plancher créée, cumulée avec les constructions neuves par secteur Ntm », « les aires naturelles de camping accueillant au plus six emplacements » et « Pour Grange Badarié, les locaux à sommeil à créer ou à réhabiliter seront obligatoirement implantés au 1^{er} étage ».

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à la sablière et la hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3.5 m à l'acrotère. Le PLUi identifie 1 STECAL de ce type, sur la commune d'Osse-en-Aspe. Le site est quasi entièrement artificialisé avec des possibilités restreintes d'extension. Ce STECAL est concerné par des enjeux forts de biodiversité et de risques (zone d'aléa moyen du PPRN concernant le risque glissement de terrain).

Zone Nt1, destinée aux campings, hébergements touristiques, gîtes

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les constructions limitées à destination de restauration », « Les hébergements touristiques », « Les occupations et utilisations du sol liées et nécessaires aux terrains de camping, aux parcs résidentiels de loisirs ou aux villages vacances classés en hébergement léger », « Les habitations légères de loisirs », « Les constructions à destination d'habitation à condition qu'elles soient destinées au logement des personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la direction des établissements autorisés (limitées à un seul logement par activité et qui n'excèdent pas 100 m² de surface de plancher) et limitées à 100 m² de surface de plancher par logement, elles seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres par rapport à la construction principale sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30 mètres » et « Les bassins de piscine, limités à 200 m² ».

Le PLUi identifie 27 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (17 sites) sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Les 10 STECAL Nt1 sur les communes de Lanne-en-Barétous, d'Osse-en-Aspe, d'Aren, d'Esquiule et de Lasseube présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements.

⇒ STECAL Nt1, Lanne-en-Barétous

Ce site correspond à une activité de camping. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (ZNIEFF de type II, espaces forestiers, proximité avec un cours d'eau).



Carte 32 : Zoom STECAL Nt1 à Lanne-en-Barétous

⇒ STECAL Nt1, Lanne-en-Barétous

Ce site correspond à une activité de camping (Les cabanes arguabelle). Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type II, prairies permanentes identifiées au RPG, RB de milieux ouverts).



Carte 33 : Zoom STECAL Nt1 à Lanne-en-Barétous

⇒ STECAL Nt1, Osse-en-Aspe

Ce site correspond à une activité de camping et yourte. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II, espaces forestiers).



Carte 34 : Zoom STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt1, Osse-en-Aspe

Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II, prairies permanentes identifiées au RPG) et à des risques (aléa fort multi-risques du PPRN).



Carte 35 : Zoom STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt1, Osse-en-Aspe

Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II) et à des risques (proximité de 100 m avec une ligne Haute Tension).



Carte 36 : Zoom STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt1, Osse-en-Aspe

Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II) et à des risques (proximité de 100 m avec une ligne Haute Tension).



Carte 37 : Zoom STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt1, Osse-en-Aspe

Ce site correspond au camping municipal. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II).



Carte 38 : Zoom STECAL Nt1 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt1, Aren

Ce site correspond à une activité de camping. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés au risque d'inondation (AZI crue centennale).



Carte 39 : Zoom STECAL Nt1 à Aren

Zone Nt2, destinée aux extensions de chambres d'hôtes et gîtes et leurs annexes

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « L'extension des constructions existantes à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique, limitée à 30% d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi. Cette limitation peut être portée à 50% maximum pour les constructions d'une emprise au sol existante inférieure à 100 m². Cette possibilité d'extension n'est offerte qu'une fois tous les 10 ans, à compter de la date d'approbation du PLUi », « Les annexes aux bâtiments existants à destination d'habitation ou d'hébergement hôtelier et touristique, sont autorisées dans la limite de 50 m² d'emprise au sol supplémentaire par rapport à l'emprise au sol existante à la date d'approbation du PLUi, et d'une hauteur maximale de 3,5 m à la sablière ou à

l'acrotère. Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres par rapport au bâtiment principal sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30 mètres. La fréquence de réalisation des annexes (hors piscines) sera limitée à une construction tous les 10 ans à compter de la date d'approbation du PLUi », « Cette contrainte ne s'applique pas aux piscines. Les annexes et piscines seront implantées à une distance inférieure à 20 mètres par rapport à la construction existante sauf contraintes topographiques, dans la limite de 30 mètres. » et « Les bassins de piscine, limités à 50 m² ».

La hauteur des constructions ne peut excéder 7 m à la sablière et la hauteur des constructions d'annexes à une habitation ne peut excéder une hauteur maximum de 4 mètres au faitage ou à 3.5 m à l'acrotère. Dans la zone Nt2, 20% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ». Le PLUi identifie 9 STECAL de ce type. La plupart des sites concernés (5 sites) sont quasi entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension. Les 4 STECAL Nt2 sur les communes d'Osse-en-Aspe, de Lescun, de Lasseubetat et de Bedous présentent des possibilités importantes d'extension des aménagements.

⇒ STECAL Nt2, Osse-en-Aspe

Ce site correspond à un hébergement hôtelier de tourisme et de santé, aire naturelle de camping limitée à 6 emplacements, parc résidentiel de loisirs, habitation légère de loisirs. Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II, espace forestier).



Carte 40 : Zoom STECAL Nt2 à Osse-en-Aspe

⇒ STECAL Nt2, Lescun

Ce site est concerné principalement par des enjeux liés à la biodiversité (N2000, ZNIEFF de type I et II) et aux risques (aléas faible à fort multi-risques du PPRN).



Carte 41 : Zoom STECAL Nt2 à Lescun

⇒ STECAL Nt2, Lasseubetat

Ce site est concerné par un aléa fort retrait-gonflement des argiles.



Carte 42 : Zoom STECAL Nt2 à Lasseubetat

⇒ STECAL Nt2, Bedous

Ce site est concerné principalement par des enjeux liés au paysage (périmètre de protection du monument historique Chapelle Saint-Saturnin de Jouers), à la biodiversité (Aire d'adhésion du Parc National, ZNIEFF de type II, prairies permanentes identifiées au RPG) et aux risques (aléa faible multi-risques du PPRN).



Carte 43 : Zoom STECAL Nt2 à Bedous

Zone Nv, pour une aire d'accueil des gens du voyage

Sur ce type de STECAL, sont autorisées « Les constructions, usages et affectations des sols nécessaires à la réalisation et au fonctionnement des aires d'accueil dédiées aux gens du voyage », « Les résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs ». Toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.

En zone Nv, les nouvelles constructions ou aménagements sont autorisés à la hauteur de 10% d'emprise au sol sur la surface de la zone. En zone Nv, 30% minimum du terrain d'assiette du projet doit être maintenue en « pleine terre ».

Le PLUi identifie 2 STECAL de ce type. Les 2 sites concernés sont presque entièrement artificialisés avec des possibilités restreintes d'extension.

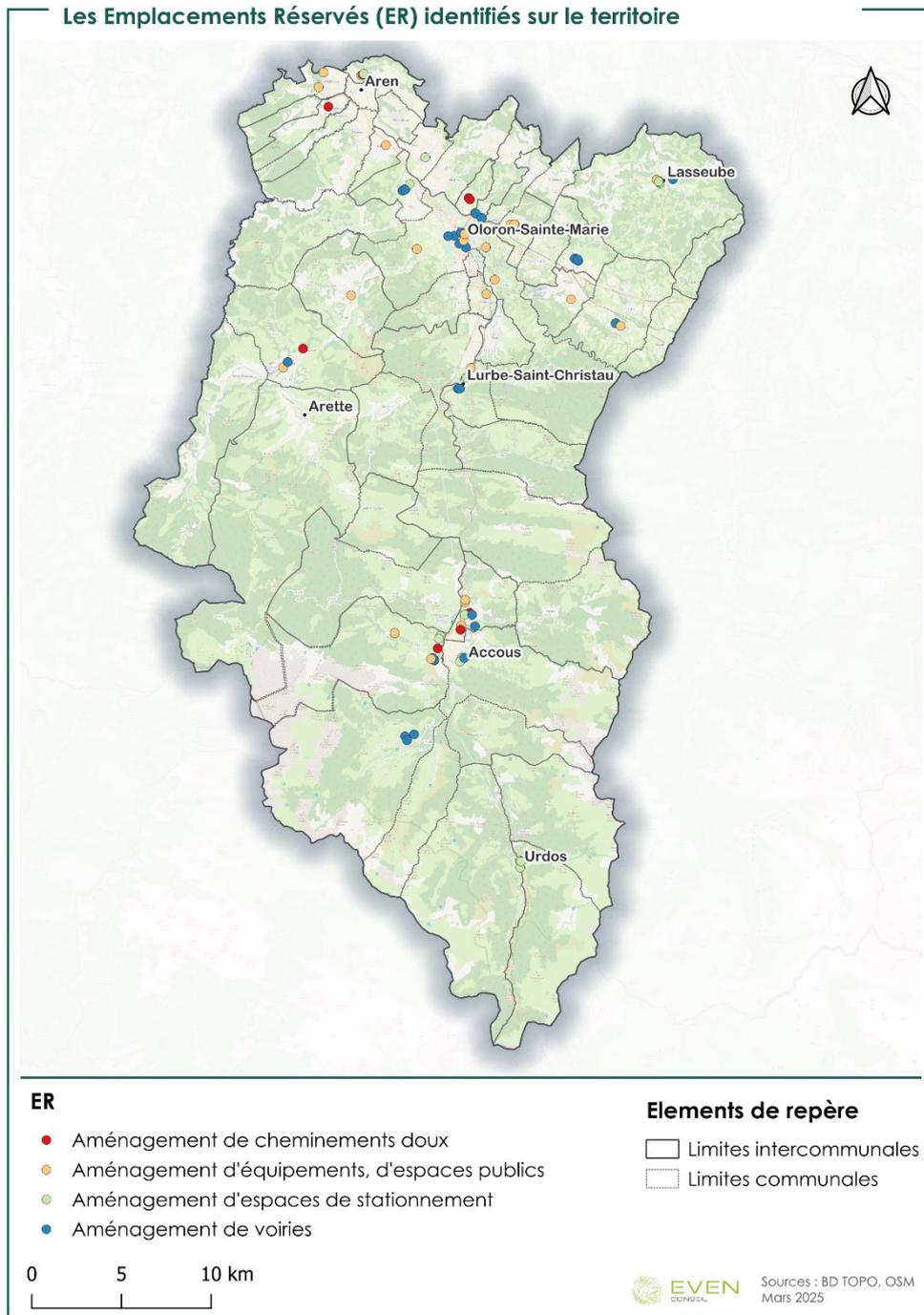
III. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LES EMPLACEMENTS RESERVES

1. Méthodologie du déroulé de l'analyse environnementale

A la suite d'échange avec les communes, une liste de sites retenus pour être ciblés par l'outil d'Emplacement Réserve (en référence à l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme) a été établie. Au total, 78 emplacements réservés ont été identifiés sur le territoire de la CCHB.

L'analyse qui suit décline les incidences potentiellement induites par ces emplacements réservés au regard des vulnérabilités environnementales du territoire. Les incidences potentielles sont mises en évidence par type d'aménagement envisagé.

2. Analyse des incidences inuites par les emplacements réservés sur l'environnement



Carte 44 : Localisation des ER

Le tableau ci-dessous récapitule les types d'emplacement réservé définis par le PLUi.

TYPE D'AMENAGEMENT EN-VISAGE	NOMBRE D'ER DEFINIS	SURFACE CUMULEE DE CES ER (ha)
Aménagement de cheminements doux	8	1,5
Aménagement de voirie	27	1,3
Aménagement d'équipements / d'espaces publics	25	4,8
Aménagement d'espaces de stationnement	18	1,7

Incidences des ER destinés à l'aménagement de cheminements doux sur l'environnement

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Paysage et patrimoine	-	<ul style="list-style-type: none"> Mise en valeur des paysages locaux du territoire
Milieux naturels et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> Création potentielle de fragmentation des milieux naturels 	-
Ressource en eau, capacité des réseaux	<ul style="list-style-type: none"> Point de vigilance sur l'imperméabilisation potentielle des sols 	
Risques	-	<ul style="list-style-type: none"> Diminution de l'utilisation systématique de la voiture individuelle pour les déplacements
Transition énergétique	-	

La mise en place d'emplacements réservés pour la création de cheminements doux est susceptible d'induire des incidences positives sur l'environnement.

Incidences des ER destinés à l'aménagement de voiries

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> Diminution ponctuelle de la qualité paysagère 	-

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Milieux naturels et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> Création potentielle de fragmentation des milieux naturels 	-
Ressource en eau, capacité des réseaux	<ul style="list-style-type: none"> Point de vigilance sur l'imperméabilisation potentielle des sols 	
Risques	-	-
Transition énergétique	<ul style="list-style-type: none"> Augmentation potentielle de la voiture individuelle pour les déplacements 	-

La mise en place d'emplacements réservés pour l'aménagement de voiries est susceptible d'induire des incidences négatives sur l'environnement. Cependant, ces emplacements réservés représentent une superficie minimale de la surface totale du territoire (1,3 ha de surface cumulée).

Incidences des ER destinés à l'aménagement d'équipements / d'espaces publics

Cette catégorie regroupe divers objets tels que : extension de cimetière, création d'école, création de parcs, d'aire de jeux, etc.

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> Diminution ponctuelle de la qualité paysagère 	<ul style="list-style-type: none"> Création d'espaces verts et de parcs et jardins : amélioration du cadre de vie
Milieux naturels et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> Création potentielle de fragmentation des milieux naturels 	<ul style="list-style-type: none"> Sujets potentiellement favorables à la biodiversité (parcs)
Ressource en eau, capacité des réseaux	<ul style="list-style-type: none"> Point de vigilance sur l'imperméabilisation potentielle des sols 	
Risques	-	-
Transition énergétique	-	-

La mise en place d'emplacements réservés pour l'aménagement d'équipements / d'espaces publics est susceptible d'induire des incidences positives et négatives sur l'environnement.

Aménagement d'espaces de stationnement

THEMATIQUE	INCIDENCES NEGATIVES	INCIDENCES POSITIVES
Paysage et patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> • Diminution ponctuelle de la qualité paysagère 	-
Milieux naturels et biodiversité	<ul style="list-style-type: none"> • Création potentielle de fragmentation des milieux naturels 	-
Ressource en eau, capacité des réseaux	<ul style="list-style-type: none"> • Point de vigilance sur l'imperméabilisation potentielle des sols 	
Risques	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de l'imperméabilisation des sols 	
Transition énergétique	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation potentielle de la voiture individuelle pour les déplacements 	

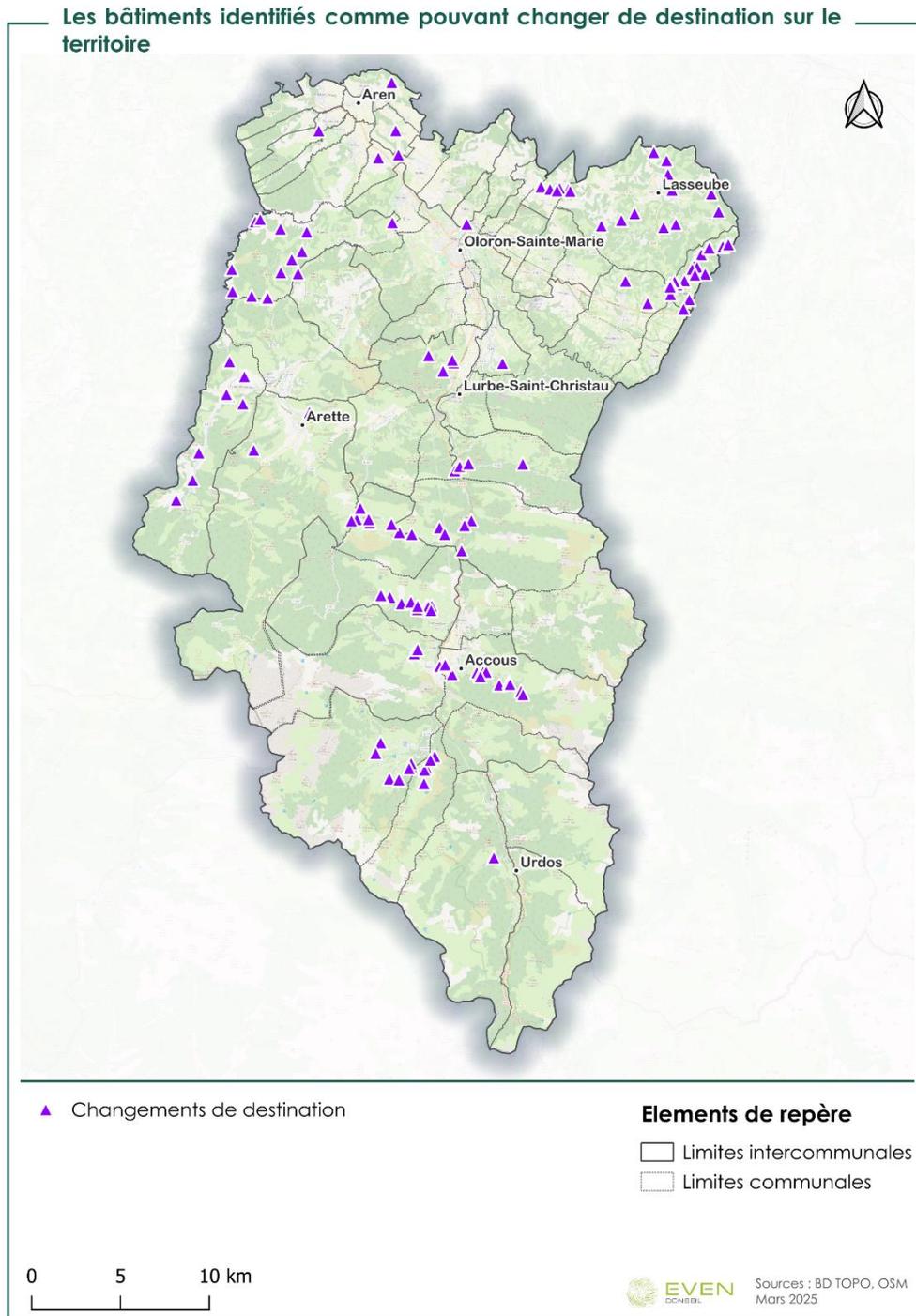
La mise en place d'emplacements réservés pour l'aménagement de stationnement est susceptible d'induire des incidences négatives sur l'environnement.

Conclusion

Les emplacements réservés permettent de geler l'emprise foncière en attente de l'acquisition du foncier. Ces servitudes limitent le droit à construire puisqu'une autorisation d'urbanisme (et notamment un permis de construire) ne peut être délivré que si son objet est cohérent avec la destination de l'emplacement réservé. En contrepartie de la servitude, le propriétaire concerné bénéficie d'un droit de délaissement lui permettant d'exiger de la collectivité publique bénéficiaire de la réserve qu'elle procède à l'acquisition de l'emprise concernée. Ainsi la réalisation des aménagements envisagés n'est pas garantie sur les ER. Les projets qui seraient confirmés restent de plus soumis à la réglementation relative aux études d'impacts, qui vise à l'application de la démarche éviter-réduire-compenser à l'échelle des projets.

Au regard des incidences potentielles identifiées par les aménagements envisagés et de ces éléments, les incidences cumulées de la désignation d'emplacements réservés par le PLUi sont jugées négatives de niveau faible.

IV. ANALYSE DES INCIDENCES POTENTIELLEMENT INDUITES PAR LES CHANGEMENTS DE DESTINATION



Carte 45 : Localisation des bâtiments pouvant changer de destination

Le changement de destination des bâtiments est autorisé au titre de l'article L151-11 du Code de l'Urbanisme : « Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut [...] désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de

destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site ».

L'identification de **142 bâtiments éligibles au changement de destination** sur des bâtiments en zone agricole ou naturelle sur le territoire de la CCHB permet de répondre à une réalité locale et de soutenir l'effort de préservation du patrimoine identitaire.

Le changement de destination d'un bâtiment peut **contribuer à la sauvegarde de son caractère patrimonial et à l'amélioration de ses performances énergétiques**. Il peut d'autre part induire une modification du couvert végétal situé autour du bâtiment, entraînant ainsi des **incidences négatives sur la biodiversité** (notamment dans le cas où des éléments de continuité écologique sont présents). **Selon la destination visée, les besoins en eau potable et en assainissement ainsi que l'exposition de biens et personnes à des risques peuvent évoluer de différentes manières.**

Toutefois, il est à souligner que le **règlement de la zone dans laquelle est implanté un bâtiment donné s'applique** à celui-ci. De plus, l'identification de bâtiments dans le PLUi **ne donne pas de garantie quant à la faisabilité** de changements de destination. En effet, tout changement de destination est soumis à **l'avis conforme de la CDPENAF** en zone agricole et à **l'avis de la CDNPS** en zone naturelle (art L151 11 du Code de l'Urbanisme). **L'inscription de ces bâtiments dans le PLUi ne vaut donc pas autorisation au changement de destination mais ouvre seulement cette possibilité.**

De plus, le règlement écrit du PLUi définit les modalités de ces changements de destination, en précisant que ceux-ci ne doivent pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Enfin, dans les zones agricoles et naturelles, les caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères des constructions ainsi que les caractéristiques de leurs abords sont réglementées. De plus, toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau public d'eau potable ainsi qu'au réseau d'assainissement collectif ou à un dispositif de traitement adapté en son absence et dans l'attente de sa réalisation. La gestion des eaux pluviales est aussi réglementée.

Au regard de ces éléments, les incidences cumulées de l'identification de bâtiments pouvant changer de destination par le PLUi sont jugées négatives de niveau faible.

PARTIE

04

ANALYSE DES INCIDENCES
INDUITES PAR LE PLUI SUR LES
SITES NATURA 2000

I. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels créé par la directive européenne 92/43/CEE dite directive « Habitats / faune / flore ». Ce texte vient compléter la directive 2009/147/EC, dite directive « Oiseaux ». Les sites du réseau Natura 2000 sont proposés par les Etats membres de l'Union européenne sur la base de critères et de listes de milieux naturels et d'espèces de faune et de flore inscrits en annexes des directives.

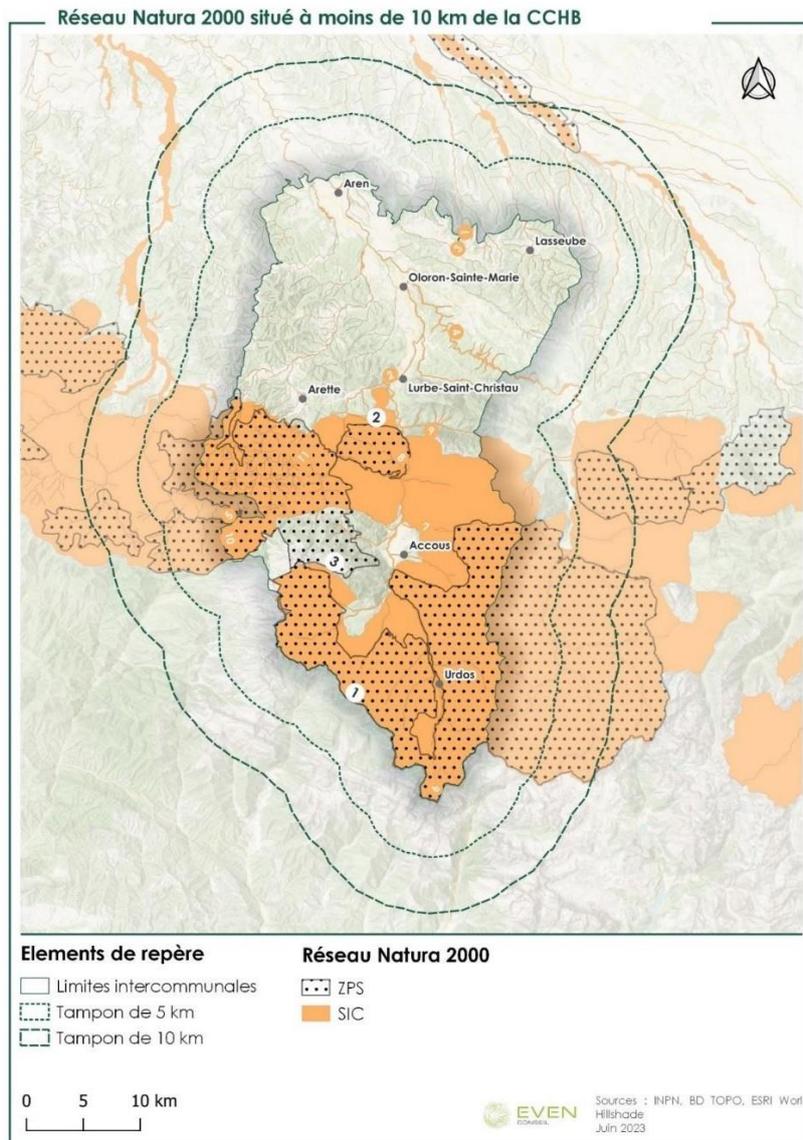
- L'article 6 de la directive « Habitats / faune / flore » introduit deux modalités principales et complémentaires pour la gestion courante des sites Natura 2000 :
- La mise en place d'une gestion conservatoire du patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de leur désignation ;
- La mise en place d'un régime d'évaluation des incidences de toute intervention sur le milieu susceptible d'avoir un effet dommageable sur le patrimoine naturel d'intérêt européen à l'origine de la désignation de ces sites et plus globalement sur l'intégrité de ces sites.

La seconde disposition est traduite en droit français dans les articles L414-4 & 5 puis R414-19 à 29 du code de l'environnement. Elle prévoit la réalisation d'une « évaluation des incidences Natura 2000 » pour les plans, programmes, projets, manifestations ou interventions inscrits sur :

- Une liste nationale d'application directe, relative à des activités déjà soumises à un encadrement administratif et s'appliquant selon les cas sur l'ensemble du territoire national ou uniquement en sites Natura 2000 (cf. articles L414-4 III et R414-19) ;
- Une première liste locale portant sur des activités déjà soumises à autorisation administrative, complémentaire de la précédente et s'appliquant dans le périmètre d'un ou plusieurs sites Natura 2000 ou sur tout ou partie d'un territoire départemental ou d'un espace marin (cf. articles L414-4 III, IV, R414-20 et arrêtés préfectoraux en cours de parution en 2011) ;
- Une seconde liste locale, complémentaire des précédentes, qui porte sur des activités non soumises à un régime d'encadrement administratif (régime d'autorisation propre à Natura 2000 - cf. article L414-4 IV, articles R414-27 & 28 et arrêtés préfectoraux à paraître suite aux précédents).

II. PRESENTATION DES ZONES NATURA 2000 INTERSECTANT LE PERIMETRE DE LA CC DU HAUT-BEARN, ET INCIDENCES POTENTIELLES

La Communauté de Communes du Haut-Béarn est concernée par 11 sites Natura 2000 classés au titre de la Directive « Habitats » et 3 au titre de la Directive « Oiseaux » :



- ① Gave de Pau (FR7200781)
- ② Le Gave d'Aspe et le Lourdiols (cours d'eau) (FR7200792)
- ③ Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche (FR7200791)
- ④ Le Gave d'Ossau (FR7200793)
- ⑤ Le Saison (cours d'eau) (FR7200790)
- ⑥ Massif de l'Anie et d'Espelunguère (FR7200746)
- ⑦ Massif de Sesques et de l'Ossau (FR7200744)
- ⑧ Massif du Layens (FR7200747)
- ⑨ Massif du Montagnon (FR7200745)
- ⑩ Montagnes de la Haute Soule (FR7200750)
- ⑪ Montagnes du Barétous (FR7200749)
- ① Hautes vallées d'Aspe et d'Ossau (FR7210087)
- ② Eth Thuron des Aureys (FR7212007)
- ③ Haute Soule : massif de la Pierre Saint-Martin (FR7212008)

Carte 46 : Les zones Natura 2000

1. Sites - Directive Habitat

■ GAVE DE PAU - FR7200781

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Gave de Pau » n°FR7200781 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 07 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 14 octobre 2014.

Superficie totale : 8 194 hectares et regroupe 6 grandes unités :

- Les Gaves réunis et les barthes ;
- Le Gave aval ;
- Le Gave moyen et l'Ouzom aval ;
- Les affluents de plaine ;
- Les affluents du piémont et têtes de bassins ;
- Les torrents et ruisseaux montagnards.

232 ha soit 3% de la ZSC se trouve sur le territoire. (Communes concernées : Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron Sainte Marie).

Le site Natura 2000 est caractérisé par un réseau hydrographique dense et présente des paysages et des hydrosystèmes variés. Il concerne 3% du département des Landes et 97% des Pyrénées-Atlantiques dans la région Nouvelle-Aquitaine.

Les invertébrés présents sur le site sont des espèces sédentaires. Une espèce de moules et autres bivalves d'eau douce (Moule perlière), 2 libellules et demoiselles, et une espèce de crustacés d'eau douce (Écrevisse à pieds blancs).

Les habitats majoritaires sont des milieux humides tel que des landes humides, les marais calcaires ainsi que des forêts alluviales.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en janvier 2017 émet les propositions d'orientation de gestion suivantes :

- Prioriser les actions de conservation sur les habitats dépendant directement d'un bon état hydrologique, sédimentaire et/ou physico-chimique, ou de bonnes pratiques agricoles ;
- Prioriser les actions de conservation sur les espèces dont l'enjeu de conservation est très fort, tels que le saumon Atlantique ou l'écrevisse à pattes blanches.
- Les principales orientations de gestion de ce site concernent la protection et la conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire.

Vulnérabilités :

- Pollution des eaux de surface
- Extraction de sable et graviers
- Endigages, remblais, plages artificielles
- Comblement et assèchement
- Usine
- Erosion
- Antagonisme avec espèces introduite
- Aquaculture
- Inondation
- Pêche de loisirs

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	46,1	19,7
N	95,4	40,8
Nce	89,2	38,2
UA	0,2	0,1
UB	1,1	0,5
UE	1,1	0,5
UZ	0,6	0,3
TOTAL	233,7	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (98,7%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 38 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000 et sont d'ores-et-déjà des espaces artificialisés.

▪ **LE GAVE D'ASPE ET DE LOURDIOS - FR7200792**

▪ Description du site

Le site Natura 2000 du « Le Gave d'Aspe et de Lourdios » n°FR7200792 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 14 octobre 2014.

Superficie totale : 1 595 hectares.

1587 ha soit 99% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Accous, Arette, Asasp-Arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Cette -Eygun, Escot, Etsaut, Eysus, Gurmençon, Issor, Léas-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Oloron Sainte-Marie, Osse-en-Aspe, Sarrance, Urdos*).

Le site Natura 2000 est caractérisé par un vaste réseau hydrographique de montagne et de piémont pyrénéen. Il concerne 84% de la région biogéographique Alpine et 15% de la région biogéographique Atlantique.

Le site présente plusieurs types d'habitats d'intérêt communautaire : lacs et mares dystrophes, rivières, mégaphorbiaies et des forêts mixtes ainsi que deux habitats prioritaires des sources pétrifiantes et des forêts alluviales.

Il y a une grande variété d'espèces, le site accueille aussi bien des invertébrés comme l'écrevisse à pattes blanches, que des poissons comme le saumon atlantique et le chabot du Béarn, mais aussi des mammifères tel que le desman des Pyrénées.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en décembre 2013 émet les propositions d'orientation de gestion et visent deux objectifs principaux suivants :

- Améliorer le fonctionnement hydrologique et hydromorphologique du gave d'Aspe, en particulier par une gestion raisonnée des débits à la sortie des barrages, selon les besoins saisonniers des espèces et des habitats alluviaux cibles ;
- Améliorer la qualité physico-chimique de la ressource en eau, en particulier en encourageant les pratiques agricoles extensives.

Vulnérabilités :

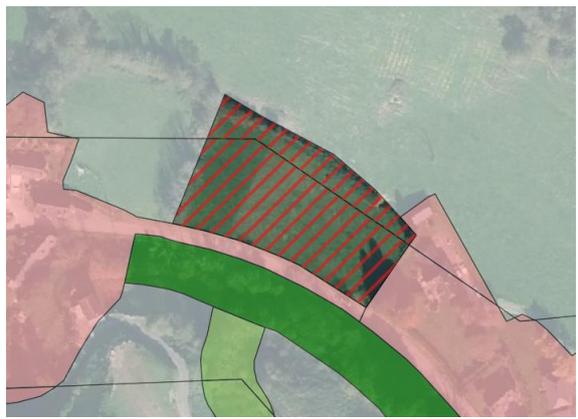
- | | | |
|---|-----------------------------------|--|
| • Aquaculture (eau douce et marine) | installations récréatives | • Usine |
| • Autres intrusions et perturbations humaines | • Pêche de loisirs | • Érosion |
| • Chasse | • Ponts, viaduc | • Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques |
| • Dépôts de déchets ménagers/liés aux | • Inondation (processus naturels) | |
| | • Sports nautiques | |

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	302,4	19,1
Ace	39,5	2,5
AU	0,8	0,1
N	255,5	16,1
Nce	946,3	59,6
Ng	1,0	0,1
NL	2,7	0,2
Nt1	1,6	0,1
UA	11,1	0,7
UB	8,6	0,5
UBo	3,8	0,2
UC	4,6	0,3
UE	3,2	0,2
UZ	4,5	0,3
TOTAL	1587	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (97,7%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 59,6 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce (ou plus à la marge en Ace), qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
	<p>Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en zone AU dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs à urbaniser.</p> <p>Les schéma d'OAP déclinés sur certains secteurs matérialisent des plantations d'arbres à effectuer, des espaces naturels à conserver.</p> <p>De façon plus générale, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur la biodiversité (cf partie 2).</p>

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
	

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000 et sont d'ores-et-déjà des espaces artificialisés.

▪ LE GAVE D'OLORON ET MARAIS DE LABASTIDE VILLEFRANCHE - FR7200791

▪ Description du site

Le site Natura 2000 du « Le Gave d'Oloron et Marais de Labastide Villefranche » n°FR7200791 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 07 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 20 novembre 2014.

Superficie totale : 2 547 hectares.

1016 ha soit 40 % de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Estialescq, Préchacq-Josbaig, Orin, Escou, Aren, Estos, Escout, Esquiule, Goès, Saucède, Agnos, Arette, Moumour, Gèronce, Lanne-en-Barétous, Verdets, Asasp-Arros, Buziet, Ogeu-les-Bains, Ance Féas, Oloron Sainte-Marie, Aramits, Ledeuix, Poey-d'Oloron, Précilhon, Lasseube, Saint-Goin, Geüs-d'Oloron*)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un réseau hydrographique dense et présente des paysages et des hydrosystèmes variés. Le site est caractérisé par des cours d'eau montagnards à planitiaire à salmônides calcaires et flysch. Il concerne 5% de la région biogéographique Alpine et 94 % de la région biogéographique Atlantique. Le site Natura 2000 s'étend sur 6% du département des Landes et 94% du département des Pyrénées-Atlantiques. Les eaux douces intérieures représentent 75% du site (lacs et mares). Les forêts à l'inverse ne représentent que 5% du site, tout comme les marais et les prairies. On retrouve sur ce site des mammifères comme la loutre d'Europe et le desman des Pyrénées. L'écrevisse à pattes blanches est également présente dans les cours d'eau du site, tout comme le saumon d'atlantique.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en décembre 2015 émet des propositions d'orientation de gestion :

- Prioriser les actions de conservation sur les espèces dépendant directement d'un bon état hydrologique, sédimentaires et physico-chimique et de bonnes pratiques agricoles ; et dont l'enjeu de conservation est très fort : Écrevisse à pattes blanches, Saumon atlantique ;
- Mais aussi pour les espèces à enjeu de conservation modéré ou fort mais dont le mauvais état de conservation nécessite des actions urgentes d'amélioration des pratiques : Desman des Pyrénées, Vison d'Europe, Lamproie marine, Grande Alose, Cuivré des Maraîs, Damier de la Sucisse et Toxostome.

Les suivis réguliers à périodiques des populations d'espèces cibles permettront de vérifier l'efficacité des mesures de gestion entreprises, et si nécessaire les adapter.

Vulnérabilités :

- Aquaculture (eau douce et marine)
- Autres intrusions et perturbations humaines
- Pêche de loisirs
- Structures de sports et de loisirs
- Chasse
- Inondation (processus naturels)
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)
- Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	186,9	18,2
Ace	32,5	3,2
Aeq	1,3	0,1
Ap	0,8	0,1
N	204,6	19,9
Nce	574,9	56,0
Nde	0,7	0,1
Nt1	1,5	0,1
UA	3,1	0,3
UB	11,4	1,1
UE	4,8	0,5
Uh	0,7	0,1
UY	1,0	0,1
UZ	0,6	0,1
TOTAL	1026,5	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (97,7%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 56 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce (ou plus à la marge en Ace), qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

■ LE GAVE D'OSSAU - FR7200793

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Le Gave d'Ossau » n°FR7200793 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 14 octobre 2014.

Superficie totale : 2 300 hectares.

331 ha soit 14 % de la ZSC se trouve sur territoire. (*Communes concernées : Herrère, Escout, Buziet, Ogeu-les-Bains, Oloron Sainte-Marie*)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un réseau hydrographique vaste de montagne et de piémont pyrénéen.

Il concerne 63% de la région biogéographique Alpine et 36% de la région biogéographique Atlantique. Le site Natura 2000 s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Le site d'étude renferme 19 habitats génériques d'intérêt communautaire. Parmi eux, 2 possèdent un enjeu de conservation très fort :

- Les Landes humides atlantiques tempérées à Bruyère ciliée (*Erica ciliaris*) et Bruyère des marais (*Erica tetralix* (4020*))
- Les Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion (7150)

On retrouve également trois espèces de poissons : le saumon atlantique, le chabot du Béarn et la lamproie de Planer. Ainsi que deux invertébrés : l'agrimon de Mercure et l'écrevisse à pieds blanc. La loutre d'Europe est elle aussi présente sur le site.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en février 2013 émet des propositions d'orientation de gestion :

- Restaurer la dynamique alluviale et le régime hydrologique de manière à recréer des zones naturelles de débordement contrôlé, à favoriser le transport alluvionnaire.
- Maîtriser la qualité physico-chimique des cours d'eau.
- Favoriser ou restaurer les continuités écologiques du cours d'eau en limitant, aménageant ou éliminant les obstacles à la circulation des espèces.
- Maintenir et favoriser les activités agro-pastorales extensives :
 - Élevage : sur certains secteurs, baisse de la pression de pâturage, voire mise en défens de certains habitats menacés ;
 - Fauche : fauche annuelle exportatrice tardive, proscription des fertilisants
- Lutte ou surveillance des espèces invasives à l'échelle du bassin versant : Buddleia de David, Renouée du Japon, Ecrevisses exotiques.

Vulnérabilités :

- | | | |
|---|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> • Fauches de prairies • Pâturage • Aquaculture • Modifications du fonctionnement hydrographique • Réduction de la connectivité de l'habitat | <ul style="list-style-type: none"> par une action anthropique • Utilisation de bio-cides, d'hormones et de produits chimiques • Pont, viaduc • Usine | <ul style="list-style-type: none"> • Dépôts de déchets ménagers/ lié aux installations récréatives • Pêche de loisirs • Chasse • Sports nautiques |
|---|--|---|

- Autres intrusions et perturbations humaines
- Comblement et assèchement
- Inondation (processus naturels)
- Erosion

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	53,0	16,0
Ace	1,4	0,4
N	118,2	35,7
Nce	154,6	46,7
UA	1,6	0,5
UA1	1,5	0,5
UAo	0,8	0,3
TOTAL	331,2	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (98,8%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 46,7 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce (ou plus à la marge en Ace), qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

■ **LE SAISON (COURS D'EAU) - FR7200790**

■ Description du site

Le site Natura 2000 « Le Saison » n°FR7200790 est site d'intérêt communautaire depuis le 4 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 20 novembre 2014.

Le Saison est divisé en 3 zones différentes :

- Une zone de montagne avec des canyons aux pentes rocheuses et boisées, qui abrite le Desman des Pyrénées
- Une zone de plaine avec comme habitat principal des prairies naturelles et des landes qui abritent le Chabot de l'Adour, le saumon atlantique ainsi que l'écrevisse à pattes blanches
- Une zone de plaine alluviale occupée par des cultures, des prairies et des ripisylves. On y retrouve des poissons migrateurs comme la Grande Alose, l'Alose feinte ou encore lamproie marine.

Superficie totale : 0,095 hectares.

0,095 ha soit <1% de la ZSC se trouve sur le territoire. (Commune concernée : Arette)

Le site Natura 2000 comprend la majeure partie du réseau hydrographique du Saison, dont le bassin versant s'étend sur près de 630 km². Le site s'inscrit dans deux contextes très contrastés : le montagnard et le piémont pyrénéen.

Le DOCOB en vigueur depuis le 12 mai 2017 à mit en place 8 objectifs liés à des enjeux de conservation :

- Maintien des populations de Desman
- Maintien des habitats d'intérêt communautaire sur le Saison montagnard
- Restauration du système en tresses sur le Saison médian
- Amélioration de la continuité écologique des espèces
- Augmentation des surfaces de prairies de fauche, mégaphorbiaies et ripisylve
- Restauration de la fonctionnalité des frayères à l'aval de Mauléon
- Identification de la responsabilité du site N2000 du Saison pour l'Agrion de mercure, le Cuivré des marais et le Damier de la succise
- Maintien des populations d'écrevisses à pattes blanches

Vulnérabilités :

- Erosion des berges
- Pêche professionnelle active
- Espèces exotiques envahissantes
- Changements hydraulique induits par l'homme
- Changements de températures
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)
- Réduction de la connectivité de l'habitat par une action anthropique (fragmentation)
- Pêche de loisirs
- Chasse

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
Nce	0,2	100
TOTAL	0,2	100

Cette zone Natura 2000 représente seulement 0,2 ha sur le territoire, dont la totalité est classée en zone Nce. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans cette zone.

■ **MASSIF DE L'ANIE ET D'ESPELUNGUERE - FR7200746**

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Massif de l'Anie et d'Espelunguere » n°FR7200746 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 14 253 hectares.

1587 ha soit 12 % de la ZSC se trouve sur le territoire. (Communes concernées : Urdos, Accous, Arette, Lescun, Léas-Athas, Cette-Eygun, Borce)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux siliceux avec des secteurs calcaires. Il concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Nombreux habitats herbacés à boisés, siliceux à calcaires, secs à humides. La localisation du site, en zone de montagne mais où l'influence Atlantique reste perceptible, permet l'expression d'une biodiversité originale. On compte d'ailleurs un certain nombre d'espèces endémiques ou sub-endémiques. Les surfaces importantes et l'état de conservation globalement favorable renforcent l'intérêt du site.

Une grande diversité d'espèce est présente sur le site. On retrouve notamment des mammifères comme l'ours brun et des chauves-souris (5 espèces), mais aussi des invertébrés et des plantes comme l'aster des Pyrénées et la buxbaumie verte.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures :

- Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ;
- Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats. Sont identifiés sur le site, le maintien de l'activité pastorale, afin d'entretenir la dynamique des milieux calcicoles et des prairies de fauche ou l'adaptation de la gestion forestière pour certains milieux fragiles comme les Mégaphorbiaies ;
- Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde. Des actions de gestion agricole et de génie écologique pourront être envisagées sur le site, selon les possibilités humaines et économiques propre au site.

Vulnérabilités :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Chasse
- Éboulements, glissements de terrain
- Piétinement, sur fréquentation
- Pâturage extensif
- Pâturage intensif
- Pêche de loisirs
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Ski, ski hors-piste

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1706,1	12,3
Ace	5606,6	40,3
N	496,9	3,6
Nce	5708,7	41,0
NL	8,5	0,1
Nsm	365,0	2,6
Usm	8,4	0,1
TOTAL	13909	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,9%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 41 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 40% en Ace, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

■ MASSIF DE SESQUES ET DE L'OSSAU - FR7200744

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Massif de Sesques et de l'Ossau » n°FR7200744 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 25 794 hectares.

13108 ha soit 51% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Bedous, Urdos, Ac-cous, Aydius, Cette-Eygun, Borce, Etsaut*)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux siliceux avec des secteurs calcaires. Il offre une très grande diversité d'habitats. On dénombre en effet 162 habitats naturels, 34 de ces habitats relèvent de la Directive Habitats soit un peu moins de 60% de la surface du site dont 7 sont d'intérêt communautaire prioritaire.

Le site Natura concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Nombreux habitats herbacés à boisés, siliceux à calcaires, secs à humides. Outre les habitats agro-pastoraux, majoritaires, les habitats naturels constituent des mosaïques diversifiées qui traduisent la forte biodiversité du site.

Aire de présence régulière de l'ours des Pyrénées. Sont inventoriées 47 espèces végétales disposant d'un statut de protection juridique national ou régional. Le site abrite 16 espèces rares, menacées à l'échelle mondiale. Certaines de ces espèces comme le Cirse roux (*Cirsium carniolicum* Scop. ssp. *Rufescens*) ou l'Epervière de Vivant (*Hieracium fourcadei*) ne se rencontrent qu'en Haut Béarn et revêtent toutes l'originalité du site. Deux espèces végétales sont ciblées par l'annexe II de la directive Habitats : l'Aster des Pyrénées (*Aster pyre-naeus*), et la Buxbaumie (*Buxbaumia viridis*). Des espèces comme les gastéropodes, le Maillot strié (*Chondrinas centralis*) et le Maillot d'Aspe (*Abida atenis*), « de petits escargots » qui ne se rencontre que dans les Pyrénées occidentales, signent la grande originalité faunistique du site Natura 2000.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures :

- Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ;
- Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats. Sont identifiés sur le site, le maintien de l'activité pastorale, afin d'entretenir la dynamique des milieux calcicoles et des prairies de fauche ou l'adaptation de la gestion forestière pour certains milieux fragiles comme les mégaphorbiaies ;
- Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde. Des actions de gestion agricole et de génie écologique pourront être envisagées sur le site, selon les possibilités humaines et économiques propre au site.

Vulnérabilités :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Autres intrusions et perturbations humaines
- Éboulements, glissements de terrain
- Piétinement, sur fréquentation
- Pâturage
- Pillage de stations floristiques
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Reconstruction, rénovation de bâtiments
- Pâturage extensif

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1221,4	9,3
Ace	5349,7	40,7
N	1495,9	11,4
Nce	4887,4	37,1
Nsm	170,8	1,3
UA	13,0	0,1
Usm	9,5	0,1
TOTAL	13156,9	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,8%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 40,7 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Ace et 37% en Nce, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

■ **MASSIF DE LAYENS - FR7200747**

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Massif de Layens » n°FR7200747 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 5 597 hectares.

5586 ha soit 99% de la ZSC se trouve sur le territoire. (Communes concernées : Sarrance, Bedous, Lourdiès-Ichère, Asasp-Arros, Osse-en-Aspe, Issor)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux sur socle calcaire avec une succession de vallées orientées Est/Ouest, avec des adrets en pelouse ou bocage selon l'altitude, et des ubacs en forêt.

Il concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Massif de montagne moyenne exploitée par le pastoralisme. Les pelouses (6230) et forêts (9120) évoluant sur des sols acides représentent avec les pelouses calcicoles les principaux habitats naturels d'intérêt communautaire du site. Les pelouses sèches calcicoles représentent l'habitat d'intérêt communautaire dominant sur le site. La part importante de ces habitats de pelouses sur le site et leurs états de conservation globalement défavorable (pour 40 % d'entre eux) traduit la mutation du paysage et des écosystèmes. Les autres habitats naturels d'intérêt communautaire occupent de très faible surface et sont minoritaires sur le site. Ils constituent cependant des entités écologiques fragiles constituant la biodiversité intrinsèque du site, dont la valeur à l'échelle européenne est très importante. La majorité des taxons (habitats, faune, flore) a un niveau de classification d'enjeu relativement important, qui s'explique par différentes raisons :

- d'une part, le site est en zone de montagne. Or la faune et la flore de montagne constituent une biodiversité relictuelle et fragile qu'il est important de prendre en compte.
- d'autre part, la situation occidentale du site, au carrefour du biome Atlantique et Alpin.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures :

- Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ;
- Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats ;
- Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde.

Vulnérabilités :

- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Chasse
- Éboulements, glissements de terrain
- Piétinement, sur fréquentation
- Pâturage extensif
- Pêche de loisirs
- Autres intrusions et perturbations humaines
- Incendie (naturel)
- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Aquaculture intensive, intensification

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1643,7	29,4%
Ace	904,8	16,2%
N	676,0	12,1%
Nce	2334,6	41,8%
Ng	13,0	0,2%
Ngf	5,8	0,1%
UA	5,8	0,1%
TOTAL	5587,5	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,8%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 41,8 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce (ou plus à la marge en Ace), qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

■ **MASSIF DU MONTAGNON - FR7200745**

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Massif du Montagnon » n°FR7200745 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 7 décembre 2004 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 8 694 hectares.

5988 ha soit 67% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Sarrance, Bedous, Aydius, Escot*)

Le site Natura 2000 est caractérisé par un massif montagneux très boisé, il s'agit d'un site entre le Gave d'Aspe et d'Ossau, soumis aux influences climatiques Atlantiques et Alpines. Il concerne ainsi 97% de la région biogéographique Alpine et 3% de la région biogéographique Atlantique.

Le site Natura 2000 s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Aire de présence régulière de l'ours des Pyrénées. Les habitats naturels constituent des mosaïques diversifiées qui traduisent la forte biodiversité du site. Le site abrite 6 espèces rares, menacées à l'échelle mondiale. Certaines de ces espèces comme l'Epervière de Vivant ou le Cirse roux ne se rencontrent qu'en Haut Béarn.

D'autres, comme le Géranium de Bilhère, reflètent l'originalité et la forte identité culturelle de la flore du site. La seule station d'Aster des Pyrénées du site est une des plus importantes de l'espèce en termes d'effectif. Avec 93 espèces patrimoniales utilisant le site de façon régulière, le Massif du Montagnon compte une faune diversifiée et remarquable qui regroupe à peu de chose près l'ensemble de la faune inventoriée sur les sites Natura 2000 du Haut Béarn.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en avril 2013 émet des propositions de mesures :

- Les mesures conservatrices qui n'impliquent aucune gestion particulière si ce n'est un suivi dans le temps qui viendra confirmer le maintien d'éléments remarquables dans le paysage du site ;
- Les mesures de préservation, qui nécessitent le maintien d'une activité humaine conditionnant l'existence de certaines espèces ou habitats. Sont identifiés sur le site, le maintien de l'activité pastorale et le maintien de la qualité des milieux aquatiques ;
- Les mesures de gestion à mettre en œuvre afin de garantir dans le temps l'existence de composants environnementaux d'importance capitale pour la biodiversité du site, de la région, de France, d'Europe et du monde. Des actions de mise en défends, de gestion agricole et de génie écologique pourront être envisagées sur le site, selon les possibilités humaines et économiques propre au site.

Vulnérabilités :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
 - Pâturage extensif
 - Pâturage intensif
 - Reconstruction, rénovation de bâtiments
 - Réduction de la connectivité de l'habitat
- par une action anthropique (fragmentation)

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1078,0	18,0
Ace	1962,1	32,7
AU	3,7	0,1
N	726,3	12,1
Nce	2204,2	36,8
Nt1	3,4	0,1
UA	5,5	0,1
UB	8,7	0,1
TOTAL	5994,5	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,7%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 36,8 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 32,7% en Ace, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

SECTEUR	ANALYSE DES INCIDENCES
	
	<p>Ces secteurs inclus dans le périmètre de la zone Natura 2000 ont été classés en zone AU dans le zonage du PLUi. Il s'agit de secteurs à urbaniser.</p> <p>Les schéma d'OAP déclinés sur certains secteurs matérialisent des plantations d'arbres à effectuer, des espaces naturels à conserver.</p> <p>De façon plus générale, le règlement écrit du PLUi décline des prescriptions permettant de limiter les incidences sur la biodiversité (cf partie 2).</p>
	

■ MONTAGNES DE LA HAUTE SOULE - FR7200750

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Montagnes de la Haute Soule » n°FR7200750 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 14 360 hectares.

1350 ha soit 10% de la ZSC se trouve sur le territoire. (Commune concernée : Arette)



Le site « Montagnes de la Haute Soule » est caractérisé par un important réseau karstique mais aussi par d'imposants et profonds canyons et ravins orientés du Sud au Nord. Il concerne 97% de la région biogéographique Alpine et 3% de la région biogéographique Atlantique.

Le site s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

13 des habitats élémentaires sont prioritaires : les pelouses acidiphiles (3), les forêts de ravins (4), les sources et suintements carbonatés (1), les tourbières hautes actives (1), les pavements calcaires (1), les pineraies calcicoles (1) et les forêts alluviales (2). L'étage subalpin abrite une flore remarquable, en particulier de nombreuses espèces d'éboulis et de fissures de falaises calcaires mais aussi des plantes de pelouses et landes subalpines. On retrouve également les espèces de pelouses et landes montagnardes observées sur les autres massifs voisins ainsi que bon nombre d'espèces de zones humides. Le site compte au moins 62 espèces végétales patrimoniales dont le Dicrâne vert. 42 sont protégées au niveau régional, national et européen. 18 espèces sont inscrites sur les listes rouges et 12 sur les livres rouges d'espèces menacées en France. Parmi les espèces patrimoniales, 27 ont un statut d'endémiques.

Les montagnes de la Haute Soule abritent au moins 33 espèces animales patrimoniales dont 19 d'intérêt communautaire (annexes II, IV et V de la directive « habitats ») et compte 21 espèces de chiroptères. 8 espèces patrimoniales sont inscrites en annexe II de la directive « habitats » dont 6 espèces de chauves-souris, un odonate : l'Agrion de Mercure et un insecte saproxylique considéré comme prioritaire : la Rosalie des Alpes. Les montagnes de la Haute Soule jouent un rôle majeur pour la reproduction et la conservation des populations des chauves-souris au regard de l'importante disponibilité en gîtes : cavités naturelles, granges et autres lieux de reproduction.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en mai 2016 émet des objectifs à établir :

- Les objectifs de conservation qui se déclinent en action de non-intervention pour les habitats et espèces ne demandant pas une gestion spécifique ou en actions de maintien des pratiques, dans le cas présent, essentiellement agrosylvopastorales ;
- Les objectifs de gestion, qui nécessitent généralement une phase de restauration des habitats par la mise en œuvre de pratiques plus en adéquation avec la conservation de certains habitats et espèces et le développement de techniques et moyens particuliers pouvant parfois être difficiles à mobiliser ;
- Les objectifs d'amélioration des connaissances qui visent des habitats et espèces encore mal connus sur le plan écologique ou au niveau de leur localisation et leur état de conservation sur le site.

Vulnérabilités :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Autres activités agricoles
- Gestion des forêts et des plantations, exploitations
- Pâturage extensif
- Pâturage intensif

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
Ace	368,0	27,1
Nce	909,0	67,0
Nsm	77,8	5,7
UE	1,7	0,1

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
TOTAL	1356,5	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,8%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 67 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 27% en Ace, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

- **MONTAGNES DU BARETOUS - FR7200749**

- Description du site

Le site Natura 2000 du « Montagnes du Barétous » n°FR7200749 est un site d'intérêt communautaire (SIC) depuis le 22 décembre 2003 et classé ZSC depuis le 22 juillet 2014.

Superficie totale : 14 421 hectares.

8462 ha soit 59% de la ZSC se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Arette, Lourdios-Ichère, Lanne-en-Barétous, Osse-en-Aspe, Issor*).

Le site Natura 2000 est un massif montagneux formés de grands ensembles géologiques, insérés au sein d'une trame de roches du Cézac composée de Poudingues de Mendibelza et de Flysch schisto gréseux au Sud et de Marnes noires à spicules au Nord. Les montagnes du Barétous sont très nettement délimitées par plusieurs cours d'eau périphériques : le Gave de Sainte-Engrâce au Sud, le Saison à l'Ouest et le Gave du Lourdios à l'Est. Le Vert et son affluent, l'Arrec de Bitole, prennent leurs sources au cœur du massif.

Le site Natura 2000 concerne 55% de la région biogéographique Alpine et 44% de la région biogéographique Atlantique et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Les montagnes du Barétous présentent une flore très diversifiée marquée par une nette influence atlantique et montagnarde.

Le site compte au moins 44 espèces végétales patrimoniales. 25 sont protégées au niveau régional, national et européen. 9 espèces sont inscrites sur les listes rouges et 5 sur les livres rouges d'espèces menacées en France. Parmi les espèces patrimoniales, 9 ont un statut d'endémiques. Les montagnes du Barétous abritent au moins 45 espèces animales patrimoniales dont 30 d'intérêt communautaire (annexes II, IV et V de la directive « habitats ») et compte 15 espèces de chiroptères. 9 espèces patrimoniales sont inscrites en annexe II de la directive « Habitats Faune Flore » dont 5 espèces de chauves-souris, le Rhysodès rainuré, l'Agrion de Mercure, la Damier de la Succise et une espèce considérée comme prioritaire : la Rosalie des Alpes. Le site joue un rôle majeur pour la reproduction et la conservation des populations des chauves-souris au regard de l'importante disponibilité en gîtes : cavités naturelles, granges et autres lieux de reproduction.

Aucun DOCOB n'est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique du site Natura 2000 rédigé en mai 2016 émet des objectifs à établir :

- Les objectifs de conservation qui se déclinent en action de non-intervention pour les habitats et espèces ne demandant pas une gestion spécifique ou en actions de maintien des pratiques, dans le cas présent, essentiellement agrosylvopastorales ;
- Les objectifs de gestion, qui nécessitent généralement une phase de restauration des habitats par la mise en œuvre de pratiques plus en adéquation avec la conservation de certains habitats et espèces et le développement de techniques et moyens particuliers pouvant parfois être difficiles à mobiliser ;
- Les objectifs d'amélioration des connaissances qui visent des habitats et espèces encore mal connus sur le plan écologique ou au niveau de leur localisation et leur état de conservation sur le site.

Vulnérabilités :

- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Autres activités agricoles
- Gestion des forêts et des plantations, exploitations
- Pâturage extensif
- Pâturage intensif

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	611,3	7,2
Ace	1336,8	15,8
N	210,9	2,5
Nce	6295,9	74,4
TOTAL	1356,5	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,9%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 74,4 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 15,8% en Ace, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

2. Sites - Directive Oiseaux

■ HAUTES VALLEES D'ASPE ET D'OSSAU - FR72120087

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau » n°FR7210087 est un site classé ZPS depuis le 3 octobre 1992.

Superficie totale : 49 106 hectares.

22394 ha soit 46% de la ZPS se trouve sur le territoire. (Communes concernées : Urdos, Accous, Aydius, Arette, Lescun, Lées-Athas, Cette-Eygun, Borce, Etsaut)

Le site Natura 2000 est un vaste secteur de moyenne à haute montagne siliceux et calcaires. C'est un massif très boisé et l'élévation rapide en altitude du site, lui confère une diversité paysagère et écologique remarquable. Ainsi, le site accueille toutes les espèces caractéristiques des zones de montagnes comme les grands rapaces.

Le site Natura 2000 concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Cette zone couvre principalement des pelouses alpines et subalpines, des forêts caducifoliées, des forêts de résineux ainsi que des rochers intérieurs, éboulis rocheux, dunes intérieures et de neige ou glace permanente. Le caractère ouvert du paysage est un enjeu majeur pour le secteur ; une fermeture de ce dernier étant probable en cas d'abandon de l'activité pastorale.

La zone comporte également des habitats d'eaux douce intérieurs ainsi que des marais. Ces derniers représentent une surface moindre (2%) mais sont d'une grande qualité écologique.

Ce secteur de moyenne à haute montagne, par l'élévation rapide en altitude, est d'une grande diversité paysagère et écologique remarquable. Ainsi le site accueille une importante variété d'espèce qui en font aujourd'hui une zone de protection spécialisée. On retrouve par exemple le Grand-duc d'Europe ainsi que le Vautour fauve.

Aucun DOCOB ni de diagnostic écologique ne sont actuellement défini sur ce site.

Vulnérabilités :

- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Pillage de stations floristiques
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Piétinement, sur fréquentation
- Pont, viaduc
- Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)
- Chasse
- Ski, ski hors-piste
- Véhicules motorisés
- Aquaculture (eau douce et marine)
- Érosion
- Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques
- Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage
- Prélèvements sur la faune terrestre

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1568,9	7,0
Ace	10535,7	47,2
N	1241,6	5,6
Nce	8416,9	37,7
Nsm	536,6	2,4
Usm	17,9	0,1
TOTAL	22339,4	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,9%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 47,2 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Ace et 37,7% en Nce, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l’emprise de la zone Natura 2000. Il s’agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l’occupation du sol actuelle, et n’entraînera pas d’incidences particulières sur la zone Natura 2000.

■ **ETH THURON DES AUREYS - FR7212007**

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Eth Thuron des Aureys » n°FR7212007 est un site classé ZPS depuis le 24 mars 2006.

Superficie totale : 2 182 hectares.

2179 ha soit 99% de la ZPS se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Sarrance, Arette, Lourdios-Ichère, Asasp-Arros, Osse-en-Aspe, Issor*)

Le site Natura 2000 est un massif montagneux situé en position avancée sur le piémont des Pyrénées et se compose de nombreux faciès rupestres, très favorables à la présence de grands rapaces.

Le site Natura 2000 concerne 100% de la région biogéographique Alpine et s’étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Ce massif montagneux en position avancée sur le piémont des Pyrénées regroupe à la fois des milieux ouverts (pelouses alpines et subalpines, prairies semi-naturelles humides) et des milieux fermés de type forêt. Ces espaces sont très favorables aux grands rapaces.

On retrouve en effet des espèces comme le Milan noir (*Milvus migrans*), le Milan royal (*Milvus milvus*) ou encore le busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*). Au total 20 espèces d’oiseaux sont répertoriées sur le site.

Aucun DOCOB n’est actuellement défini sur ce site. Cependant, le diagnostic écologique préalable du site Natura 2000 rédigé en 2011, émet des enjeux qui porteront surtout sur la conservation et/ou la restauration d’habitats ouverts, qui permettent aux espèces de pouvoir s’alimenter.

Vulnérabilités :

- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Autres intrusions et perturbations humaines
- Éboulements, glissements de terrain
- Piétinement, sur fréquentation
- Randonnée, équitation et véhicules non-motorisés
- Autres activités agricoles
- Chasse
- Pâturage

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	796,1	36,6
Ace	339,4	15,6
N	50,2	2,3
Nce	983,4	45,2

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
UA	5,6	0,3
UC	2,2	0,10
TOTAL	2177,6	100

La **large majorité** de la zone Natura 2000 (99,7%) est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 45,2 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 15,6% en Nce, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions règlementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

Les secteurs classés en U représentent des espaces très à la marge de l'emprise de la zone Natura 2000. Il s'agit de secteurs actuellement construits et aménagés. Leur classement en zone urbanisée correspond donc à l'occupation du sol actuelle, et n'entraînera pas d'incidences particulières sur la zone Natura 2000.

■ HAUTE SOULE : MASSIF DE LA PIERRE SAINT-MARTIN - FR7212008

■ Description du site

Le site Natura 2000 du « Haute Soule : Massif de la Pierre Saint-Martin » n°FR7212008 est un site classé ZPS depuis le 7 mars 2006.

Superficie totale : 18 312 hectares.

12854 ha soit 70% de la ZPS se trouve sur le territoire. (*Communes concernées : Arette, Lourdios-Ichère, Lanne-en-Barétous, Lescun, Léas-Athas, Osse-en-Aspe*)

Le site Natura 2000 est un vaste ensemble montagneux karstique de basse à haute altitude.

Le site Natura 2000 concerne 79% de la région biogéographique Alpine et 20% de la région biogéographique Atlantique. Le site s'étend sur 100% du département des Pyrénées-Atlantiques.

Vaste ensemble montagneux karstique de basse à haute altitude.

Les forêts représentent l'habitat majoritaire du site.

25 espèces d'oiseaux sont visées par l'article 4 de la directive 2009/147/CE. On retrouve par exemple le pic à dos blanc et le Faucon pèlerin.

Aucun DOCOB ni de diagnostic écologique ne sont actuellement défini sur ce site.

Vulnérabilités :

- Alpinisme, escalade, spéléologie
- Dépôts de déchets ménagers / liés aux installations récréatives
- Extraction de sable et graviers
- Piétinement, sur fréquentation
- Pont, viaduc
- Pêche de loisirs
- Chasse
- Structures de sports et de loisirs
- Usine
- Véhicules motorisés
- Aquaculture (eau douce et marine)
- Autres activités agricoles

- Captages des eaux de surface
- Éboulements, glissements de terrain
- Endigages, remblais, plages artificielles
- Érosion
- Pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres)
- Production forestière non intensive (en laissant les arbres morts ou déperissant sur pied)
- Pâturage
- Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques.

■ Incidences du projet sur la zone Natura 2000

ZONE	SURFACE (HA)	SURFACE (%)
A	1160,7	9,0
Ace	1538,5	12,0
N	619,0	4,8
Nce	9449,6	73,5
Nsm	83,8	0,7
TOTAL	12860,5	100

La **totalité** de la zone Natura 2000 est classée en **zone agricole A ou naturelle N**. Le règlement écrit du PLUi réduit fortement les possibilités de construction dans ces zones. Plus précisément, 45,2 % de la zone Natura 2000 est classé en zone Nce et 15,6% en Nce, qui autorise uniquement les nouvelles constructions si celles-ci sont d'intérêt général. Ces prescriptions réglementaires permettent de limiter la dégradation des espaces naturels, et donc de maintenir la fonctionnalité de la zone Natura 2000.

PARTIE

05

ARTICULATION DU PLUI AVEC
LES PLANS ET PROGRAMMES
DE RANG SUPERIEUR

I. PREAMBULE

D'après l'article L.131-1 et suivants du code de l'urbanisme, les Plans Locaux d'Urbanisme doivent respecter des principes de compatibilité avec des plans et programmes de rang supérieur. Le tableau ci-dessous recense tous les documents auxquels le PLUi doit être compatible.

Le PLUi de la CCHB doit être compatible avec le SCoT approuvé en novembre 2024 sur le même périmètre que le PLUi.

DOCUMENT	STATUT
Le schéma de cohérence territoriale de la CCHB	Approuvé le 14 novembre 2024
Le schéma de mise en valeur de la mer	Non concerné
Le plan de mobilités simplifié Haut-Béarn	2022
Le programme local de l'habitat	Non concerné
Le plan climat-air-énergie territorial de la CCHB	Adopté en 2022
Les plans locaux de mobilité	Non concerné

II. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE SCOT DE LA CCHB

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
Axe 1 : Bâtir un fonctionnement cohérent, équilibré et misant sur la qualité de vie	
S'appuyer sur l'armature territoriale pour revitaliser les bourgs et rendre plus vivant le territoire	
P.1.1.A Dans les communes rurales, maintenir les équipements et les services du quotidien garants de proximité permettant d'affirmer leur rôle en tant que lieux de vie.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.B Dans les polarités d'équilibre, conforter l'implantation des équipements et des services complémentaires à l'offre des communes rurales et répondant à des besoins hebdomadaires. Y maintenir les équipements et services du quotidien existants dans les centralités.	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
Veiller à la cohérence de leur installation (offre alentour, polarités extérieures, etc.)	
P.1.1.C Renforcer le rayonnement de la polarité structurante en y développant les équipements et les services les plus spécifiques. Maintenir les équipements et services du quotidien et hebdomadaire existants dans les centralités.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.D Dans la polarité structurante, aménager des réseaux d'espaces accueillant de la formation à distance, pour favoriser l'accueil d'étudiants, d'apprentis et de stagiaires (dans une moindre mesure le permettre aux polarités d'équilibre).	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.E Dans les polarités (structurante et d'équilibre), maintenir et implanter des espaces de tiers-lieux pour accompagner le développement du télétravail et offrir un maillage cohérent d'espaces de co-working.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.F Considérer la ville centre d'Oloron Sainte-Marie comme la « porte d'entrée » dans le territoire (rayonnement intra et extra Haut Béarn). Veiller à ce que les communes de la polarité structurante fonctionnent en complémentarité avec la ville centre, sans effet de concurrence et de dévitalisation. Toute implantation d'aménagements ou de développement devra contribuer à la revitalisation des centralités.	Cf Pièce 1.C Justification
P.1.1.G Dans le piémont oloronais : <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte le rôle de polarité de la commune de Lasseube pour les cotés du Jurançonnais et celui de la commune d'Ogeu-les-Bains pour la plaine de l'Escou ; • Prendre en compte le fonctionnement en réseau de la vallée de Josbaig organisé autour des communes de Préchacq-Josbaig, Geüs d'Oloron et Saint-Goin et leur rôle de polarité. Dans la vallée de Barétous : <ul style="list-style-type: none"> • Prendre en compte le fonctionnement en complémentarité des villes d'Arette et 	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>d'Aramits et leur rôle de polarité pour la vallée.</p> <p>Dans la vallée d'Aspe :</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre en compte le fonctionnement complémentarité des villes de Bedous et d'Accous et leur rôle de polarité pour la vallée. Veiller à ce que les communes rurales puissent s'affirmer en tant que lieux de vies, sans effet de concurrence et de dévitalisation avec les communes polarités. <p>Toute implantation d'aménagements ou de développement devra contribuer à la revitalisation des centralités.</p>	
<p>P.1.1.H Dans les cœurs de village, le centre-ville et les différents quartiers d'Oloron Sainte-Marie, améliorer et développer les aménagements en faveur des mobilités douces et partagées (exemples : renaturation de cheminement, zones de rencontre, pistes et bandes cyclables, etc.).</p> <ul style="list-style-type: none"> Développer des cheminements réservés aux mobilités douces permettant le maillage des espaces limitrophes entre eux (habitat, emplois, commerces, etc.) et en lien avec les points d'arrêt de transports collectifs. Pour ce faire, favoriser l'élaboration d'une ou plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématique « mobilité ». Intégrer dès que possible le traitement des voiries à l'aménagement de l'espace public en adaptant et en dimensionnant leur profil selon leur fonction (axe principal ou secondaire). <p>Selon l'armature territoriale, permettre aux communes rurales d'adapter leur réponse en fonction de leurs moyens et des besoins d'accessibilité de leurs centralités.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.1.I Maintenir la disponibilité des emprises (existantes) nécessaires à la réalisation des aménagements cyclables, conformément au Schéma cyclable du Haut Béarn.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.1.J Prévoir dans les nouvelles opérations d'aménagement des espaces dédiés à la pra-</p>	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>tique des modes actifs (marche, vélo, trottinette, etc.) tels des cheminements réservés aux mobilités douces.</p> <p>Dans les documents d'urbanisme locaux, prévoir des espaces de stationnement dédiés aux mobilités douces, en priorité en rez-de-chaussée.</p>	
<p>P.1.1.K En lien avec le Plan de Mobilité Simplifié (PdMS), optimiser et développer l'offre de transports collectifs (train, car, navette, transport à la demande) entre les polarités dans et hors du territoire en lien avec les autorités organisatrices de transport compétentes.</p> <p>Intégrer à cette réflexion le développement du covoiturage, notamment pour répondre à des enjeux d'inclusion.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.1.L Maintenir et améliorer les lieux d'intermodalité tels que les gares ferroviaires, dont les futures gares et haltes ferroviaires dans le cadre du projet de réouverture de la ligne Pau-Canfranc, via une offre de service incitative à la pratique des mobilités actives et collectives (exemple : sécurisation des cheminements piétons et cyclables, signalétique piéton, confort d'attente, aire de covoiturage, borne électrique de recharge, etc.).</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.1.M Déployer l'offre d'Infrastructure de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE), en sus des lieux d'intermodalité mentionnés dans la prescription P.1.1.L, définie dans le SDIRVE, schéma ayant identifié les lieux propices à l'implantation de points de charge (centralités et sites touristiques).</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.1.N Valoriser les gares et haltes ferroviaires de la ligne Pau - Canfranc (section française) - Sarragosse passant par la vallée d'Aspe qui communique avec le sud par le col du Somport ; notamment la section actuellement fermée aux circulations à partir de Beous.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
Mettre en œuvre une stratégie de production de logements ambitieuse par la diversification de l'offre et le renouvellement urbain	
<p>P.1.2.A Atteindre l'objectif de production de logements fixé et réparti selon l'armature territoriale, au regard du desserrement de la</p>	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
taille moyenne des ménages et de l'objectif d'accueil de population.	
<p>P.1.2.B Offrir prioritairement en centralités des logements locatifs de qualité et diversifiés (typologie, taille, meublé ou non, loyers abordables, à destination des publics fragiles et/ou en situation d'urgence, etc.) en intégrant dès que possible des capacités de modularité. Cette offre sera développée en priorité dans la ville centre d'Oloron Sainte-Marie, puis dans les communes de la première couronne en continuité urbaine d'Oloron Sainte-Marie et dans les polarités d'équilibre et, enfin, dans les communes rurales.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.2.C Varier le portage des projets au service de la diversité de l'offre (logement communal, HLM, privé, etc.) et de son implantation équilibrée selon l'armature territoriale (cf. carte de l'armature territoriale ci-avant).</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.2.D Faire évoluer le modèle d'accession à la propriété par la diversification de l'offre de logements mise sur le marché, en cohérence avec l'armature territoriale (cf. carte de l'armature territoriale ci-avant) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réhabiliter et améliorer prioritairement le parc de grands logements existants dans les centralités, pouvant permettre la production de plusieurs logements (exemple : habitats aux formes de petits collectifs, etc.) ; • Développer dans les centralités une offre de logements partagés et inclusifs tels que les logements intergénérationnels, étudiants/apprentis, saisonniers, etc. L'accueil des saisonniers se fera en priorité à proximité des sites touristiques du territoire, soit dans la polarité structurante et les polarités d'équilibre d'Arette - Aramits et de Bedous - Accous. Une offre qui devra répondre aux besoins identifiés et être pensée avec des solutions de mobilité adaptées ; • Développer des opérations de logements diversifiées et complémentaires dans les centralités ; 	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<ul style="list-style-type: none"> Proposer des logements abordables ou visant des publics fragiles, notamment dans les polarités (structurante et d'équilibre). 	
<p>P.1.2.E Accompagner les personnes concernées par l'adaptation globale de leur logement : informations, programmation, suivi des travaux, etc.) et notamment les personnes âgées.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.2.F Développer les aménagements fonctionnels pour les gens du voyage, en lien avec les orientations supra-territoriales et notamment le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.2.G Disposer d'une offre suffisante de logements dignes et d'urgence dans les polarités, prioritairement implantée dans la ville centre d'Oloron Sainte-Marie et de façon complémentaires dans les polarités d'équilibre</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.2.H Se doter d'un outil de connaissance, de compréhension et de suivi des dynamiques d'évolution des logements vacants (exemple : observatoire de l'habitat) et veiller à sa mise en œuvre.</p> <p>S'attacher particulièrement à l'analyse du parc de logements vacants de la polarité structurante et notamment de la ville centre d'Oloron Sainte-Marie.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.2.I Remobiliser a minima 450 logements vacants du parc existant dans le cadre de l'objectif de production totale de logements retenus, soit 19 % de la production totale de logements envisagée sur la période 2018-2040.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.2.J Mobiliser et mettre en œuvre les dispositions techniques et financières nécessaires pour accompagner la remise sur le marché des logements vacants. Accompagner les communes dans la coordination, la gestion et le suivi des projets sur le temps long.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.2.K Optimiser les bâtis vacants de grande taille dans l'objectif de permettre la remise sur le marché de logements plus adaptés à la demande.</p>	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>P.1.2.L Prendre en compte les évolutions liées aux changements climatiques et les problématiques de vieillissement du patrimoine bâti dans la rénovation et la réhabilitation, pour lutter en faveur d'un habitat sobre et favorable à la santé et permettre aux ménages de se prémunir de la précarité énergétique.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>Conforter le maillage de l'offre commerciale au service de la revitalisation des centralités et accompagner l'évolution des espaces commerciaux</p>	
<p>P.1.3.A Implanter l'offre commerciale du quotidien dans les cœurs de vill(ag)es au sein de l'enveloppe urbaine des communes. Le Document d'Aménagement Artisanal Commercial et Logistique (DAACL) définit ces espaces et la carte du maillage commercial ci-avant les répertorie. Ils comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le centre-ville d'Oloron Sainte-Marie ; • Les 48 centres-bourgs des polarités structurantes, d'équilibre et des communes rurales ; • L'espace commercial de la station de ski de La Pierre- Saint-Martin. 	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.1.3.B Implanter l'offre commerciale hebdomadaire dans les polarités d'équilibre et structurantes pour répondre aux besoins des communes de l'aire d'influence de ces dernières. Considérer l'offre commerciale des polarités extérieures au territoire pour justifier tout besoin d'implantation.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.1.3.C Implanter l'offre commerciale occasionnelle et exceptionnelle dans la polarité structurante. Ces nouvelles implantations devront prendre en compte l'offre existante dans les polarités extérieures au territoire notamment celles de l'agglomération paloise.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.1.3.D Prioriser l'implantation de l'offre commerciale dans les cœurs de vill(ag)es pour garantir la proximité et participer à leur revitalisation. Le faire dans les conditions définies dans le « DAACL ». Apporter des réponses aux porteurs de projets qui souhaitent s'installer dans le centre-ville d'Oloron Sainte-Marie (et dans une moindre mesure à la station de haute altitude</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>de la Pierre Saint-Martin, conformément aux conditions définies pour les Sites de Localisation Préférentielle (SLP) dans le « DAACL »). Œuvrer à résorber la vacance commerciale et accompagner les collectivités pour la mobilisation d'outils techniques et financiers (exemple : Petite Ville de Demain, Avenir Montagnes, etc.).</p>	
<p>P.1.3.E Encadrer l'évolution du commerce dans les périphéries en stoppant la création de foncier à vocation commerciale tout en permettant l'adaptation des surfaces existantes en fonction de l'évolution des besoins. Le faire dans les conditions définies dans le « DAACL ».</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.1.3.F Requalifier les espaces publics et garantir une insertion urbaine et paysagère des constructions lors de l'implantation d'une nouvelle offre commerciale dans les périphéries (exemples : maillage en mobilités douces jusqu'aux coeurs de vill(ag)es, végétalisation des interfaces espaces publics/privés, régulation de la pollution visuelle, optimisation et végétalisation des parkings, etc.).</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.1.3.G Maintenir et implanter les activités de logistique commerciale en tenant compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De leur insertion dans les tissus urbains constitués de la polarité structurante et des polarités d'équilibres pour limiter leur impact sur le foncier et contribuer si possible à la remise sur le marché de bâtiments vacants, de friches, etc. ; • De l'optimisation de l'accessibilité aux espaces concernés pour les transporteurs, les salariés et usagers ; • De la requalification des espaces urbains (exemples : maillage en mobilités douces jusqu'aux coeurs de vill(ag)es, végétalisation des interfaces espaces publics/privés, régulation de la pollution visuelle, optimisation et végétalisation des parkings, etc.) ; • De toute autre conditions définies dans le « DAACL ». 	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>Accompagner, de manière structurée et plus durable, l'implantation des activités économiques</p>	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>P.1.4.A Prioriser le développement et l'installation des activités économiques dans les tissus urbains existants, qu'ils soient mixtes (centralités, etc.) ou plus spécifiques (espace à vocation économique hors ZAE).</p> <p>Conditionner, dans le tissu urbain existant, le développement et l'installation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des activités ne générant pas de nuisances pour les espaces environnants ; • Dans des espaces accessibles, aménagés pour leur bonne desserte (gestion des flux, mise en sécurité, stationnements, etc.) et disposant d'une connexion numérique ; <p>Dans les communes disposant d'une offre de services et de commerces marchands, pour la bonne qualité du cadre de travail des actifs ;</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.4.B Dans le cadre d'un développement endogène (d'une activité économique dans le tissu urbain), prioriser en considérant les conditions ci-avant, tout nouveau projet :</p> <p>1° in situ, sur l'emprise foncière de l'activité économique ;</p> <p>2° dans un espace urbanisé et disponible (vacance, friche, etc.) ;</p> <p>3° sur un espace dédié à l'implantation d'activités économiques, prioritairement hors ZAE.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.4.D Réserver le développement et l'installation des activités économiques (hors vocation commerciale) dans les Zones d'Activités Économiques (ZAE) à celles qui ne peuvent pas s'implanter dans les tissus urbains mixtes.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.4.E Réaliser une étude «de qualification des ZAE » (12 sites à date) participative de la définition d'une stratégie économique communautaire, notamment foncière.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.4.F Justifier toute extension de ZAE par une approche quantitative et qualitative (en lien avec l'étude de qualification des ZAE).</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.4.G Pour répondre au besoin d'aménagement plus qualitatif des ZAE existantes, accompagner le développement ou l'installation des activités économiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> • En améliorant l'accessibilité en modes actifs et en encourageant la pratique de 	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>ces modes : circulation piétonne, voie cyclable, stationnement vélo, etc. ;</p> <ul style="list-style-type: none"> En requalifiant ou créant des espaces publics qui donnent une place au végétal : mobilier urbain, espace vert, ombrage, etc. <p>... et de manière proportionnée (en lien avec l'étude de qualification des ZAE), sans compromettre l'objectif de revitalisation des centres et l'objectif de zones économiques dédiées à des activités productives :</p> <ul style="list-style-type: none"> En promouvant une politique d'animation du site et, selon le besoin, une offre collective et mutualisée de services ; En autorisant, dans les bâtiments dont la destination est déjà commerciale, une offre commerciale de proximité (format boutique) répondant au seul besoin de restauration quotidien des employés des activités économiques de la zone. 	
<p>P.1.4.H Développer et conforter les filières d'activités existantes sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Stimuler les innovations du secteur de l'aéronautique pour maintenir sa compétitivité ; Engager les secteurs de l'industrie alimentaire, de la production d'énergie, du textile et de l'habillement dans les transitions (qualité environnementale et nutritionnelle, ressources locales et renouvelables, etc.) pour maintenir une dynamique de valorisation des savoir-faire locaux ; Amorcer la structuration de la filière bois par l'accompagnement au développement d'équipements nécessaires à la maîtrise du processus de transformation diversifiée du matériau. 	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.4.I Soutenir le développement des entreprises, à la mise en réseau des acteurs, à la réponse aux besoins de formation et à l'innovation des filières.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.1.4.J Contribuer à la qualité de circulation des axes principaux dans un objectif de sécurité et de maintien d'une fluidité d'accès à la polarité structurante et à ces lieux d'emplois en :</p>	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<ul style="list-style-type: none"> • Limitant les extensions urbaines le long des axes ; • Respectant les coupures d'urbanisation entre les communes. 	
Axe 2 : Œuvrer à un modèle d'aménagement renouvelé basé sur la sobriété	
Engager l'évolution du modèle d'aménagement comme condition de la revitalisation des cœurs de vill(ag)es	
<p>P.2.1.A Identifier et délimiter l'enveloppe urbaine de chaque commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'enveloppe urbaine est définie par les tissus urbains constitués, à savoir l'ensemble des espaces bâtis continus au centre-ville et aux centres-bourgs historiques, dents creuses incluses. Ces dernières se définissent comme une parcelle non bâtie, présente dans l'enveloppe urbaine, d'ores et déjà aménagée dans la cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble (lots de lotissement, ...) ou parcelle/unité foncière non occupée présente dans l'enveloppe urbaine, et dont la superficie est inférieure à 2500 m². Pour tenir compte des spécificités territoriales du Haut-Béarn, en sus des espaces bâtis continus au centre-ville et aux centres-bourgs historiques, tous les hameaux de 15 constructions et plus sont intégrés à l'enveloppe urbaine. • Les tissus urbains constitués peuvent inclure des enclaves : espaces naturels, agricoles ou forestiers ayant une autre vocation qu'urbaine du fait de leur destination (dont leur inscription dans la Trame Verte et Bleue, etc.) et /ou de leur taille conséquente (lorsque l'organisation et la densité du bâti environnant ne compromettent pas leur vocation). 	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.2.1.B Dans l'enveloppe urbaine, identifier et délimiter plus précisément :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le cœur de vill(ag)e qui correspond au centre-ville / centre-bourg historique ; <ul style="list-style-type: none"> ○ Les centralités de quartier de la commune d'Oloron Sainte-Marie qui présentent une densité d'équipements, 	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>services, commerces, etc.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des secteurs spécifiques dans lesquels : <ul style="list-style-type: none"> ○ La capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) est jugée insuffisante pour l'accueil de nouvelles populations ; ○ La présence de risques ne permet pas (ou conditionne) l'implantation de nouvelles populations. • Le reste du tissu urbain constitué. 	
<p>P.2.1.C Pour répondre à l'objectif de revitalisation des coeurs de vill(ag)es, mobiliser en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le bâti existant, c'est-à-dire le bâti vacant, celui pouvant faire l'objet d'optimisation, les friches, etc. ; • Les espaces résiduels, c'est-à-dire les dents creuses, les friches, le foncier pouvant faire l'objet de division, etc. <p>Amorcer l'aménagement de l'existant et des espaces résiduels dans les secteurs ci-après au regard de la nomenclature suivante :</p> <p>1° Dans le coeur de vill(ag)e, lieu privilégié du développement urbain pour l'implantation de logements et particulièrement de services, équipements, commerces, etc ;</p> <p>2° Dans le reste du tissu urbain constitué de l'enveloppe urbaine ;</p> <p>Les centralités de quartier de la ville d'Oloron Sainte- Marie sont concernées et complémentaires au coeur de ville pour l'accueil du développement urbain. Considérer les coeurs de villages des communes composant la polarité structurante dans la réflexion du développement urbain (cf. carte de l'armature territoriale ci-avant, comprenant Agnos, Bidos, Précilhon, Ledeuix, Estos et Goès) ;</p> <p>3° Dans les secteurs spécifiques après intervention sur les facteurs limitants (si les deux secteurs ci-avant ne permettent pas de répondre à l'ensemble des besoins de développement urbain).</p> <p>À ce stade, les enclaves identifiées dans l'enveloppe urbaine ne sont pas concernées.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>P.2.1.D Justifier tout projet d'extension du tissu urbain existant par la réalisation de l'étape 1 et la mise en évidence de l'impossibilité de développement. Faire le choix d'implantation du projet en tenant compte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La proximité avec le coeur de vill(ag)e, l'accessibilité en modes doux, et la présence de points d'arrêts de transports collectifs et notamment les gares et haltes ferroviaires prévues dans le cadre de la réouverture de la ligne Pau-Canfranc ; • L'intégration paysagère et environnementale dans les espaces environnants ; • La qualité agronomique des espaces agricoles et la présence de structures agricoles à proximité des zones urbaines, notamment des activités d'élevage et des surfaces fourragères situées autour de ces activités ; • La capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) ; • La spécificité de la commune et / ou la présence de risques ne permettant pas d'aménager les tissus urbains constitués (communes soumises à la Loi montagne, etc.) ; • La complémentarité des projets à l'échelle intercommunale, dans un souci de cohérence et d'équilibre du territoire. <p>L'extension peut concerner les enclaves identifiées dans l'enveloppe urbaine ou du foncier ayant une autre vocation qu'urbaine hors de l'enveloppe urbaine.</p> <p>Le modèle d'aménagement retenu exclut l'urbanisation linéaire et le mitage urbain.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.2.1.E Tout projet d'extension des enveloppes urbaines et des hameaux retenus et fera l'objet d'une justification. Ces projets pourront faire l'objet de phasage dans le temps pour justifier de leur réalisation en dernier recours (hors mise en concurrence avec le coeur de vill(ag)e et remise en question de l'ambition de revitalisation).</p>	
<p>Gagner en qualité et en aisance des espaces aménagés au service de la valorisation du cadre de vie</p>	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>P.2.2.A Avoir recours à des diagnostics des coeurs de vill(ag)es précis et à l'élaboration de stratégies d'aménagement sur le long terme. Ces réflexions stratégiques concernent principalement les coeurs de vill(ag)es car participant de leur revitalisation, mais peuvent s'étendre au-delà (exemple : plan guide). Elles donnent lieu à des opérations d'aménagement hiérarchisées et programmées dans le temps.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.2.2.B Intégrer aux réflexions (diagnostic coeur de vill(ag)es et stratégie d'aménagement) l'aménagement et la requalification des espaces publics :</p> <p>Pour qu'ils (re)trouvent des usages adaptés au lieu ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans un souci d'inclusion de toutes les populations ; • Dans un souci de mise en valeur du patrimoine urbain et paysager et de préservation des espaces perméables ; • Avec la prise en compte des effets du changement climatique (îlot de fraîcheur, ombre, eau, végétation, sol perméable, etc.) ; • En améliorant l'accessibilité en modes doux et partagés et en encourageant la pratique de ces modes (cf. P.1.1.H). <p>Lors d'aménagements ou de développements intégrant l'intervention sur les espaces publics, veiller à la prise en compte et au respect des critères énoncés ci-dessus.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.2.2.C Soigner l'intégration des projets de rénovation / réhabilitation du bâti ancien et des constructions contemporaines, en cohérence avec les formes urbaines des coeurs de vill(ag)es et l'esprit des lieux (exemples : architecture béarnaise, construction dans la pente, disposition des ouvertures, intégration des cônes de vues sur les Pyrénées, etc.).</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.2.2.D Encourager les possibilités d'évolution de l'aspect extérieur des constructions existantes pour préserver l'identité architecturale tout en permettant leur renouvellement (exemples : nouveaux matériaux, architectures, formes urbaines, etc.).</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>P.2.2.E Mettre en oeuvre des constructions plus performantes (exemples : architecture bioclimatique, utilisation de matériaux bio/géosourcés, intégration de nouveaux dispositifs pour la production d'énergie, etc.).</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.2.2.F Porter une attention particulière à l'intégration des projets de bâtiments industriels, artisanaux et agricoles dans les conditions fixées ci-avant, tout en :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limitant les excavations et en évitant la création de plate-forme ; • Limitant l'impact des constructions sur les paysages (les accompagner de plantations) ; • Optimisant les toitures pour la production d'énergie. 	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.2.2.G Les documents d'urbanisme locaux devront renforcer la trame noire et encourager par exemple les principes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans les nouveaux projets, les éclairages publics seront limités au strict nécessaire et des dispositifs d'éclairage économiques seront mis en place afin de diminuer l'intensité lumineuse nocturne ; • Adapter l'éclairage aux fonctionnalités des espaces : réguler les périodes d'éclairage (horloge, temporisation, détection de présence) ou choisir de ne pas éclairer pour limiter l'impact sur les espaces sensibles ; • Profiter de tout projet d'aménagement pour étudier l'opportunité de supprimer, adapter ou atténuer les points lumineux, au sol ou sur toiture. 	<p>L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte également des orientations relatives à la trame noire. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction des luminaires lorsque le contexte paysager domine, notamment le long de la trame verte et bleue, plus précisément sur les linéaires de ripisylve qui bordent les cours d'eau, ainsi qu'au sein des sites Natura 2000 et leurs abords. • L'intégration à toutes les échelles de projet la sensibilisation aux sources lumineuses pouvant être nuisible : réduire la quantité de lumière émise, ainsi que la durée de l'éclairage, et de favoriser l'utilisation de dispositifs de détecteurs de présence. • La limitation des éclairages au strict nécessaire, ainsi que les adapter aux fonctionnalités des espaces ou choisir de ne pas éclairer, et ainsi éviter l'éclairage des espaces sensibles.
<p>Poursuivre une gestion équilibrée et cohérente du foncier</p>	
<p>P.2.3.A Pour mettre en œuvre les obligations réglementaires nationales (loi climat et résilience) et régionales (SRADDET), le SCoT inscrit son aménagement et son développement à l'horizon 20 ans dans une enveloppe urbaine en extension maximale de 138 ha, qui conduit à une réduction de la consommation foncière de 54,5 % sur la première décennie, soit une enveloppe urbaine en extension</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>maximale pour cette période de 84 ha et à une réduction de 36 % sur la deuxième décennie vis-à-vis de la première, soit 54 ha.</p>	
<p>P.2.3.B Pour répondre aux triples objectifs d'un maintien de sa population, qui induit un desserrement des ménages, de l'accueil de 1 250 habitants à l'horizon 20 ans et d'un urbanisme qui privilégie la mixité des fonctions urbaines, il réserve 111ha (soit 80 % de l'enveloppe urbaine retenue) a des fonctions urbaines résidentielles, celles-ci incluant les logements, les équipements & services, les activités économiques (hors zones dédiées) et commerciales ou encore les réseaux utiles à leur desserte.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.2.3.C Pour mettre en œuvre l'objectif de réduction de la consommation foncière, particulièrement supporté par les fonctions urbaines résidentielles, et pour répondre à son ambition de revitalisation des cœurs de vill(ag)es, il demande à ce qu'au moins 44 % de la production de logements soit réalisée en renouvellement urbain (changement de destination des logements, remise sur le marché de logements, utilisation de friches, utilisation des dents creuses, etc.). Le pourcentage affiché incluant l'objectif de 450 logements vacants à remettre sur le marché.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.2.3.D Pour mettre en œuvre l'objectif de réduction de la consommation foncière, particulièrement supporté par les fonctions urbaines résidentielles, il demande également que les densités moyennes minimales (en logts/ ha) à l'échelle des typologies de l'armature territoriale suivantes soient considérées.</p>	Cf Pièce 1.C Justification
<p>P.2.3.E Pour mettre en œuvre l'objectif de réduction de la consommation foncière, il octroi aux fonctions urbaines économiques (foncier spécifiquement dédié) à l'horizon 20 ans une enveloppe urbaine de 17 ha. Cette enveloppe devra être préférentiellement orientée vers les zones d'activités existantes et sa répartition sera à déterminée dans le cadre du PLUI en lien avec la qualification des ZAE attendue.</p>	Cf Pièce 1.C Justification

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>P.2.3.F Pour mettre en œuvre l'objectif de réduction de la consommation foncière, il réserve aux projets d'équipement et d'infrastructure d'intérêt communautaire à l'horizon 20 ans une enveloppe de 10 ha.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.2.3.G Pour répondre à une recherche collective de l'objectif de réduction de la consommation foncière de 54,5 % sur la première décennie, il demande à ce que l'ensemble des secteurs considérés dans le projet, à savoir ceux des typologies de l'armature territoriale, s'inscrivent dans cet effort de réduction.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.2.3.H Les documents d'urbanisme locaux devront mobiliser des outils de phasage dans le temps des nouveaux secteurs d'urbanisation envisagés, à horizon de leur projet de développement.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>Axe 3 : Ménager l'environnement et les ressources pour un territoire en bonne santé à l'attractivité maîtrisée</p>	
<p>Protéger, préserver et restaurer la richesse des espaces naturels et des ressources</p>	
<p>P.3.1.A Protéger et restaurer, en plus des espaces de protection réglementaire (zone coeur de Parc national des Pyrénées, sites Natura 2000, forêt de protection, etc.), les réservoirs de biodiversité de grande qualité écologique distingués dans la Trame Verte et Bleue. La protection doit passer par une précision de ces espaces à une échelle plus fine, un classement approprié dans les documents d'urbanisme, etc. Il s'agit notamment d'identifier les zones forestières en libre évolution. La restauration peut passer par des actions de réintroduction d'espèces (faunistiques et /ou floristiques), le suivi et la gestion des milieux dans le temps ou tout autre moyen et outil plus adapté. Proscrire, dans les réservoirs de biodiversité de grande qualité, tout aménagement ou développement nuisant à leur qualité écologique et leur bon fonctionnement. Ils pourront par exemple être traduits par un zonage N indicé ou une trame afin de limiter les incidences sur ces espaces. Inviter à mettre en oeuvre l'adaptation des</p>	<p>Le PLUi décline des outils réglementaires permettant de traduire l'organisation de la Trame Verte et Bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. • Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge. <p>Le PLUi identifie également des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans une logique de préservation des continuités écologique.</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>mesures de protection et de suivi des réservoirs de biodiversité pour lutter contre les effets du changement climatique et des risques naturels.</p>	
<p>P.3.1.B Protéger plus particulièrement les zones humides distinguées en tant que réservoirs de biodiversité dans la Trame Verte et Bleue. S'attacher à la mise en œuvre d'outils de sécurisation du foncier et de gestion (dont restauration) des zones humides prioritaires, qu'il s'agira de préciser sur la base des secteurs identifiés dans le cadre de l'étude du Conservatoire des Espace Naturels Nouvelle-Aquitaine (CEN) de 2020. Veiller à la conservation des aires d'alimentation des zones humides. Les zones humides pourront bénéficier d'un zonage spécifique afin d'interdire les exhaussements et les affouillements.</p>	<p>Les zones humides ont été identifiées au règlement graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sont interdits tous travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptibles de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment : les affouillements et exhaussements des sols, l'assèchement, le remblaiement ou le comblement, les dépôts divers, la création de plans d'eau artificiels et l'imperméabilisation des sols. Seuls les travaux nécessaires à la restauration de la zone humide, ou ceux nécessaires à sa valorisation sont admis sous réserve de ne pas compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des milieux présents.</p>
<p>P.3.1.C Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra identifier les secteurs les plus riches en matière de stockage du carbone. Ces espaces devront être préservés en veillant à la bonne gestion des prairies, des forêts et des zones humides du territoire (exemple : préempter des surfaces naturelles identifiées comme puits de carbone). Les documents pourront engager la renaturation de sols dégradés.</p>	<p>Outre la déclinaison réglementaire de la Trame Verte et Bleue, le PLUi préserve les prairies et les boisements notamment ceux qui ponctuent les espaces agricoles. Pour cela, le PLUi les localise sur son règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et/ou par un zonage Ace ou Nce.</p>
<p>P.3.1.D Protéger et restaurer les corridors de biodiversité principaux et préserver et mettre en valeur les corridors de biodiversité secondaires de la Trame Verte et Bleue. Affiner la connaissance des corridors de biodiversité afin d'adapter les mesures de préservation aux besoins de valorisation ou de renaturation au regard de leur fonctionnement et de leur utilisation. En ce sens, les activités sylvicoles et pastorales jouent un rôle essentiel : pacage, écobuage, agroforesterie, etc. Éviter les ruptures de continuités écologiques occasionnées par tout aménagement ou développement. Des conditions peuvent être</p>	<p>Le PLUi décline des outils réglementaires permettant de traduire l'organisation de la Trame Verte et Bleue :</p> <p>Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif.</p> <p>Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.</p> <p>Le PLUi identifie également des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans une logique de préservation des continuités écologiques.</p> <p>Le PLUi dispose également d'une OAP thématique</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>définies pour chaque aménagement ou développement permis, qu'il s'agisse du maintien de structures végétales, de la définition d'une largeur minimale à respecter, etc.</p> <p>Par exemple, les documents d'urbanisme pourront produire une OAP thématique qui permet d'intégrer des éléments de qualité en favorisant les 3 strates : arboré, arbustive et herbacé.</p>	<p>« TVB et paysage ». A travers cette OAP, la Communauté de communes souhaite inscrire 7 enjeux en complément du règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Contribuer à la sécurité des personnes et des biens en maîtrisant le risque d'inondation. • Répondre aux besoins de nature des habitants, des touristes et des usagers du territoire du Haut-Béarn. • Contribuer à l'atténuation du réchauffement climatique, à la régulation thermique et hydraulique, pour une meilleure adaptation aux changements climatiques. • Valoriser la qualité paysagère. • Promouvoir un environnement favorable à la santé et à la qualité de vie des habitants. • Pérenniser les services écologiques rendus par la nature à l'Homme.
<p>P.3.1.E Préserver les milieux naturels supports des continuités écologiques distingués dans la Trame Verte et Bleue.</p> <p>La préservation doit passer par une identification des activités qui s'exercent sur ces milieux naturels et qui participent de leur bon fonctionnement écologique et du stockage du carbone. Dans la continuité, un classement approprié dans les documents d'urbanisme permettra le maintien ou le développement de ces activités.</p> <p>Afin d'identifier et de faire cohabiter les différents usages du massif forestier, les documents d'urbanisme peuvent réaliser une OAP thématique Forêt qui identifierait les usages potentiels de la forêt, les voiries nécessaires au bon fonctionnement de la filière bois, des préconisations de gestion écologique, des itinéraires doux de loisirs, le traitement des franges entre tissus urbains et massif forestier, les éléments qualitatifs attendus en matière d'aménagement d'espaces publics.</p>	<p>Le PLUi décline des outils règlementaires permettant de traduire l'organisation de la Trame Verte et Bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. • Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge. <p>Le PLUi identifie également des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans une logique de préservation des continuités écologiques.</p>
<p>P.3.1.F Préserver plus particulièrement, voire protéger les milieux naturels supports des continuités écologiques de la plaine agricole (correspondant aux milieux ouverts de la TVB) et mettre en œuvre, lorsque nécessaire, des mesures d'atténuation (plantation de haies,</p>	<p>Outre la déclinaison règlementaire de la Trame Verte et Bleue, le PLUi préserve les prairies et les boisements notamment ceux qui ponctuent les espaces agricoles. Pour cela, le PLUi les localise sur son règlement graphique au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) et/ou</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>bosquets, arbres isolés, etc.), voire de renaturation participant d'une moindre fragmentation et d'une amélioration du fonctionnement de ces continuités écologiques.</p> <p>La mise en évidence des corridors de biodiversité présents passe notamment par l'identification de populations végétales et animales qui structurent et peuplent ces espaces (habitat, alimentation, reproduction, etc.).</p> <p>Des OAP thématiques, des plans guide ou des mesures de protections spécifiques (éléments de paysages notamment) pourront être utilisées pour soutenir cette valorisation.</p>	<p>par un zonage Ace ou Nce.</p>
<p>P.3.1.G Définir et identifier les espaces naturels de berges (correspondant aux milieux ouverts de la TVB), afin de proposer une protection adaptée à leur besoin de restauration et de mise en valeur.</p> <p>Cette protection peut passer par :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La définition d'une largeur de berge à ne pas impacter ; • L'implantation de structures végétales permettant la stabilisation des berges ; • L'identification d'éléments végétaux et d'espèces animales caractéristiques du bon fonctionnement écologique de ces espaces ; • Ou tout autre moyen et outil plus adapté. 	<p>Le PLUi décline des outils règlementaires permettant de traduire l'organisation de la Trame Verte et Bleue :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. • Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.
<p>P.3.1.H Toute intervention sur ou à proximité des cours d'eau doit avoir un faible impact sur leur bon fonctionnement, pour la protection de la ressource en eau, pour la préservation de leur qualité écologique, des continuités aquatiques, des zones de crues et de leurs aménités (exemples : espace de fraîcheur, quiétude, loisirs, etc.).</p>	<p>Le PLUi identifie également des éléments de paysage identifiés au titre du L151-23 du code de l'urbanisme dans une logique de préservation des continuités écologiques.</p> <p>De plus, le PLUi protège au total environ 1 022 ha de zones humides.</p>
<p>P.3.1.I Les documents d'urbanisme locaux devront respecter l'ensemble de la structure du réseau hydrographique (rivières, cours d'eau, fossés, canaux) ainsi que la fonctionnalité des milieux aquatiques et semi-aquatiques, des zones humides pour leurs rôles d'espace tampon, d'évacuation/circulation/gestion du ruissellement et de transferts de faune.</p>	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>P.3.1.J Toute construction ou installation nouvelle ne devra pas avoir pour conséquence (a minima) d'accroître les débits d'eaux pluviales par rapport à la situation résultant de l'état actuel d'imperméabilisation des terrains.</p> <p>La gestion des capacités du réseau d'adduction d'eau potable devra prendre en compte les pressions saisonnières pouvant s'exercer (pression touristique, sécheresse).</p> <p>Les ouvertures à l'urbanisation seront déterminées selon la capacité des systèmes épuratoires (réseaux d'eaux usées, individuels, semi-collectifs, collectifs...) et d'adduction en eau potable. Le calendrier des ouvertures à l'urbanisation sera adapté en fonction des capacités épuratoires de la zone concernée.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux devront promouvoir les techniques permettant de réaliser des économies d'eau (par exemple : installation de récupérateurs d'eau de pluie, dispositifs hydroéconomiques, réutilisation des eaux usées dans le respect de la réglementation en vigueur et de la capacité des milieux, etc.)</p>	<p>L'article 8 « desserte par les réseaux » du règlement écrit du PLUi indique de toute construction ou installation qui le nécessite devra être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable</p> <p>Afin de faciliter l'alimentation en eau potable des nouvelles constructions, les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation ont été positionnées à proximité du tissu urbain existant, et donc du réseau d'alimentation en fonctionnement sur le territoire.</p> <p>Plus globalement, le PLUi vise à lutter contre le gaspillage de la ressource. En effet, il décline dans l'article 8 que des systèmes de récupération des eaux (cuves, si possible enterrées, ...) pourront également être mis en œuvre pour une utilisation en matière d'arrosage des espaces verts, et d'utilisations diverses.</p>
<p>P.3.1.K Les documents d'urbanisme prévoient des dispositions, des prescriptions ou une traduction réglementaire compatibles avec les enjeux de protection des captages d'alimentation en eau potable non protégés par une DUP ou fermés pour des causes de qualité dégradée.</p>	<p>Le territoire de la CC HB compte plusieurs captages pour l'alimentation en eau potable. Ces captages font l'objet de DUP. Le territoire est de plus concerné par l'emprise de périmètres de protection indicatifs d'un captage pour l'alimentation en eau potable situé hors du territoire.</p> <p>Afin de protéger les abords des captages pour l'alimentation en eau potable, l'emprise des périmètres de protection ont été classés majoritairement en zone agricole A ou naturelle N. Sur la commune d'Ogeu-les-Bains, un zonage spécifique Nps a été défini. La zone Nps est destinée aux conditions du périmètre de protection des sources (immédiat et rapproché), représentant 24,6 ha.</p> <p>Aucune zone de développement (nouvelle zone ouverte à l'urbanisation) n'est positionnée dans un périmètre de protection immédiat des captages pour l'alimentation en eau potable du territoire.</p>
<p>P.3.1.L L'implantation ou l'extension d'activités potentiellement génératrices de pollution à proximité du réseau hydrographique, des captages d'eau potable, des zones inondables et au-dessus des nappes les plus vulnérables</p>	<p>Le PLUi décline des outils réglementaires permettant de protéger le réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classés en zone agricole continuités écolo-

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>aux pollutions de surface devront être prohibées.</p>	<p>giques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.
<p>P.3.1.M Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les enjeux des espaces forestiers du territoire dans le diagnostic afin de mettre en oeuvre des objectifs de préservation de ces espaces à travers une traduction réglementaire adaptée.</p>	<p>Le PLUi décline des outils règlementaires permettant de préserver les espaces forestiers du territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classé en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif.
<p>P.3.1.N Les documents d'urbanisme devront respecter les plans d'aménagements forestiers et/ou plans de gestion forestiers existants. Sur les communes non couvertes par de tels documents, les seuls ouvrages autorisés en espaces forestiers seront ceux nécessaires à leur gestion, leur valorisation ou encore leur ouverture au public sous réserve que les activités et aménagements soient adaptés à la sensibilité des milieux naturels et qu'ils ne soient pas générateurs d'incidences significatives.</p>	
<p>P.3.1.O Préserver les surfaces nécessaires au développement de l'activité forestière en forêt et dans des zones d'activités dédiées à la filière bois.</p>	
<p>P.3.1.P Les documents d'urbanisme locaux devront imposer une distance minimale d'inconstructibilité pour les nouvelles constructions à proximité d'espaces forestiers soumis à un risque de feu de forêt. Ils devront proscrire le mitage et la diffusion de l'urbanisation dans les massifs forestiers soumis à un aléa feu de forêt. Les documents d'urbanisme locaux pourront identifier les « friches agricoles » et les risques inhérents (en particulier incendie).</p>	
<p>P.3.1.Q Les risques devront être pris en compte dans les documents d'urbanisme locaux, en interdisant l'ouverture à l'urbanisation dans les zones soumises à un aléa fort ou</p>	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>très fort (risque retrait gonflement des argiles, inondation, mouvement de terrain en montagne, etc.). Ils devront préciser la stratégie globale d'adaptation aux risques présents et futurs, induits par le changement climatique et proposer une traduction réglementaire (exemples : dispositions de végétalisation, de constructions bioclimatiques, délimitation des zones vulnérables, etc.).</p>	
<p>P.3.1.R Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte le risque d'avalanche dans les choix d'aménagement et anticiper les évolutions.</p>	
<p>P.3.1.S Le diagnostic préalable à l'élaboration des documents d'urbanisme locaux devra identifier les secteurs sensibles au retrait gonflement des argiles. Ils proposeront ainsi une traduction réglementaire visant à ne pas accentuer les risques et les prendre en compte dans le cas de nouveaux secteurs d'aménagement.</p>	<p>Pour les zones de développement concernée par des aléas moyen à fort au RGA, les aménagements devront prendre en compte les prescriptions de construction définies par le BRGM.</p>
<p>P.3.1.T Les documents d'urbanisme locaux devront identifier et traduire les zones nécessaires à la gestion des crues zones inondables, zones d'expansion de crue, systèmes de gestion des eaux pluviales. Ils devront intégrer les risques actuels mais aussi leur évolution au regard du changement climatique.</p>	<p>Le PLUi décline des outils règlementaires permettant de protéger le réseau hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les principaux réservoirs de biodiversité ont été classé en zone agricole continuités écologiques (Ace) ou naturelle continuités écologiques (Nce). Le règlement associé à des sous-zonage est plus restrictif. • Le règlement écrit précise que toute nouvelle construction est interdite à moins de 10 m des cours d'eau mesuré depuis le haut de talus de la berge.
<p>P.3.1.U Les documents d'urbanisme locaux devront prendre en compte les nuisances sonores et la qualité de l'air pour adapter les aménagements à proximité de secteurs résidentiels (logements, les équipements & services, les activités économiques et commerciales ou encore les réseaux utiles à leur desserte). Il peut s'agir de nuisances des activités humaines, sites industriels, axes routiers, ferroviaires, etc.</p>	<p>Afin de limiter l'exposition de la population aux nuisances sonores, le PLUi limite les zones de développement d'habitat à proximité immédiate des infrastructures. Une zone AU se trouve à proximité de la RD936 et 3 à proximité de la N134. Les zones concernées par une infrastructure classée devront prendre en compte le niveau sonore de ces dernières lors de la construction.</p>
<p>P.3.1.V Renforcer le rôle de la nature en ville et en village, notamment en l'intégrant dans tout aménagement ou développement urbain</p>	<p>Les OAP thématiques « Patrimoine » et « Trame verte et bleue, Paysage » comportent des orientations rela-</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>(exemples : espace public, entrée de ville, habitat, aires de stationnement, etc.).</p> <p>Ces espaces de nature, pouvant être issus de la renaturation d'espaces artificialisés, participeront de la Trame Verte et Bleue et feront l'objet d'une identification particulière, pouvant être intégrée dans l'élaboration d'une ou plusieurs Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans les documents d'urbanisme locaux. Cette identification participera de la précision de leur rôle en faveur de la préservation de la biodiversité en ville, de la lutte contre les îlots de chaleur urbains, l'infiltration des eaux de pluie, de la lutte contre l'érosion des sols, etc.</p> <p>Inviter à l'identification des espaces de désimperméabilisation / de renaturation stratégiques (a minima), pour garantir les continuités écologiques dans le tissu urbain existant. Cette identification pourra donner lieu à l'élaboration de stratégies de renaturation aux échelles définies comme les plus pertinentes.</p> <p>En matière de plantation végétale des espaces extérieurs, privilégier l'utilisation d'espèces locales et adaptées aux changements climatiques.</p>	<p>tives à la prise en compte du végétal et à la qualité paysagère des projets. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi.</p>
<p>P.3.1.W Les documents d'urbanisme locaux devront limiter l'imperméabilisation des sols et encourager les projets permettant de restaurer des capacités d'infiltration. Cet objectif doit permettre de limiter la pollution des eaux en temps de pluie, de réduire les risques d'inondation liés au ruissellement mais aussi de contribuer à la recharge des nappes.</p>	<p>Dans son règlement écrit, le PLUi décline un article visant à réglementer le traitement environnemental et paysager des espaces non-bâties et des abords des constructions. Cet article décline, pour chaque zone et sous-zonage prévue par le PLUi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les obligations imposées en matière de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables ; • Les obligations imposées en matière de réalisation d'espaces libres, de plantations, d'aire de jeux et de loisirs. <p>Des principes d'intégration paysagères sont également déclinés dans les schémas d'OAP sectorielles : celles-ci prévoient en effet le traitement des espaces de lisières par la mise en place de linéaires végétalisés. Des espaces végétalisés à préserver ou à créer sont également matérialisés dans les périmètres des zones de développement.</p>
<p>Valoriser la pluralité des paysages et assurer la pérennité des activités agricoles qui s'y exercent</p>	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>P.3.2.A Protéger les secteurs paysagers « sous pressions » et préserver les secteurs paysagers « reconnus » distingués dans la trame paysagère et agricole. Porter à ce titre une attention aux éléments paysagers et patrimoniaux reconnus qui composent la Charte du Parc national des Pyrénées, particulièrement en zone de coeur et la Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises.</p> <p>Identifier, préserver et mettre en valeur les éléments exceptionnels ou d'intérêt qui participent de la singularité de chaque secteur paysager (exemples : ripisylve de cours d'eau, cours d'eau, réseau de haies, arbres isolés, élément patrimonial, cône de vue remarquable, ligne de crête majeure, mosaïque agricole, silhouette de village remarquable, etc.).</p> <p>Veiller à la préservation et à la mise en valeur du rôle paysager structurant du réseau hydrographique identifié dans la trame paysagère.</p> <p>Identifier, préserver et mettre en valeur les éléments exceptionnels ou d'intérêt qui participent de la singularité du réseau hydrographique (exemples : berges, plages, plans d'eau, etc.).</p>	<p>Les paysages du territoire sont largement dominés par les espaces naturels et agricoles. Afin de protéger au mieux ces espaces, le PLUi identifie et classe les espaces naturels et agricoles du territoire en zone naturelle (N) et zone agricole (A). Le PLUi décline notamment un zonage agricole protégé (Ap) qui correspond aux espaces agricoles à forte sensibilité paysagère, où seules les constructions, ouvrages et installations techniques nécessaires au fonctionnement des services et réseaux publics sont autorisées.</p>
<p>P.3.2.B Tout aménagement ou développement doit respecter et mettre en valeur les qualités paysagères du site de projet et au-delà, en ne portant pas préjudice à la qualité des secteurs paysagers reconnus et sous pressions ou aux éléments exceptionnels et d'intérêts qui les caractérisent.</p>	<p>Dans son règlement écrit, le PLUi décline un article relatif à la volumétrie et à l'implantation des constructions. Cet article détermine les possibilités d'implantation des nouvelles constructions par rapport aux emprises publiques, aux voies et aux limites séparatives. Des prescriptions concernent également l'emprise au sol ainsi que la hauteur des constructions.</p>
<p>P.3.2.C Une attention particulière à la qualité du traitement des lisières urbaines et rurales doit être portée.</p> <p>La transition entre les milieux devra être progressive et respecter le fonctionnement écologique du milieu naturel :</p> <p>Les lisières des espaces agricoles doivent être végétalisées et pourront par exemple intégrer des haies champêtres, des vergers, des jardins partagés ou familiaux, etc. ;</p> <p>Les lisières des massifs forestiers doivent être protégées par des servitudes de recul inconstructibles ou par l'instauration de zones «</p>	<p>Le PLUi décline également un article relatif à la qualité architecturale, urbaine, paysagère et environnementale des nouvelles constructions, qui décline des prescriptions concernant les façades, les toitures, les ouvertures, les installations techniques mais également l'aspect des clôtures.</p> <p>Ces articles sont déclinés pour chaque type de zone, ce qui permet de contrôler l'aspect extérieur des constructions selon le degré de sensibilité paysagère et patrimoniale de chaque zone.</p> <p>Les OAP sectorielles du PLUi déclinent, pour chaque nouvelle zone ouverte à l'urbanisation, des leviers facilitant leur intégration paysagère : travail sur le type et</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>tampons » non urbanisables. Ces zones doivent avoir des fonctions agricoles ou récréatives, compatibles avec leur fonctionnement écologique ;</p> <p>Les lisières de cours d'eau, lorsqu'elles concernent des parcelles privées, doivent rechercher un dialogue entre le jardin et le ruisseau par un prolongement/ confortement de la ripisylve dans le jardin (exemples : préservation de la végétation existante, plantations complémentaires de mêmes essences, graduation des strates végétales, clôture transparente écologiquement et hydrauliquement, etc.</p> <p>Les documents d'urbanisme locaux pourront intégrer les lisières urbaines et rurales dans les périmètres des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), notamment au sein des zones à urbaniser (AU).</p>	<p>la densité des bâtiments, travail sur les lisières (lisières végétales, cheminements doux, etc.) mais également positionnement d'espaces de nature à créer ou à préserver.</p> <p>Enfin, les OAP thématiques visent à favoriser la qualité urbaine, architecturale et paysagère de projets divers pouvant être menés sur le territoire. L'OAP patrimoine contribue à rendre visible, lisible et compréhensible par le plus grand nombre, le patrimoine qui fait l'identité du territoire du Haut-Béarn. Sa protection et sa mise en valeur sont régulièrement questionnées lors des projets de réhabilitation : doit-on systématiquement restaurer à l'identique ? Comment intégrer des éléments contemporains ? Comment modifier la façade ?</p>
<p>P.3.2.D Éviter la banalisation des paysages des entrées de vill(ag)e dans la polarité structurante et plus largement dans l'ensemble des communes du territoire.</p> <p>Prévoir des dispositions spécifiques aux entrées de vill(ag)es relatives :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À l'aspect des constructions afin de limiter d'éventuelles nuisances visuelles (bâtiments industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles) ; • À la réhabilitation des façades qui le justifient et à la limitation de la publicité ; • À la place accordée aux espaces verts et plantations (pour leur aspect esthétique, leur biodiversité, la gestion des eaux pluviales, l'intégration des constructions, leur rôle de rafraîchissement, etc.) ; • À la sécurisation des voiries, à l'intégration des mobilités douces lorsque pertinent, et à la gestion du stationnement. 	
<p>P.3.2.E Préserver et mettre en valeur le patrimoine naturel, architectural, culturel et de ses spécificités.</p> <p>Au sein de la zone coeur de Parc National des Pyrénées, s'appuyer sur les objectifs de préservation du patrimoine d'exception (espèces animales et végétales variées et souvent endémiques) de la Charte pour protéger le patrimoine naturel, culturel et paysager.</p>	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>A ce titre, s'appuyer et considérer les sources de connaissance existantes : Charte du Parc national des Pyrénées, Pays d'art et d'histoire, Charte architecturale et paysagère des Pyrénées Béarnaises, etc.</p> <p>Recenser et qualifier les patrimoines communaux (petit patrimoine architectural et paysager) pour lutter contre la dégradation ou la vacance des biens architecturaux, l'enfrichement des espaces naturels, etc.</p>	
<p>P.3.2.F Protéger le foncier agricole sous pression de la plaine agricole du piémont orolonnais distingué dans la trame agricole et préserver globalement les espaces agricoles.</p> <p>S'attacher à la mise en oeuvre d'outils de sécurisation du foncier agricole (exemples : Zone Agricole Protégée – ZAP, Périmètre de protection et de mise en valeur des Espaces Agricoles et Naturels périurbains - PPEANP, etc.).</p> <p>Les documents d'urbanisme devront renforcer la prise en compte du corridor bocager régional. Ils devront identifier et protéger les continuités écologiques et paysagères des piémonts du Haut Béarn, en veillant à préserver les haies, bosquets et autres éléments bocagers. Tout projet d'aménagement devra démontrer qu'il n'altère pas la fonctionnalité écologique du corridor et respecter les principes de gestion durable des espaces naturels concernés.</p>	<p>Au-delà de la redynamisation du territoire, les élus ont voulu préserver les richesses patrimoniales du territoire et notamment l'activité agricole. Le projet intègre la nécessaire préservation des richesses écologiques existantes (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques). La CCHB projette dès lors de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Limiter la consommation d'ENAF, afin de préserver leurs richesses, • Protéger les espaces agricoles et notamment leur diversité, leur présence sur l'ensemble des territoires et d'autant plus quand ce sont des terrains à forte valeur ajoutée • Préserver les structures de la mosaïque agricole du territoire : haies, fossés enherbés, bosquets, prairies et pelouses... qui jouent un rôle dans la connectivité des milieux naturels, • Protéger les espaces à forts enjeux recensés sur le territoire (réservoirs de biodiversité, zones humides, ripisylves, ...), • Prémunir les habitants des risques déjà connus en interdisant la construction sur les sites où la présence d'aléa fort ou très forts sont présents, • Préserver la nature dite « ordinaire » au sein des espaces urbanisés (alignements d'arbres, éléments végétalisés ou fleuris, parcs et jardins ...), • Préserver l'identité du territoire notamment bâti et agricole,
<p>P.3.2.G Mettre en oeuvre des outils permettant l'évolution de ces espaces (exemples : diversification des cultures adaptées au climat local, adoption de pratiques plus respectueuses de l'environnement, amélioration du bocage, etc.) afin qu'ils puissent contribuer à l'enrichissement de la Trame Verte.</p>	
<p>P.3.2.H Conditionner le développement et l'extension des installations nécessaires au bon fonctionnement des activités agricoles, notamment du pastoralisme, duquel sont issus les paysages d'estives, dans le respect de la préservation des sols agricoles, des milieux naturels et des paysages.</p>	
<p>P.3.2.I Les bâtiments agricoles situés dans le Tissu Urbain Constitué peuvent faire l'objet</p>	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>d'un changement d'usage à des fins d'habitation, tout en garantissant le bon fonctionnement des activités agricoles.</p>	
<p>P.3.2.J Veiller à la répartition équilibrée et stratégique des équipements et des services permettant une transformation et une distribution locale des produits agricoles sur le territoire.</p> <p>Favoriser leur implantation dans les cœurs de vill(ag)es, préférentiellement dans les polarités commerciales et si besoin dans les communes rurales accueillant des commerces et des services de proximité, tout en participant à la résorption de la vacance commerciale.</p>	
<p>P.3.2.K Accompagner une politique agricole locale, en commençant par actualiser le diagnostic agricole. Il intègre à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un recensement des exploitations faisant l'objet d'un besoin de reprise dans les 5 ans à venir ; • Un recensement et une localisation des activités et sites de production d'élevage ; • Une réflexion sur les espaces agricoles qui pourraient être considérés comme stratégiques pour l'implantation de nouveaux agriculteurs (notamment au regard de la qualité agronomique des terres) ; • Une réflexion sur les potentiels de diversification pour couvrir les besoins alimentaires du territoire (en lien avec le Projet Alimentaire et Agricole Territorial (PAT) du Pays de Béarn en cours). 	
<p>P.3.2.L Développer les installations nécessaires au bon fonctionnement des activités revalorisant le potentiel agronomique des zones intermédiaires, dans les mêmes conditions que définies ci-avant.</p>	
<p>P.3.2.M Soutenir l'activité pastorale assurant un usage équilibré des pelouses et des landes d'altitude présente dans les zones de montagne, pour ses filières de production, sa gestion des sols en préservant le foncier dans les vallées, en concourant à une gestion équilibrée des estives.</p>	
<p>Adapter et développer l'offre touristique et de loisirs aux évolutions climatiques</p>	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
et sociétales	
<p>P.3.3.A Conforter la station de haute altitude de la Pierre Saint-Martin et les stations d'altitude du Somport et d'Issarbe, en permettant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Leur diversification, pour un développement de leurs équipements et de leurs activités aux quatre saisons ; • Leur restructuration, pour une meilleure accessibilité aux différents espaces ; • La réhabilitation de leurs équipements et leur parc immobilier touristique privé. 	<p>Le PLUi identifie les stations d'altitude sont classées en Usm (station de montagne), les domaines skiables en Nsm afin d'y accueillir les infrastructures liées à la neige mais également dans le cadre du développement des activités « 4 saisons ».</p>
<p>P.3.3.B Développer des activités de loisirs inspirées des différents secteurs paysagers (cf. carte Trame paysagère et agricole). Tenir compte des usages en place dans la réflexion du projet, pour limiter tout risque de conflits, en respectant les mesures de protection réglementaire qui s'imposent au schéma de cohérence territoriale, PLUi et opérations d'aménagement (zone coeur du Parc National des Pyrénées, Natura 2000, sites classés...).</p>	
<p>P.3.3.C Conditionner le développement et l'ouverture de sites d'activités de loisirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aux bonnes conditions de mise en sécurité et d'accessibilité du site, au regard de ses capacités d'accueil ; • En favorisant le recours à des aménagements réversibles et perméables, et ce dans le respect des enjeux écologiques et paysagers ; • Aux risques ; • En zone de montagne, en respectant les principes de la loi montagne ; • A la disponibilité des ressources et à la capacité des réseaux (assainissement, eaux pluviales, eau potable, etc.) ; • A la préservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels, supports de la découverte, en limitant l'impact de la fréquentation sur le patrimoine. 	<p>Le PLUi soutient l'activité touristique au travers des activités liées à la montagne (stations d'altitude, activités de pleine nature, etc.) mais également au travers la possibilité de création et de développement de l'hébergement touristique lié à un « tourisme vert » : camping, gîtes, chambres d'hôtes.</p>
<p>P.3.3.D Conforter et améliorer la signalétique dédiée à la découverte et à la protection du patrimoine local (naturel, paysager, architectural). Cet objectif pourra être intégré dans une ou plusieurs OAP.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>P.3.3.E Proposer des offres complémentaires en matière de logements (touristiques et saisonniers), de commerces et de services disponibles et ouverts à l'année dans les polarités d'équilibre (Ogeu-les-Bains, Lasseube, Aramits, Arette, Accous, Bedous et la polarité en réseau de Josbaig). Offrir sur et/ou à proximité des sites touristiques du Haut- Béarn (la polarité principale c'est-à-dire l'agglomération d'Oloron-Sainte-Marie, les polarités d'équilibre d'Arette – Aramits et de Bedous – Accous), des logements locatifs saisonniers meublés de qualité. L'objectif est de soutenir l'accueil touristique des stations durant les 4 saisons et ainsi tendre vers leur diversification.</p>	
<p>P.3.3.F Conditionner l'aménagement et le développement de ces offres complémentaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • À la capacité d'accueil des équipements disponibles ; • À la disponibilité des ressources (exemples : eau potable, énergie, matériaux, etc.) ; • Au respect des formes urbaines. 	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>P.3.3.G Développer une offre d'hébergement touristique de groupe. Pour l'implantation de ce type d'offre, tenir compte de la répartition équilibrée de l'offre touristique et de sa bonne desserte vers les polarités les plus proches notamment.</p>	<p>Cf Pièce 1.C Justification</p>
<p>Mettre en œuvre une stratégie de développement des énergies renouvelables et d'atteinte de sobriété et efficacité énergétique dans le respect des ressources et des paysages</p>	
<p>P.3.4.A Maintenir les équipements hydroélectriques (notamment les microcentrales) existants et étudier les possibilités de réhabilitation et de remise en services d'ouvrages patrimoniaux. Dans le cas d'un potentiel de développement identifié, notamment pour les micro-centralités, veiller au respect des continuités écologiques et sédimentaires.</p>	<p>Le règlement graphique du PLUi décline une zone naturelle Ner qui admet l'installation, les constructions, les ouvrages et installations techniques destinés et liés à la production d'énergies renouvelables. Seule la commune d'Agnos est concernée par ces zones Ner. Le règlement écrit du PLUi précise que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions</p>
<p>P.3.4.B Développer l'énergie photovoltaïque et thermique sur les toitures (existantes ou aménagées). Dans les périmètres des sec-</p>	<p>(chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encoura-</p>

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>teurs protégés, engager un dialogue avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour le développement de solutions.</p>	<p>gée. Il encadre plus largement l'implantation de panneaux solaires : autorisés soit en intégration à la toiture soit en superstructure.</p>
<p>P.3.4.C Développer en priorité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Des centrales solaires photovoltaïques au sol sur des espaces déjà artificialisés ou dégradés ; • Des ombrières photovoltaïques sur les parkings de taille significative hormis sur ceux où la plantation d'espaces végétalisés est l'option la plus pertinente au regard des enjeux d'îlots de fraîcheur. <p>Veiller à une répartition stratégique et équilibrée des centrales solaires photovoltaïques au sol dans le respect des enjeux écologiques et paysagers.</p>	<p>Le PLUi encadre également le photovoltaïque sur toitures dans le cadre de l'OAP thématique « patrimoine et paysage ».</p>
<p>P.3.4.D Les documents d'urbanisme locaux devront identifier les potentiels de développement des différentes sources d'énergies renouvelables (Cf. diagnostic du PCAET).</p>	
<p>P.3.4.E En lien avec la prescription P.2.2.E, agir sur la sobriété en réduisant la consommation d'énergie. Pour ce faire, les documents d'urbanisme locaux devront faciliter l'amélioration thermique des constructions (notamment ITE) et rechercher une orientation bioclimatique des bâtiments, permettant des économies d'énergie et améliorant le confort d'été et d'hiver des ménages occupants les bâtiments.</p>	
<p>P.3.4.D Faciliter le développement d'équipements pour la production d'énergie et l'implantation de nouvelles structures dédiées au séchage et à la transformation du matériau bois. Inscrire ce développement dans le cadre d'une gestion durable de la ressource et dans le respect des enjeux écologiques et paysagers.</p>	
<p>P.3.4.E Veiller à la répartition équilibrée et stratégique des méthaniseurs, dans le respect des potentiels productifs du territoire. Conditionner le développement d'installation de méthaniseurs :</p> <p>À la bonne prise en compte de la gestion des nuisances ;</p> <p>À leur intégration dans l'environnement.</p>	

PRESCRIPTION DU SCOT	DECLINAISON DANS LE PLUI
<p>P.3.4.F Promouvoir la conduite d'une étude sur le potentiel des déchets mobilisables et à l'élaboration d'une stratégie de gestion et de réemplois des ressources, tout en associant les acteurs de la filière de l'économie circulaire à la réflexion.</p>	
<p>P.3.4.G Tout projet de carrière devra être compatible avec le schéma régional des carrières, les orientations du SDAGE Adour Garonne et les orientations du SCoT qui conditionnent la création de nouveaux sites à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une analyse de leurs impacts environnementaux, paysagers et patrimoniaux ; • un plan de réaménagement validé par les collectivités territoriales concernées. <p>L'exploitation de carrières devra prendre en compte les contraintes humaines (nuisances notamment) et les données environnementales afin de ne pas porter atteinte aux espaces protégés et respecter les milieux sensibles (et notamment les espaces identifiés au sein de la Trame Verte et Bleue du SCoT).</p> <p>L'extraction dans le lit mineur d'un cours d'eau est interdite sauf opérations nécessaires à son entretien (arrêté ministériel du 22 septembre 1994). Les carrières en fin d'exploitation devront être réaménagées.</p>	
<p>P.3.4.H Soutenir la création et le développement des infrastructures de récupération et production de chaleur renouvelables, favorisant la mise en œuvre sur le territoire d'un mix énergétique. Il peut s'agir de sites de production industrielle, bâtiments tertiaires, unités de valorisation énergétique des déchets, unités d'incinération des déchets autres que ménagers, etc.</p> <p>Développer de nouveaux raccordements aux réseaux de chaleur.</p>	

III. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE PLAN DE MOBILITES SIMPLIFIE HAUT-BEARN

OBJECTIFS DU PdMS	DECLINAISON DANS LE PLUI
AXE 1 - STRATÉGIE DES MOBILITÉS ET ANIMATION TERRITORIALE	
Fiche 1 : Pour une gouvernance partagée en Haut-Béarn	
Construire un cadre de gouvernance ouvert où tous les acteurs impliqués (entreprises, usagers, associations, autres collectivités...) trouvent un espace d'expression et d'action partagé	Hors champs du PLUi
AXE 2 - CHANGEMENT DE COMPORTEMENT, COMMUNICATION, ANIMATION TERRITORIALE, ÉDUCATION	
Fiche 1 : Créer une plateforme d'information	
L'objectif prioritaire est l'accompagnement vers un changement de comportement de mobilité, grâce à l'information, la communication et l'éducation à la mobilité	Hors champs du PLUi
Fiche 2 : Accompagner les publics fragiles	
Assurer une coordination des acteurs de la sphère sociale, de l'emploi et de l'insertion et les autorités en charge des mobilités par la mise en place d'un plan d'actions commun en faveur de la mobilité solidaire Améliorer la lisibilité et la diffusion de l'information sur l'offre existante de services de mobilité sur le territoire	Hors champs du PLUi
Fiche 3 : Sensibilisation aux mobilités alternatives à la voiture	
Inciter au report modal et accompagner les changements de comportements vers des solutions de mobilité durable Agir auprès des jeunes générations	Le règlement écrit décline, pour les zones urbaines U et à urbaniser AU, un article relatif au stationnement vélo. Ces obligations réglementaires sont complétées par les schémas déclinées dans les OAP sectorielles, dont certaines formalisent des principes de cheminements doux à créer, ainsi que par les emplacements réservés, dont certains sont identifiés pour la mise en place et/ou le développement des cheminements doux. L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à

	<p>l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction règlementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer le stationnement cyclable • Développer les modes actifs
--	--

AXE 3 – LES SERVICES DE MOBILITÉ

Fiche 1 - Extension du service de transport urbain - La Navette

<p>Répondre aux besoins exprimés dans une logique d'équité territoriale et sociale, par l'extension géographique de la zone de desserte de la Navette</p>	<p>Hors champs du PLUi</p>
---	----------------------------

Fiche 2 – Développement d'un Transport A la Demande – Expérimentation en Vallée d'Aspe

<ul style="list-style-type: none"> • Desservir les services, les équipements, les commerces et les lieux d'activités (hébergements, restaurations, départs de randonnées...) depuis la gare de Bedous • Connecter les villages et hameaux de montagnes (Lescun, Lhers, Cette-Eygun, Borce, Etsaut, Urdos, Forges d'Abel..) aux services et aux emplois du vallon de Bedous • Permettre le rabattement vers les services ferroviaires en gare de Bedous • Faciliter la mobilité sans voiture des touristes à l'arrivée en gare, en complément des autres services modes actifs et mobilité partagée (covoiturage organisé, autopartage..) 	<p>Les zones de développement identifiées par le PLUi sont positionnées prioritairement en densification ou en extension directe de la trame urbaine existante. Cette mesure permet de rapprocher les secteurs de commerces et services de proximité aux secteurs d'habitat, et participe donc à limiter le recours systématique à la voiture individuelle.</p> <p>A travers son règlement écrit et son OAP thématique « Mobilité », le PLUi favorise le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle. Le PLUi a également repéré des emplacements réservés destinés au développement de cheminements doux.</p>
--	--

Fiche 3 – Développement des services de mobilité partagée

<ul style="list-style-type: none"> • Créer une alternative mobilité partagée en Haut-Béarn • Assurer un rabattement vers les solutions modales de transports collectifs (gare ou pôle d'échanges, pôles générateurs de mobilité – zones commerciales) via le covoiturage et la mobilité partagée 	<p>A travers son règlement écrit et son OAP thématique « Mobilité », le PLUi favorise le développement de mobilités alternatives à la voiture individuelle. Le PLUi a également repéré des emplacements réservés destinés au développement de cheminements doux.</p>
--	--

- Travailler à la construction de solutions partagées de mobilité avec les employeurs et entreprises locaux
- Aménager l'espace public (stationnements dédiés covoitureurs) et construction d'aires de covoiturage en proximité des bourgs et des flux principaux de mobilité quotidienne
- Garantir le droit à la mobilité pour tous par des solutions collectives de mobilité partagée, sans infrastructure lourde

Fiche 4 – Les services de déplacements modes actifs

L'objectif est de créer un système vélo afin de développer la part modale du vélo qui permettra de disposer d'un espace public apaisé et attractif au bénéfice de tous les usagers.

L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- Améliorer le stationnement cyclable
- Développer les modes actifs

Fiche 5 – La Mobilité sociale et solidaire

- Répondre au principe fondamental du droit à la mobilité pour tous
- Aider au développement de la mobilité solidaire sur l'ensemble du territoire, par la mise en place d'une offre de mobilité partagée (covoiturage, autopartage, TAD).
- Faciliter l'accès à l'emploi et à la formation (jeunes, bénéficiaires du RSA...) et satisfaire aux besoins quotidiens de déplacement des populations isolées et dépourvues de moyens de locomotion.
- Favoriser le maintien du lien social

Les enjeux pour la communauté de communes sont de permettre l'accueil de population nouvelle tout en structurant le développement urbain en fonction de l'identité de son territoire, de son niveau d'équipement et de ses besoins.

Le projet de la CCHB vise, par ailleurs, à renforcer la cohésion territoriale en bassins de vie en poursuivant notamment la diversification du parc de logements, afin de répondre aux nouveaux besoins induits par les évolutions sociétales de la population.

Pour cela, le PLUi met en place, à son échelle et dans son champ d'actions, les outils pour favoriser la mobilité sociale et solidaire : il soutient la production de logements permanents, axe le développement urbain principalement en cœurs de bourgs, maintient une offre de services et d'équipements de proximité dans les bassins de vie répondant aux besoins quotidiens des habitants et des visiteurs.

AXE 4 - DEVELOPPEMENT D'UNE STRATÉGIE MULTIMODALE

Fiche 1 – Aménagement et sécurisation des centres-bourgs

Cette action, qui s'intègre dans le développement d'une stratégie multimodale sur le territoire haut-béarnais, a pour objectif principal un meilleur partage de la voirie entre les modes (marche, vélo, transports en commun, véhicules motorisés)

L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- Améliorer le stationnement cyclable
- Développer les modes actifs

Fiche 2 – Aménagement de l'intermodalité autour des gares et des pôles générateurs de déplacements

L'objectif est d'encourager l'intermodalité à travers l'aménagement des gares et des pôles d'échange, afin de réduire l'utilisation exclusive de la voiture individuelle « porte-à-porte » dans les déplacements

L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi.

IV. COMPATIBILITE DU PLUI AVEC LE PLAN CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL

DECLINAISON DANS LE PLUI	
AXE 1 : MISER SUR UNE EXEMPLARITE DES COLLECTIVITES DANS LEURS PATRIMOINE	
Intégrer les ambitions Energie – Climat dans les outils de pilotage stratégiques de la collectivité	
Intégrer les Enjeux « énergie-climat » dans le fonctionnement de la CCHB	La CCHB se dote de documents de planification (SCoT et PLUi) intégrant des enjeux transversaux notamment sur les enjeux « énergie-climat ».
Mettre en œuvre les outils stratégiques adaptés au territoire	Le PLUi dispose, à son échelle, d'outils contribuant à la qualité urbaine et environnementale notamment à travers : <ul style="list-style-type: none"> • Les différents types de zones et étiquettes associées dans le zonage permettent de traduire

	<p>toute la diversité en matière de morphologie urbaine : implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteur, coefficient d'espace de pleine terre, coefficient d'emprise au sol.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le règlement du PLUi dispose également d'un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté. • L'OAP thématique « Patrimoine » comporte des orientations favorisant la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants notamment en termes d'isolation du bâti. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction règlementaire (règlement et zonage) du PLUi.
Créer et mettre en œuvre les outils financiers de la politique énergie climat	Hors champs du PLUi
Piloter et évaluer les politiques publiques	Hors champs du PLUi
Rendre le patrimoine des collectivités plus performant	
Mobiliser le levier que représente la commande publique	Hors champs du PLUi
Travailler à améliorer la sobriété et l'efficacité du patrimoine bâti des collectivités territoriales	<p>La CCHB se dote de documents de planification (SCoT et PLUi) intégrant des enjeux transversaux notamment sur les enjeux « énergie-climat ».</p> <p>Le PLUi dispose, à son échelle, d'outils contribuant à la qualité urbaine et environnementale notamment à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les différents types de zones et étiquettes associées dans le zonage permettent de traduire toute la diversité en matière de morphologie urbaine : implantation par rapport aux voies et aux limites séparatives, hauteur, coefficient d'espace de pleine terre, coefficient d'emprise au sol. • Le règlement du PLUi dispose également d'un corpus de dispositions relatives à l'adaptation des règles au contexte urbain et paysager existant et projeté. • L'OAP thématique « Patrimoine » comporte des orientations favorisant la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants notamment en termes d'isolation du bâti. Ces orientations sont opposables aux autorisations

	d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi.
Optimiser l'éclairage public	<p>L'OAP thématique « Trame verte et bleue, Paysage » comporte également des orientations relatives à la trame noire. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La réduction des luminaires lorsque le contexte paysager domine, notamment le long de la trame verte et bleue, plus précisément sur les linéaires de ripisylve qui bordent les cours d'eau, ainsi qu'au sein des sites Natura 2000 et leurs abords. • L'intégration à toutes les échelles de projet de la sensibilisation aux sources lumineuses pouvant être nuisible : réduire la quantité de lumière émise, ainsi que la durée de l'éclairage, et favoriser l'utilisation de dispositifs de détecteurs de présence. • La limitation des éclairages au strict nécessaire, ainsi que leur adaptation aux fonctionnalités des espaces ou bien le choix de ne pas éclairer, et ainsi éviter l'éclairage des espaces sensibles.
Optimiser les déplacements des agents et des élus	Hors champs du PLUi
Développer les énergies renouvelables dans le patrimoine des collectivités	
Ouvrir à équiper toutes les toitures économiques viables d'installations solaires	Le règlement écrit du PLUi précise que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'alimentation énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée. Il encadre plus largement l'implantation de panneaux solaires qui sont autorisés soit en intégration à la toiture soit en superstructure.
Travailler les opportunités du « bois énergie »	Selon les zones A ou N, le PLUi autorise les constructions liées à l'exercice d'une activité forestière.
Etudier les opportunités de micro centrales hydroélectriques	Hors champs du PLUi
AXE 2 : S'ENGAGER POUR UN TERRITOIRE PLUS SOBRE EN AGISSANT SUR L'HABITAT, L'AMENAGEMENT ET LA MOBILITE	
Améliorer la performance énergétique du parc résidentiel	

Créer un guichet unique pour la rénovation énergétique, les constructions neuves et les énergies renouvelables	Hors champs du PLUi
Aménager et adapter le territoire en intégrant les enjeux énergétiques et climatiques	
Développer des alternatives à l'usage de la voiture individuelle	<p>Le règlement écrit décline, pour les zones urbaines U et à urbaniser AU un article relatif au stationnement vélo. Ces obligations règlementaires sont complétées par les schémas déclinées dans les OAP sectorielles, dont certaines formalisent des principes de cheminements doux à créer, ainsi que par les emplacements réservés, dont certains sont identifiés pour la mise en place et/ou le développement des cheminements doux.</p> <p>L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction règlementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Améliorer le stationnement cyclable • Développer les modes actifs
Créer et promouvoir les projets d'aménagement bas carbone et à énergie positive	Le PLUi participe à une meilleure maîtrise de l'énergie dans le secteur de l'habitat en favorisant la rénovation énergétique du parc de bâtiments existants et en centralisant le développement urbain au niveau des bourgs.
Préserver l'eau et la biodiversité	Le PLUi préserve tous les espaces sensibles et à forts enjeux de biodiversité en traduisant dans le règlement graphique la Trame Verte et Bleue déclinée dans le PLUi, en protégeant les éléments de végétation structurants et en proposant une OAP thématique améliorant la qualité écologique et paysagère globale du territoire.
S'outiller face aux risques naturels induits par le changement climatique	Le PLUi prend en compte les risques naturels lors des choix d'urbanisation en limitant le développement dans les zones concernées par le risque d'inondation ou par le risque avalanche.
Développer les mobilités éco-responsables et solidaires	
Réaliser les aménagements nécessaires aux mobilités alternatives	Le règlement écrit décline, pour les zones urbaines U et



Répertorier, promouvoir les dispositifs existants et travailler sur de nouvelles offres de services pour le grand public et les déplacements professionnels

Accompagner et expérimenter le développement des mobilités alternatives

à urbaniser AU un article relatif au stationnement vélo. Ces obligations réglementaires sont complétées par les schémas déclinées dans les OAP sectorielles, dont certaines formalisent des principes de cheminements doux à créer, ainsi que par les emplacements réservés, dont certains sont identifiés pour la mise en place et/ou le développement des cheminements doux.

L'OAP thématique « Mobilité » comporte des orientations favorisant diversification des déplacements à l'échelle du bourg ou du quartier. Ces orientations sont opposables aux autorisations d'urbanisme dans un rapport de compatibilité et sont complémentaires aux outils de traduction réglementaire (règlement et zonage) du PLUi. On retrouve parmi les objectifs fixés notamment :

- Améliorer le stationnement cyclable
- Développer les modes actifs

AXE 3 : OEUVRER POUR UNE AGRICULTURE & UNE FORET QUI S'ADAPTENT AUX NOUVEAUX BESOINS LOCAUX ET A LA NOUVELLE DONNE CLIMATIQUE

Accroître les services rendus par l'agriculture et la forêt au territoire

Constituer un Conseil Scientifique d'experts pour animer et élaborer la stratégie agricole du territoire

Hors champs du PLUi

Faciliter le développement et l'accès aux ressources locales

Travailler à l'autosuffisance Alimentaire

Le PLUi identifie les espaces agricoles du territoire sur le plan de zonage qui autorise principalement les nouvelles constructions nécessaires à l'usage agricole.

AXE 4 : FAIRE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE UN ATOUT POUR UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DURABLE

Accompagner les filières d'énergies renouvelables du territoire

Photovoltaïque

Bois-énergie

Méthanisation

Hydroélectricité

Le règlement écrit du PLUi précise que l'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable pour l'approvisionnement énergétique des constructions (chaudière bois, eau chaude sanitaire solaire, pompes à chaleur, photovoltaïque, géothermie...) est encouragée.

Accompagner l'offre touristique

Soutenir une démarche de tourisme durable

Travailler à adapter l'offre touristique aux évolutions climatiques

Le PADD affiche la volonté de définir une stratégie touristique diversifiée et durable.

Plusieurs CD et STECAL ont été repérés dans le règlement graphique, soutenant le développement du tourisme.

Impulser une dynamique auprès des acteurs économiques

Animer la communauté d'acteurs économiques sur la transition écologique (économie d'énergie, mobilité, déchets, eau, EnR, etc ...)

Hors champs du PLUi

Travailler à optimiser les ressources sur le territoire et favoriser l'approvisionnement local

AXE 5 : FAIRE EVOLUER ENSEMBLE NOS COMPORTEMENTS POUR PRESERVER NOTRE CADRE DE VIE

Promouvoir les enjeux et objectifs climat air énergie

Mettre en place et animer un comité technique dédié à la sensibilisation du grand public et du public scolaire

Hors champs du PLUi

Challenger les habitants pour qu'ils soient acteurs de la transition écologique de leur territoire

Porter des challenges/événements auprès de la population

Hors champs du PLUi

Expérimenter le mode participatif citoyen

PARTIE

06

INDICATEURS DE SUIVI DES
EFFETS DE LA MISE EN ŒUVRE
DU PLUI SUR
L'ENVIRONNEMENT

Les résultats de la mise en œuvre du PLUi devront faire l'objet d'une analyse, dans un délai de 6 ans au plus tard après son approbation (article L153-27 du Code de l'Urbanisme). Il est donc nécessaire de définir des indicateurs permettant d'apprécier les incidences du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, les impacts négatifs imprévus et de prendre des mesures appropriées (article R151-3 du Code de l'Urbanisme).

Les indicateurs choisis ont été déterminés selon leur pertinence, leur fiabilité et la facilité d'accès des données et de leur calcul. Pour chaque indicateur, la source de la donnée est indiquée pour faciliter sa collecte et sa mise à jour ultérieure. Les indicateurs ont également été choisis en lien avec les orientations et objectifs déclinés par le PADD du PLUi.

I. AXE 1 : RETROUVER UNE DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE EN S'APPUYANT SUR LE FONCTIONNEMENT TERRITORIAL

Changement de destination d'un bâtiment identifié comme éligible

Objectif visé : Suivre le nombre d'autorisations accordées pour un changement de destination d'un bâtiment identifié comme éligible

Méthode de calcul de l'indicateur :

- Suivi des autorisations accordées pour un changement de destination d'un bâtiment éligible par la CCHB

Pour l'arrêt prévu en 2025, 142 bâtiments éligibles au changement de destination sont identifiés dans le règlement graphique.

TO 2025 :

0 sur 142 CD

Linéaire d'aménagement cyclable à l'échelle du territoire

Objectif visé : Suivre le développement des aménagements cyclables.

Méthode de calcul de l'indicateur :

- Donnée à visualiser sur la base de données TerriStory.
- Pour l'arrêt prévu en 2025, la dernière donnée disponible est celle de la période 2023*

TO 2023 :

17 027.05 m de linéaire d'aménagement cyclable

II. AXE 3 : PRESERVER L'ENVIRONNEMENT NATUREL ET PAYSAGER ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE FACE AUX RISQUES

Part urbanisée de la surface du territoire																												
Objectif visé : Suivre l'évolution de l'occupation du sol du territoire																												
<p>Méthode de calcul de l'indicateur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Télécharger la dernière couche OSO disponible, fournie par Théia • Actualiser tous les ans et catégorisée comme il suit : <ul style="list-style-type: none"> ○ Zones artificialisées : urbain dense, urbain diffus, zones industrielles et commerciales, routes ; ○ Espaces de grandes cultures : colza, céréales à pailles, protéagineux, soja, tournesol, maïs, riz, tubercules/racines ○ Autres espaces agricoles : vergers et vignes ○ Zones de prairies : prairies ○ Zones de pelouses et landes : pelouses et landes ligneuses ○ Espaces boisés : forêts de feuillus, forêts de conifères ○ Eau : eau ○ Surfaces minérales : Surfaces minérales <p><i>La donnée disponible est celle de l'année 2021.</i></p>	<p>TO 2021 :</p> <table border="1"> <tbody> <tr> <td>Espaces boisés</td> <td>51946,5</td> <td>48,7</td> </tr> <tr> <td>Pelouses, landes</td> <td>24957,2</td> <td>23,4</td> </tr> <tr> <td>Prairies</td> <td>21558,3</td> <td>20,2</td> </tr> <tr> <td>Espaces cultivés</td> <td>5028,6</td> <td>4,7</td> </tr> <tr> <td>Zones artificialisées</td> <td>2249,6</td> <td>2,1</td> </tr> <tr> <td>Surfaces minérales</td> <td>791,6</td> <td>0,7</td> </tr> <tr> <td>Eau</td> <td>62,6</td> <td>0,1</td> </tr> <tr> <td>Autres</td> <td>49,4</td> <td>0,0</td> </tr> <tr> <td>TOTAL</td> <td>106643,7</td> <td>100,0 %</td> </tr> </tbody> </table>	Espaces boisés	51946,5	48,7	Pelouses, landes	24957,2	23,4	Prairies	21558,3	20,2	Espaces cultivés	5028,6	4,7	Zones artificialisées	2249,6	2,1	Surfaces minérales	791,6	0,7	Eau	62,6	0,1	Autres	49,4	0,0	TOTAL	106643,7	100,0 %
Espaces boisés	51946,5	48,7																										
Pelouses, landes	24957,2	23,4																										
Prairies	21558,3	20,2																										
Espaces cultivés	5028,6	4,7																										
Zones artificialisées	2249,6	2,1																										
Surfaces minérales	791,6	0,7																										
Eau	62,6	0,1																										
Autres	49,4	0,0																										
TOTAL	106643,7	100,0 %																										

III. AXE 4 : UNE GESTION RAISONNEE DES RESOURCES DU TERRITOIRE

Evolution des consommations d'énergie

Objectif visé : Suivre les évolutions des consommations énergétiques à mesure de la réalisation de l'objectif d'accueil de population visé par le PLUi.

Méthode de calcul de l'indicateur :

- Donnée à visualiser sur la base de données TerriStory.

Pour l'arrêt prévu en 2025, la dernière donnée disponible est celle de la période 2021

TO 2022 :

En 2021, le territoire a consommé 864,08 GWh d'énergie, soit 27 MWh/hab. La répartition des consommations s'effectue comme il suit :

- Résidentiel : 273,76 GWh, soit 31,7% ;
- Transport routier : 239,54 GWh, soit 27,7% ;
- Industrie : 182,81 GWh, soit 21% ;
- Tertiaire : 126,57 GWh MWh, soit 14,6% ;
- Agriculture et forêt : 40,08 GWh, soit 4,6%.

Chiffres attendus à T 2030 : Le scénario énergétique établi par le territoire du Haut-Béarn dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat sur la période 2021-2026 permet d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière de réduction des consommations d'énergie à horizon 2030. En outre, le scénario PCAET permet de dépasser les objectifs en termes de production d'énergie renouvelable puisqu'il permettrait d'atteindre l'objectif TE-POS à 2030.

Production d'énergies renouvelables par source

Objectif visé : Suivre la production d'énergies renouvelables par filière sur le territoire

Méthode de calcul de l'indicateur :

- Donnée à visualiser sur la base de données TerriStory.

Pour l'arrêt prévu en 2025, la dernière donnée disponible est celle de la période 2022

TO 2022 :

408,99 GWh dont :

- 1,94 GWh en biogaz électrique
- 0,97 GWh en biogaz thermique
- 1,45 GWh en biomasse thermique
- 9,01 GWh en biométhane

- 83,71 GWh en bois particulier
- 281,9 GWh en hydraulique
- 21,14 GWh en PAC particuliers et petit collectif
- 8,05 GWh en photovoltaïque
- 0,82 GWh en solaire thermique

Chiffres attendus à T 2030 : Le scénario énergétique établi par le territoire du Haut-Béarn dans le cadre de la mise en œuvre de son Plan Climat sur la période 2021-2026 permet d'atteindre les objectifs nationaux et régionaux en matière de réduction des consommations d'énergie à horizon 2030. En outre, le scénario PCAET permet de dépasser les objectifs en termes de production d'énergie renouvelable puisqu'il permettrait d'atteindre l'objectif TE-POS à 2030.